

Entrée en vigueur: Le 31 décembre 2000

Modifications: Le 30 septembre 2004

Modifications: Le 30 mars 2004

Modifications: Le 4 janvier 2005

Modifiée: jusqu'au 19 mai 2005

LA NORME CANADIENNE

44-101

SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

TABLE DES MATIÈRE

PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.1	Définitions.....	1
1.2	Acquisitions importantes	9
1.3	Application du critère du bénéfice.....	12
1.4	Acquisitions probables.....	13
1.5	Acquisitions.....	14
1.6	Cessions importantes	14
1.7	Renvois à de l'information contenue dans un document	14
1.8	Renvois à de l'information à inclure dans un document	14
1.9	Intégration par renvoi	15
1.10	Interprétation du terme " prospectus simplifié "	15
PARTIE 2	ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	15
2.1	Prospectus simplifié	15
2.2	Conditions d'admissibilité générales.....	16
2.3	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants.....	17
2.4	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant reçu une note approuvée	18
2.5	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et d'instruments dérivés réglés en espèces non convertibles garantis.....	18
2.6	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis.....	20
2.7	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances.....	22
2.8	Autres conditions d'admissibilité à la suite d'une réorganisation	23
2.9	Calcul de la valeur marchande globale des titres d'un émetteur.....	23
2.10	Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation.....	24
PARTIE 3	NOTICE ANNUELLE	25
3.1	Notice annuelle initiale	25
3.2	Processus de dépôt d'une notice annuelle de renouvellement.....	26
3.3	Documents justificatifs	27

3.4	Autres types de notice annuelle	29
PARTIE 4	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES	29
4.1	Portée:	29
4.2	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur	29
4.3	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur	30
4.4	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes probables	31
4.5	États financiers pro forma	32
4.6	Périodes de présentation	34
4.7	Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés	36
4.8	Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque des états financiers plus récents sont inclus	36
4.9	Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée	37
4.10	Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes comptabilisées selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation	37
4.11	Information supplémentaire à fournir au sujet des acquisitions importantes conclues après la clôture de l'exercice et qui sont comptabilisées selon la méthode de l'achat pur et simple	38
4.12	Obligation de vérification des états financiers de l'entreprise	38
4.13	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise	38
4.14	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise	39
4.15	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un prospectus précédent sans opinion du vérificateur	39
4.16	Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma	39
PARTIE 5	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS MULTIPLES QUI NE SONT PAS PAR AILLEURS IMPORTANTES OU RELIÉES	39
5.1	Portée	39
5.2	Présentation des états financiers historiques	39
5.3	Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés	41
5.4	Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque des états financiers plus récents sont inclus	42
5.5	Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée	42
5.6	Obligation de vérification des états financiers d'une entreprise	42
5.7	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise	42

5.8	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise	42
5.9	Rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma	42
PARTIE 6 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DANS LE CADRE DE CESSIONS IMPORTANTES.....		43
6.1	Portée	43
6.2	États financiers pro forma	43
PARTIE 7 OBLIGATION DE VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'ÉMETTEUR.....		44
7.1	Obligation de vérification	44
7.2	Abrogé	44
7.3	Exception concernant l'obligation de vérification.....	44
7.4	Abrogé	45
7.5	Abrogé	45
PARTIE 8 EXAMEN DU COMITÉ DE VÉRIFICATION PORTANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS INCLUS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ		46
8.1	Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un prospectus simplifié	46
PARTIE 9 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE		46
9.1	Intégration par renvoi réputée de documents déposés.....	46
9.2	Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquentement	46
PARTIE 10 EXIGENCES CONCERNANT LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ.....		46
10.1	Interprétation du terme " prospectus "	46
10.2	Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire	46
10.3	Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié	49
10.4	Lettres de consentement des experts.....	51
10.5	Dépôt de la version française	53
10.6	Interdiction de depot.	53
10.7	Contrats importants.....	53
PARTIE 11 MODIFICATIONS D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ		53
11.1	Forme de modification	53
11.2	Documents exigés pour le dépôt d'une modification.....	54
11.3	Lettre du vérificateur.....	54
11.4	Transmission des modifications.....	54
11.5	Modification du prospectus simplifié provisoire.....	54
11.6	Modification du prospectus simplifié.....	54
PARTIE 12 PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE AUX TERMES DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ		55
12.1	Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre aux termes du prospectus simplifié	55
PARTIE 13 DOCUMENTS D'INFORMATION		56

13.1	Utilisation de l'information fournie dans le prospectus simplifié dans le cadre d'une note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat.....	56
13.2	Utilisation dans la circulaire de sollicitation de procurations des informations fournies dans le prospectus simplifié	56
13.3	Divulgarion de l'information et disponibilité des documents d'information	57
PARTIE 14 SOLLICITATION.....		57
14.1	Sollicitation.....	57
PARTIE 15 DISPENSE		58
15.1	Dispense	58
15.2	Attestation de l'octroi de la dispense	59
15.3	Octroi d'une dispense en vertu d'une instruction précédente.....	59
PARTIE 16 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR		60
16.1	Date d'entrée en vigueur	60

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente norme, on entend par :

“ acquisition d’entreprises reliées ” : l’acquisition de deux ou plusieurs entreprises lorsque l’un ou l’autre des événements suivants se produit :

- a) les entreprises faisaient l’objet d’une gestion ou d’un contrôle commun avant la conclusion des acquisitions,
- b) chaque acquisition était assujettie à la conclusion de l’acquisition de l’une et l’autre entreprises,
- c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d’un seul et même événement; (*acquisition of related businesses*)

“ acquisition probable d’une entreprise ” : le projet d’acquisition d’une entreprise dont l’état d’avancement est tel qu’une personne raisonnable peut croire que les chances que l’acquisition se produise effectivement sont élevées; (*probable acquisition of a business*)

“ acquisition probable d’entreprises reliées ” :

- a) soit un projet d’acquisition d’entreprises reliées lorsque l’état d’avancement de chaque projet d’acquisition est tel qu’une personne raisonnable peut croire que les chances que l’acquisition se produise effectivement sont élevées,
- b) soit l’acquisition d’une entreprise et le projet d’acquisition d’une entreprise lorsque :
 - (i) l’état d’avancement du projet d’acquisition est tel qu’une personne raisonnable peut croire que les chances que l’acquisition se produise effectivement sont élevées, et
 - (ii) si l’un ou l’autre des cas de figure suivants survient :
 - a) les entreprises faisaient l’objet d’une gestion ou d’un contrôle commun avant la date de l’acquisition,
 - b) le projet d’acquisition était assujetti à la conclusion de l’acquisition,
 - c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d’un seul et même événement; (*probable acquisition of related businesses*)

“ agence de notation agréée ” : CBRS Inc., Dominion Bond Rating Service Limited, Duff & Phelps Credit Rating Co., Fitch IBCA, Inc., Moody's Investors Service, Inc., Standard & Poor's Corporation, Thomson BankWatch, Inc., et toutes les sociétés remplaçantes. (*approved rating organization*)

“ agent responsable de l'application de la Norme 44-101 ” : dans le cas d'un émetteur qui dépose une notice annuelle, un prospectus simplifié provisoire, un prospectus simplifié ou une modification du prospectus simplifié,

- a) l'agent responsable du territoire intéressé, si l'émetteur n'a pas choisi de se prévaloir du REC, ou
- b) la personne dont il est fait mention à l'annexe D de la Norme canadienne 14-101 Définitions vis-à-vis le nom du territoire comme étant l'autorité principale chargée de l'examen du document aux termes de l'Instruction canadienne 43-201 Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle, de concert avec l'agent responsable dans chaque territoire, le cas échéant, qui s'est retiré du REC sans s'y être réintégré, lorsque l'émetteur a choisi de se prévaloir du REC; (*44-101 regulator*)

“ Annexe 51-102A1 ” : l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion (Form 51-102F1)*;

“ Annexe 51-101A2 ” : l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle (Form 51-102F2)* ;

“ bénéfice tiré des activités poursuivies ” : un bénéfice ou une perte, excluant les activités abandonnées et les éléments extraordinaires, avant les impôts sur le revenu et après l'amortissement du fonds commercial; (*income from continuing operations*)

“ convertible ” : à propos d'un titre, qui comporte parmi ses droits et caractéristiques le droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur ou un autre titre qui comporte un tel droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur; (*convertible*)

“ critères relatifs à l'importance ” : les critères énoncés au paragraphe 1.2(2) et, s'il y a lieu, au paragraphe 1.2(3) servant à établir si l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante pour l'application de la présente norme; (*significance tests*)

“ débiteur principal ” : dans le cas d'un titre adossé à des créances, toute personne ou société qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers sous-jacents au titre adossé à des créances; (*principal obligor*)

“ élément sous-jacent ” : à l'égard d'un instrument dérivé visé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique,

indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement de l'instrument dérivé visé varie ; (*underlying interest*)

“ émetteur associé ” : la même définition que celle qui se trouve dans la législation en valeurs mobilières; (*connected issuer*)

“ émetteur résultant d'une réorganisation ” : l'émetteur qui résulte d'une réorganisation autre que l'émetteur ayant obtenu ou acquis la partie de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement lorsque la réorganisation porte sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise de la partie concernée; (*successor issuer*)

“ entité émettrice ” : toute entité pour laquelle l'émetteur doit, conformément au Manuel de l'ICCA, utiliser la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la méthode de la consolidation proportionnelle; (*investee*)

“ exercice transitoire ” : l'exercice d'un émetteur ou d'une entreprise au cours duquel un changement de date de fin d'exercice se produit; (*transition year*)

“ garant ” : toute personne ou société qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant; (*credit supporter*)

“ garant relié ” : dans le cas d'un émetteur, un garant de l'émetteur qui est membre du groupe de l'émetteur; (*related credit supporter*)

“ IG C-47 ” : National Policy No. 47 Prompt Offering Qualification System; (NP47)

“ instrument dérivé visé ” : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement découle ou est fonction d'un élément sous-jacent ou auquel élément il est fait renvoi; (*specified derivative*)

“ instrument dérivé réglé en espèces ” : tout instrument dérivé visé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti, et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent; (*cash settled derivative*)

“ membre de la haute direction ” : à l'égard d'une personne, une personne physique qui est :

- a) président du conseil;
- b) vice-président du conseil;
- c) président;
- d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

e) membre de la direction de la personne, ou de l'une de ses filiales, exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne;

f) toute autre personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne; (*executive officer*)

“ non convertible ” : dans le cas d'un titre, tout titre qui est non convertible; (*non-convertible*)

“ Norme canadienne 51-102 ” : la Norme canadienne 51-102 *sur les obligations d'information continue (NI 51-102)*

“ note approuvée ” : une note équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée et attribuée à un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation agréée	Titres d'emprunt à long terme	Titres d'emprunt à court terme	Actions privilégiées
CBRS Inc.	B++	A-2	P-3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Duff & Phelps Credit Rating Co.	BBB-	D-3	BBB-
Fitch IBCA, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3	Baa
Standard & Poor's Corporation	BBB	A-3	BBB
Thomson BankWatch, Inc.	BBB	TBW-3	BBB

(*approved rating*)

“ notice annuelle ” : une notice annuelle établie :

a) conformément à l'Annexe 51-102A2;

- b) pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2004, conformément à l'Annexe 51-102A2 ou à l'Annexe 44-101A1;
- c) en la forme prévue à l'article 3.4 ; (A/F)

“ notice annuelle courante ” :

- a) dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur assujetti aux lois d'un territoire étranger qui a déposé une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 10-K, sur formulaire 10-KSB ou sur formulaire 20-F, conformément à la Loi de 1934
 - (i) durant la période de 140 jours suivant le dernier exercice de l'émetteur,
 - A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
 - C) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - D) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
 - (ii) en tout temps dans les 140 jours suivant le dernier exercice de l'émetteur,
 - A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
 - (iii) soit une notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en vigueur de la présente norme et qui constituerait une “ notice annuelle courante ” pour l'application de l'IG C-47, pour autant que cette instruction ait été applicable,

- b) soit, dans le cas d'un émetteur assujéti aux lois d'un territoire étranger qui a déposé une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 10-K, sur formulaire 10-KSB ou sur formulaire 20-F, conformément à la Loi de 1934
 - (i) durant la période de 180 jours suivant le dernier exercice de l'émetteur
 - A) une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
 - C) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - D) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
 - (ii) en tout temps dans les 180 jours suivant le dernier exercice de l'émetteur,
 - A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
 - (iii) soit une notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en vigueur de la présente norme et constituant une " notice annuelle courante " pour l'application de l'IG C-47, pour autant que cette instruction ait été applicable; (*current AIF*)

" notice annuelle de renouvellement " : toute notice annuelle qui est déposée par un émetteur dans un territoire intéressé, dans sa version modifiée, pour autant que, au moment du dépôt, l'émetteur ait une notice annuelle courante; (*renewal AIF*)

“ notice annuelle initiale ” : toute notice annuelle, pouvant être modifiée de temps à autre, qui est déposée par un émetteur dans un territoire intéressé, pour autant que, au moment du dépôt, l'émetteur :

- a) n'ait pas déjà eu de notice annuelle courante dans le territoire intéressé, ou
- b) ait déjà eu une notice annuelle courante dans le territoire intéressé, mais n'en ait aucune pour le moment; (*initial AIF*)

“ organisme supranational accepté ” : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne ou société prévue à l'alinéa g) de la définition de “ bien étranger ” prévue au paragraphe 206(1) de la LIR; (*permitted supranational agency*)

“ partie ” : un émetteur qui est partie à une réorganisation; (*participant*)

“ PCGR américains ” : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par la Regulation S-X et la Regulation S-B prises en vertu de la Loi de 1934. (*US GAAP*)

“ PCGR de l'émetteur ” : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur, conformément au Règlement 52-107; (*issuer's GAAP*)

“ période intermédiaire ” : une période de trois, six ou neuf mois se terminant au cours de l'exercice suivant le dernier exercice sur lequel portent les états financiers vérifiés figurant dans le prospectus simplifié; (*interim period*)

“ période précédant l'acquisition ” : la période débutant le premier jour de l'exercice courant et se terminant à la date d'acquisition d'une entreprise ou un jour tombant tout au plus 30 jours avant la date de l'acquisition; (*pre-acquisition period*)

“ personne liée ” : lorsque cette expression désigne la relation qui existe entre une personne ou une société, l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) tout associé, à l'exception d'un commanditaire, d'une personne ou d'une société;
- b) toute fiducie ou succession dans laquelle la personne ou la société détient une propriété véritable importante ou pour laquelle la personne ou la société agit à titre de fiduciaire ou à un titre similaire,
- c) tout émetteur pour lequel la personne ou la société détient en propriété véritable, directement ou indirectement, des titres avec droit de vote comportant plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des

titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur ceux-ci,

- d) tout parent de la personne demeurant au même domicile que cette dernière,
- e) tout particulier demeurant au même domicile que la personne et qui est soit l'époux, soit le conjoint de fait de celle-ci,
- f) tout parent du particulier susmentionné à l'alinéa e) et demeurant au même domicile que la personne; (*associated party*)

“ projet minier ” : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels; (*mineral project*)

“ quasi-espèces ” : un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,
- b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée,
- c) une institution financière canadienne, ou toute autre entité qui est réglementée par le gouvernement comme une institution bancaire, une société de prêts, une société de fiducie, ou une société d'assurances ou une caisse d'épargne, ou un organisme gouvernemental du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce territoire ou une circonscription politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou l'autre entité détienne des titres d'emprunt à court terme en circulation ayant reçu une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée; (*cash equivalent*)

“ rapport de gestion ” : le rapport de gestion répondant à l'une des conditions suivantes:

- a) is est établi conformément à l'Annexe 51-102A1;
- b) pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2004, il est établi conformément à l'annexe 51-102A1 ou à l'annexe 44-101A2; (*MD & A*)

“ REC ” : la même définition que celle qui se trouve dans l'Instruction canadienne 43-201; (*MRRS*)

“ réorganisation ” :

- a) soit une fusion,
- b) soit une absorption,
- c) soit un arrangement; (*reorganization*)

“ Règlement 52-107 ” : le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables; (NI 52-107)

“ SEDAR ” : la même définition que celle qui se trouve dans la Norme canadienne 13-101 Système électronique de données, d’analyse et de recherche (SEDAR); (*SEDAR*)

“ soutien au crédit de remplacement ” : tout soutien, à l’exception d’une garantie, offert à un émetteur de titres pour qu’il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l’entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant, et en vertu duquel soit :

- a) la personne ou la société qui offre son soutien est tenue de fournir à l’émetteur les fonds nécessaires pour qu’il puisse effectuer les paiements requis, soit
- b) le porteur de titres est en droit de recevoir de la part de la personne ou de la société qui offre son soutien un paiement lorsque l’émetteur omet d’effectuer le paiement requis; (*alternative credit support*)

“ titre adossé à des créances ” : tout titre dont le versement du produit se fait principalement au moyen des flux de trésorerie provenant d’un portefeuille distinct d’hypothèques, de créances ou autre actif financier, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti, et tout droit ou autre actif visant à assurer le versement ou la distribution ponctuelle du produit aux porteurs de titres; (*asset-backed security*)

“ titre de participation ” : tout titre d’un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation; (*equity securities*)

“ unité d’exploitation ” : la même définition que celle qui se trouve dans le Manuel de l’ICCA; (*business segment*)

“ valeur absolue ” : la valeur positive d’un chiffre quelconque. (*absolute value*)

1.2 Acquisitions importantes

- 1) **Acquisitions importantes** - À moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par “ acquisition importante ” toute acquisition d’une entreprise,

acquisition d'entreprises reliées, acquisition probable d'une entreprise ou acquisition probable d'entreprises reliées qui répond à l'un des critères relatifs à l'importance.

- 2) **Critères relatifs à l'importance requis à la date d'acquisition** - Pour l'application de la présente norme, l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante lorsqu'elle répond à l'un des trois critères suivants :

1. **Le critère de l'actif** - La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de l'entreprise ou des entreprises reliées excède vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur et ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice terminé de l'émetteur avant la date de l'acquisition.
2. **Le critère des placements** - Les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date de l'acquisition pour laquelle des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à leur égard à cette date.
3. **Le critère du bénéfice** - La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées excède vingt pour cent du bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice terminé de chaque entité avant la date de l'acquisition.

- 3) **Critères relatifs à l'importance facultatifs postérieurs à la date d'acquisition** - Si l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées est jugée importante d'après les critères relatifs à l'importance prévus au paragraphe 2), l'émetteur peut calculer de nouveau son importance à une date plus récente, comme suit :

1. **Le critère de l'actif** - La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de l'entreprise ou des entreprises reliées à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié excède vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur calculé à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié avant la prise d'effet de l'acquisition.

2. **Le critère des placements** - Les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent à la date de l'acquisition ou à la date de l'acquisition proposée excèdent vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié de la période se terminant avant la date de l'acquisition, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à leur égard à cette date.
3. **Le critère du bénéfice** - Le bénéfice tiré des activités poursuivies calculé au moyen du sous-alinéa a) qui suit excède vingt pour cent du bénéfice tiré des activités poursuivies calculé au moyen du sous-alinéa b) qui suit :
 - a) La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées à la plus éloignée des dates suivantes :
 - (i) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié,
 - (ii) la période de douze mois prenant fin à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié.
 - b) Le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - (i) le dernier exercice, avant la prise d'effet de l'acquisition,
 - (ii) la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états sont inclus dans le prospectus simplifié, avant la prise d'effet de l'acquisition.
- 4) Si un émetteur calcule de nouveau l'importance de l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées au moyen du paragraphe 3) et qu'aucun des critères relatifs à l'importance énoncés dans cet alinéa n'est respecté, l'acquisition ne constitue pas une acquisition importante pour l'application de la présente norme.
- 5) Nonobstant le paragraphe 3), l'importance de l'acquisition d'une entreprise, de l'acquisition d'entreprises reliées, de l'acquisition probable d'une entreprise ou de l'acquisition probable d'entreprises reliées ne peut être calculée de nouveau que si, après la date d'acquisition, l'entreprise ou les entreprises reliées

demeurent essentiellement intactes, n'ont pas fait l'objet d'une restructuration importante et si aucun actif et passif important n'a été cédé à d'autres entités.

- 6) Nonobstant le paragraphe 2), l'importance de l'acquisition d'une entreprise, de l'acquisition d'entreprises reliées, de l'acquisition probable d'une entreprise ou de l'acquisition probable d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non vérifiés de l'entreprise ou des entreprises reliées dressés conformément aux PCGR si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice précédant la date de l'acquisition n'ont pas été vérifiés.
- 7) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante, il faut considérer les entreprises reliées sur une base combinée.
- 8) Si un émetteur a comptabilisé une acquisition comme s'il s'agit d'une prise de contrôle inversée conformément à la rubrique 12.7 de l'Annexe 44-101A3 pour l'application des paragraphes 2) et 3), la société mère, ainsi que ce terme est défini dans le Manuel de l'ICCA, doit être considérée comme étant l'entreprise.
- 9) Pour l'application des critères relatifs à l'importance prévus aux paragraphes 2) et 3), les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées doivent être rapprochés avec les principes comptables appliqués pour établir les états financiers de l'émetteur et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur.

1.3 Application du critère du bénéfice

- 1) Pour l'application de l'alinéa 3 des paragraphes 1.2(2) et 1.2(3), lorsque l'émetteur, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, la valeur absolue de la perte doit être utilisée dans le calcul relatif au critère pour que celui-ci soit respecté.
- 2) Pour calculer l'importance d'acquisitions multiples d'entreprises non reliées lorsque les acquisitions, prises individuellement, ne sont pas importantes, les entités déclarant des pertes au titre des activités poursuivies ne doivent pas être regroupées avec celles déclarant un bénéfice au titre des activités poursuivies.
- 3) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur - Critères relatifs à l'importance requis** - Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(2), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour le dernier exercice mentionné au paragraphe 1.2(2) était:
 1. positif,
 2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois derniers exercices,

le bénéfice consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu au paragraphe 1.2(2) est respecté.

- 4) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur - Critères relatifs à l'importance facultatifs au moyen du dernier exercice** - Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour le dernier exercice mentionné à la division 3 (b)(i) du paragraphe 1.2(3) était

1. positif,
2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois derniers exercices,

le bénéfice consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3) est respecté.

- 5) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur - Critères relatifs à l'importance facultatifs au moyen de la dernière période de douze mois** - Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour la dernière période de douze mois mentionnée à la division 3(b)(ii) du paragraphe 1.2(3) était :

1. positif,
2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois dernières périodes de douze mois,

le bénéfice consolidé moyen des trois dernières périodes de douze mois peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3) est respecté.

- 6) **Perte** - Si le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices susmentionnés au paragraphe 3) ou 4), ou l'une ou l'autre des deux premières périodes de douze mois susmentionnées au paragraphe 5), est une perte, le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour cette période est considéré nul aux fins du calcul du bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies pour ces trois périodes précédentes.

1.4 Acquisitions probables

- 1) Le terme " acquisition probable " désigne à la fois l'acquisition probable d'une entreprise et l'acquisition probable d'entreprises reliées.

- 2) Le terme “ acquisition probable importante ” désigne l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constituant une acquisition importante aux termes de l'article 1.2.

1.5 Acquisitions - Le terme “ acquisition d'une entreprise ” comprend l'acquisition d'une participation dans une entreprise enregistrée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou l'acquisition d'une participation dans une coentreprise enregistrée selon la méthode de la consolidation proportionnelle.

1.6 Cessions importantes

- 1) **Cessions** - À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par “ cession ” la cession réalisée ou probable d'un entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, soit par suite d'une vente, d'un abandon ou d'une distribution parmi les actionnaires.

- 2) **Critères relatifs à l'importance requis au moyen du dernier exercice** - Pour l'application de la présente norme, la cession d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise constitue une cession importante, lorsque l'un ou l'autre des critères suivants sont respectés :

1. **Critère de l'actif pour les cessions** - La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise, de l'unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, excède vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date des états financiers vérifiés de l'émetteur pour son dernier exercice terminé avant la date de la cession pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié, avant la prise d'effet de la cession.
2. **Critère du bénéfice pour les cessions** - La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise, de l'unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, pour leur dernier exercice avant la date de la cession excède vingt pour cent du bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour son dernier exercice avant la date de la cession pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié, avant la prise d'effet de la cession.

1.7 Renvois à de l'information contenue dans un document - Dans la présente norme, tout renvoi à de l'information contenue dans un document fait référence tant à l'information qui y est contenue directement qu'à celle qui y est intégrée par renvoi.

1.8 Renvois à de l'information à inclure dans un document - Conformément aux dispositions en matière d'intégration de l'information prévues dans la présente norme, l'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'intégrer par renvoi.

1.9 Intégration par renvoi - Dans la présente norme, tout document qui est réputé être intégré par renvoi dans un autre document est irréfragablement réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, être intégré par renvoi dans l'autre document.

1.10 Interprétation du terme “ prospectus simplifié ” - Dans la présente norme, sauf indication contraire, la mention d'un prospectus simplifié vise également un prospectus simplifié provisoire.

PARTIE 2

ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1 Prospectus simplifié

- 1) Un émetteur ne peut déposer de prospectus en la forme prévue à l'Annexe 44-101A3 Prospectus simplifié, à moins d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 ou 2.8.
- 2) Un émetteur qui, aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 ou 2.8, est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié ou a été dispensé de l'application du paragraphe 1) aux termes de l'article 15.1 peut déposer :
 - a) un prospectus provisoire, dressé et attesté conformément à l'Annexe 44-101A3 Prospectus simplifié, en vue du placement d'un type de titres pour lesquels l'émetteur est admissible, aux termes de la présente norme ou d'une dispense, au dépôt d'un prospectus simplifié;
 - b) un prospectus, dressé et attesté conformément à l'Annexe 44-101A3 Prospectus simplifié, en vue du placement d'un type de titres pour lesquels l'émetteur est admissible, aux termes de la présente norme ou d'une dispense, au dépôt d'un prospectus simplifié.
- 3) Tout émetteur qui, aux termes de l'IG C-47, a déposé un prospectus simplifié provisoire en vue d'un placement de titres et pour lequel il a obtenu un visa :
 - a) est réputé avoir satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières en matière de dépôt de prospectus provisoire et d'obtention de visa en vue d'un placement, sauf, dans les cas où la législation en valeurs mobilières prévoit que le prospectus provisoire cessera d'être en vigueur, si le prospectus simplifié provisoire de l'émetteur n'est plus en vigueur;
 - b) peut déposer un prospectus, dressé et attesté conformément à l'Annexe 44-101A3 Prospectus simplifié, en vue d'un placement si, dans les cas où la législation en valeurs mobilières prévoit que le prospectus provisoire cessera d'être en vigueur, le prospectus simplifié provisoire de l'émetteur est toujours en vigueur.

- 4) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente norme, l'émetteur a déposé un prospectus simplifié en vue d'un placement de titres pour lequel il a obtenu un visa aux termes de l'IG C-47, l'exigence en matière de dépôt de prospectus ne s'applique pas au placement dans la mesure où cette exigence ne vise que la forme et le contenu du prospectus provisoire et du prospectus et dans la mesure où la durée n'est que d'un an à compter de la date d'octroi du visa accordé pour un placement de titres par prospectus simplifié.
- 5) Un prospectus simplifié doit, au gré de l'émetteur, être rédigé conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date de l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date de l'octroi du visa du prospectus simplifié.

2.2 Conditions d'admissibilité générales - Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions énoncées ci-après.

1. l'alinéa a) ou est b) est vrai :

- a) l'émetteur est un émetteur assujetti dans le territoire intéressé et est:
 - (i) soit un émetteur assujetti dans le territoire intéressé depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle,
 - (ii) soit actuellement, et depuis les douze mois civils précédant le dépôt de sa plus récente notice annuelle, un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, et a déposé dans le territoire intéressé tous les documents d'information continue qu'il était tenu de déposer au cours des douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire dans lequel il était émetteur assujetti;
- b) tout ce qui suit est vrai :
 1. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans le territoire intéressé.
 2. L'autorité en valeurs mobilières n'est pas en mesure de considérer ni de désigner l'émetteur comme étant un émetteur assujetti.
 3. L'émetteur est actuellement, et depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé.

4. L'émetteur a déposé dans le territoire intéressé tous les documents d'information continue qu'il était tenu de déposer au cours des douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle en vertu de la législation en valeurs mobilières dans tout territoire dans lequel il était un émetteur assujetti.
 5. L'émetteur s'est engagé envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer tous les documents d'information continue qu'il serait tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières s'il était un émetteur assujetti à compter de la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle jusqu'à ce qu'il devienne un émetteur assujetti.
2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
 3. La valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse canadienne s'élève à 75 000 000 \$ ou plus dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur.
 4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants - Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. L'émetteur est :
 - a) soit un émetteur assujetti dans le territoire intéressé;
 - b) soit un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, et satisfait à la condition prévue au sous-alinéa 5 de l'alinéa 1(b) de l'article 2.2.
2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
3. La valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse canadienne s'élève à 300 000 000 \$ ou plus dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur.
4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant reçu une note approuvée

- 1) Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
 1. L'émetteur est un émetteur assujéti depuis douze mois, conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.2.
 2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
 3. Les titres faisant l'objet du placement :
 - a) ont reçu une note approuvée provisoire;
 - b) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - c) n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée.
 4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.
- 2) L'alinéa 3 du paragraphe 2.4(1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes de la Norme canadienne 44-102 Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et d'instruments dérivés réglés en espèces non convertibles garantis

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou d'instruments dérivés réglés en espèces non convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
 1. La personne ou la société :
 - a) garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, de façon que le porteur de titres puisse recevoir un paiement du garant dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur; ou

- b) fournit un soutien au crédit de remplacement pour les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, qui,
 - (i) dans les cas :
 - A) où les titres font l'objet d'une notation, fait en sorte que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou
 - B) où les titres ne font pas l'objet d'une notation, ferait en sorte, s'ils en faisaient l'objet, que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant,
 - (ii) permet au porteur de titres de recevoir un paiement du garant, ou de l'émetteur, dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur.

2. Le garant

- a) remplit les conditions énoncées en (i) ou celles énoncées en (ii) :
 - (i) l'une des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.2 selon lesquelles il doit être un émetteur assujetti depuis douze mois,
 - (ii) l'ensemble des conditions suivantes :
 - A) la condition en matière d'émetteur assujetti prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3,
 - B) la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur;
- b) a une notice annuelle courante.

3. À moins que la valeur marchande globale des titres de participation du garant, qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne, ne s'élève à

au moins 75 000 000 \$ à une date donnée dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur, au moment du dépôt du prospectus simplifié préalable :

- a) le garant a des titres non convertibles en circulation qui :
 - (i) ont reçu une note approuvée;
 - (ii) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - (iii) n'ont pas reçu de note d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée;
- b) les titres devant être émis par l'émetteur :
 - (i) ont reçu une note approuvée provisoire,
 - (ii) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée à conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - (iii) n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée.

4. Lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture du dernier exercice du garant, ce dernier doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.
- 2) Pour l'application de l'alinéa 1 du paragraphe 1), les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, incluent tout paiement devant être versé à titre de dividendes, conformément aux dispositions dont les titres sont assortis, et ce, à la date du versement des dividendes, que les dividendes aient été déclarés ou non.
 - 3) Le sous-alinéa 3(b) du paragraphe 2.5(1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes de la Norme canadienne 44-102 Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis

- 1) Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. Les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres du garant si celui-ci :

- a) garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, de façon que le porteur de titres puisse recevoir un paiement du garant dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur; ou
- b) fournit un soutien au crédit de remplacement pour les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, qui,

- (i) dans les cas :

- A) où les titres font l'objet d'une notation, fait en sorte que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou
- B) où les titres ne font pas l'objet d'une notation, ferait en sorte, s'ils en faisaient l'objet, que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant,

- (ii) permet au porteur de titres de recevoir un paiement du garant, ou de l'émetteur, dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de l'émetteur.

2. Le garant

- a) remplit les conditions énoncées en (i) ou celles énoncées en (ii) :

- (i) l'ensemble des conditions suivantes :

- A) l'une des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.2 selon lesquelles il doit être un émetteur assujetti depuis douze mois,

- B) la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur,
 - (ii) l'ensemble des conditions suivantes :
 - A) la condition en matière d'émetteur assujetti prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3,
 - B) la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur; et
 - b) a une notice annuelle courante.
- 3. Lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture du dernier exercice du garant, ce dernier doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.
- 2) Pour l'application de l'alinéa 1 du paragraphe 1), les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, incluent tout paiement devant être versé à titre de dividendes, conformément aux dispositions dont les titres sont assortis, et ce, à la date du versement des dividendes, que les dividendes aient été déclarés ou non.

2.7 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) Tout émetteur constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres adossés à des créances dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
 - 1. L'émetteur a une notice annuelle courante.
 - 2. Les titres adossés à des créances faisant l'objet du placement :
 - a) ont reçu une note approuvée provisoire;
 - b) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir note que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une note approuvée;

- c) n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée.
- 3. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers pour cet exercice.
- 2) L'alinéa 2 du paragraphe 2.7(1) ne s'applique pas à un émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes de la Norme canadienne 44-102 Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

2.8 Autres conditions d'admissibilité à la suite d'une réorganisation - L'émetteur résultant d'une réorganisation est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans le territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

- 1. L'émetteur résultant d'une réorganisation est réputé avoir ou a, aux termes de l'article 2.10, une notice annuelle courante.
- 2. L'émetteur résultant d'une réorganisation est un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire donné.
- 3. La valeur marchande globale des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse canadienne de l'émetteur résultant d'une réorganisation s'élève à au moins 75 000 000 \$ à une date donnée dans les 60 jours précédant la date du dépôt de son prospectus simplifié provisoire.
- 4. La valeur marchande globale des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse canadienne d'au moins une des parties s'élève à au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la réorganisation.
- 5. L'une des parties remplit la condition prévue à l'alinéa 4 et est un émetteur assujetti depuis douze mois, conformément à la condition prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.2.
- 6. L'émetteur résultant d'une réorganisation qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

2.9 Calcul de la valeur marchande globale des titres d'un émetteur

- 1) Pour l'application de la présente partie,
 - a) la valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur à une date donnée correspond au total de la valeur marchande de

chaque catégorie de titres de participation à cette date, calculée en multipliant :

- (i) le nombre total de titres de participation de cette catégorie en circulation à cette date, par
 - (ii) le cours de clôture, à la date à laquelle des titres de participation de cette catégorie sont principalement négociés sur une bourse canadienne;
- b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être considérés comme principalement des titres de participation pour autant que :
- (i) les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une bourse canadienne,
 - (ii) les titres de participation en circulation, dont la propriété véritable est attestée par les reçus de versement, ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur doit exclure les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable par des personnes ou par des sociétés, ou sur lesquels celles-ci exercent une emprise ou ont la haute main, qui, seules ou de concert avec les membres de leur groupe et leurs personnes reliées, détiennent en propriété véritable plus de dix pour cent des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exercent une emprise ou ont la haute main sur ceux-ci.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), lorsque le gestionnaire de portefeuille d'un fonds de retraite, d'un organisme de placement collectif ou d'un fonds de placement dont les parts ne sont pas rachetables, seul ou de concert avec les membres de son groupe et ses personnes reliées, exerce une emprise ou a la haute main sur plus de dix pour cent des titres de participation en circulation de l'émetteur, et que le fonds détient en propriété véritable plus de dix pour cent ou moins des titres de participation émis et en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise ou a la haute main sur de tels titres, les titres que le fonds détient en propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ou a la haute main, ne sont pas exclus, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur.

2.10 Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation - Tout émetteur résultant d'une réorganisation qui avise l'agent responsable qu'il a adopté, comme s'il s'agissait de la sienne, la notice annuelle d'une partie à la réorganisation dont il est issu, est réputé avoir une notice annuelle courante pour l'application de la législation en valeurs mobilières comme s'il s'agissait de la notice annuelle courante de la partie en question au moment de la réorganisation, jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date de dépôt de la notice annuelle de l'émetteur résultant d'une réorganisation;
- b) l'une ou l'autre des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle la notice annuelle cesse d'être la notice annuelle courante de la partie, si celle-ci continue d'exister après la réorganisation,
 - (ii) la date correspondant au 140^e jour suivant la clôture de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle, si la partie a cessé d'exister après la réorganisation.

PARTIE 3

NOTICE ANNUELLE

3.1 Notice annuelle initiale

- 1) L'émetteur qui dépose une notice annuelle initiale en vertu de la présente Norme l'établit:
 - a) conformément à l'annexe 51-102A2;
 - b) pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2004, conformément à l'Annexe 51-102A2 ou à l'Annexe 44-101A1;
 - c) en la forme prévue à l'article 3.4.
- 2) Lorsque l'émetteur modifie sa notice annuelle initiale, il doit sans tarder :
 - a) déposer, dans tous les territoires dans lesquels la notice annuelle initiale a été déposée, la notice annuelle initiale révisée ainsi qu'un exemplaire souligné de ce document faisant état des modifications apportées par rapport à la notice annuelle initiale;
 - b) envoyer un exemplaire de la notice annuelle initiale modifiée à toutes les personnes et les sociétés auxquelles une notice annuelle initiale a été envoyée.
- 3) L'émetteur doit déposer la version française de sa notice annuelle initiale avant d'envoyer la version française de sa notice annuelle à un investisseur ou à un investisseur éventuel.
- 4) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française de sa notice annuelle initiale doit la déposer, ainsi que tout document justificatif, en même temps que la version anglaise de ces documents ou aussitôt que possible après le dépôt de la version anglaise dans cette province.

3.2 Processus de dépôt d'une notice annuelle de renouvellement

- 1) L'émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente Norme l'établit :
 - a) conformément à l'Annexe 51-102A2;
 - b) pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2004, conformément à l'Annexe 51-102A2 ou à l'Annexe 44-101A1;
 - c) en la forme prévue à l'article 3.4.
- 2) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement pour l'exercice au cours duquel il a procédé à une acquisition importante d'une entreprise ou à une acquisition importante d'entreprises reliées, ou était partie à une réorganisation importante, doit déclarer, dans une lettre de présentation jointe à la notice annuelle de renouvellement, que l'acquisition ou la réorganisation a eu lieu.
- 3) Tout émetteur qui a l'intention de déposer un prospectus simplifié provisoire dans les dix jours suivant le dépôt de sa notice annuelle de renouvellement doit en aviser l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 au moment du dépôt de sa notice annuelle de renouvellement ou, si sa décision n'est pas encore arrêtée à ce moment-là, aussitôt qu'elle le sera.
- 4) L'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 peut décider d'examiner une notice annuelle de renouvellement en tout temps, auquel cas celui-ci doit :
 - a) aviser l'émetteur qu'il examinera la notice annuelle de renouvellement;
 - b) examiner la notice annuelle de renouvellement;
 - c) à l'issue de son examen, envoyer à l'émetteur un avis indiquant que de l'examen de la notice annuelle de renouvellement est terminé.
- 5) Sur réception d'un avis émanant de l'agent responsable de l'application de la Norme canadienne 44-101 précisant que sa notice annuelle de renouvellement fait l'objet d'un examen, l'émetteur doit sans tarder déposer de nouveau sa notice annuelle dans tous les territoires dans lesquels la notice annuelle de renouvellement a été déposée, en y joignant :
 - a) soit la mention suivante en caractères gras sur la page frontispiece de la notice annuelle de renouvellement, si elle est établie conformément à l'Annexe 51-102A2, jusqu'au moment où l'émetteur est avisé que l'examen est terminé :

La présente notice annuelle est en cours d'examen par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières dans un ou plusieurs territoires. L'information qu'elle contient est présentée sous réserve de modifications.

- b) Soit la mention prévue à l'article 1.2 de l'Annexe 44-101A1, si la notice annuelle de renouvellement est établie conformément à cette annexe.
- 6) Tout émetteur doit aviser sans tarder l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 lorsqu'il a l'intention de déposer un prospectus simplifié après que l'agent responsable l'aura avisé que sa notice annuelle de remplacement sera examinée mais avant que l'agent responsable l'ait avisé que cet examen est terminé.
- 7) Lorsqu'un émetteur modifie sa notice annuelle de renouvellement, il doit sans tarder :
 - a) déposer, dans tous les territoires dans lesquels la notice annuelle de renouvellement a été déposée, la notice annuelle de renouvellement modifiée ainsi qu'un exemplaire souligné de ce document, faisant état des modifications apportées par rapport à la notice annuelle de renouvellement;
 - b) envoyer un exemplaire de la notice annuelle de renouvellement modifiée à toutes les personnes et sociétés auxquelles une notice annuelle de renouvellement a été envoyée.
- 8) Tout émetteur doit déposer la version française de sa notice annuelle de renouvellement avant d'envoyer la version française de sa notice annuelle à un investisseur ou à un investisseur éventuel.
- 9) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française de sa notice annuelle de renouvellement doit la déposer ainsi que tout document justificatif en même temps que la version anglaise de ces documents ou aussitôt que possible après le dépôt de la version anglaise dans cette province.

3.3 Documents justificatifs

- 1) Outre toute autre exigence de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur qui dépose une notice annuelle initiale et une notice annuelle de renouvellement doit :
 - a) déposer ce qui suit :
 - 1. **Documents intégrés par renvoi** - Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle initiale ou la notice annuelle de renouvellement qui n'avaient pas déjà été déposés;

2. **Rapport sur l'exploitation minière** - Tout rapport technique qui doit être déposé avec la notice annuelle aux termes de la Norme canadienne 43-101 Information concernant les projets miniers et qui n'a pas déjà été déposé, lorsque l'émetteur a un projet minier.

b) remettre à l'agent responsable ce qui suit :

1. **Renseignements personnels** - Un document précisant les renseignements suivants sur chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur si celui-ci ne les a pas déjà fournis à l'agent responsable :
 - a) son nom au complet;
 - b) le poste qu'il occupe auprès de l'émetteur ou la relation qu'il entretient avec lui;
 - c) le nom et l'adresse de son employeur, s'ils diffèrent de ceux de l'émetteur;
 - d) son adresse domiciliaire complète;
 - e) son lieu et sa date de naissance;
 - f) sa citoyenneté.
2. **Autorisation pour la collecte de renseignements personnels** - Une autorisation en la forme prévue à l'Annexe A pour la collecte de renseignements personnels.

2) L'émetteur qui dépose une notice annuelle en vertu de la présente Norme dépose un document écrit auprès de l'agent responsable dans lequel il s'engage à fournir à toute personne ou société qui en fait la demande à son secrétaire pendant la période où des titres de l'émetteur font l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié, les documents suivants :

- a) un exemplaire de la notice annuelle de l'émetteur et un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document qui y sont intégrés par renvoi;
- b) un exemplaire des états financiers de l'émetteur pour son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés, le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que l'émetteur a déposés, le cas échéant, pour toute période postérieure à son dernier exercice;

- c) un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs;
- d) un exemplaire de tout autre document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié et que l'émetteur n'est pas tenu de fournir en vertu de a), b) ou c).

3.4 Autres types de notice annuelle – L'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi;
- b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 des États-Unis d'Amérique;

peut déposer une notice annuelle au moyen du rapport annuel ou du rapport de transition sur formulaire 10K, sur formulaire 10-KSB ou sur formulaire 20-F selon la Loi de 1934.

PARTIE 4

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES

4.1 Portée - Cette partie ne s'applique qu'aux acquisitions suivantes :

- a) les acquisitions conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur;
- b) les acquisitions conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur; et
- c) les acquisitions probables.

4.2 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur

- 1) L'émetteur qui a fait une acquisition importante au cours de ses trois derniers exercices doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chacune des entreprises acquises :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 4.6.

États financiers intermédiaires

2. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
 - a) l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - (i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - (ii) la période précédant l'acquisition;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise acquise.

État des résultats pro forma

3. Un état des résultats préparé en conformité avec le sous-alinéa 4.5(1) 2 a).
 4. Le bénéfice par action pro forma selon l'état des résultats pro forma susmentionné à l'alinéa 3.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus simplifié pour plus d'une entreprise, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés aux termes du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

4.3 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur

- 1) L'émetteur qui a fait une acquisition importante pendant son exercice en cours doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chacune des entreprises acquises :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 4.6.
2. Un bilan en date de la clôture de chacune des périodes prévues à l'article 4.6, sauf que, si l'article 4.6 prévoit que des états financiers distincts de l'entreprise doivent être inclus pour trois exercices, un bilan en date du dernier jour du premier des trois exercices n'est pas requis.

États financiers intermédiaires

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour
 - a) l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - (i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - (ii) la période précédant l'acquisition;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise acquise.
4. Le bilan en date de la clôture de la période intermédiaire dont il est question au sous-alinéa 3 (a)(i) ou 3 (a)(ii).

États financiers pro forma

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 4.5.
 6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma dont il est question à l'alinéa 5.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus simplifié pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés en vertu du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

4.4 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes probables

- 1) L'émetteur qui prévoit faire une acquisition probable importante doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chacune des entreprises devant être acquises :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 4.6.

2. Un bilan en date de la clôture de chacune des périodes prévues à l'article 4.6, sauf que, si l'article 4.6 prévoit que des états financiers distincts de l'entreprise doivent être inclus pour trois exercices, un bilan en date du dernier jour du premier des trois exercices n'est pas requis.

États financiers intermédiaires

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
 - a) la dernière période intermédiaire de l'entreprise devant être acquise dont la clôture a eu lieu plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent.
4. Le bilan en date de la clôture de la période intermédiaire dont il est question à l'alinéa 3a).

États financiers pro forma

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 4.5.
 6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma dont il est question à l'alinéa 5.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus simplifié pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés en vertu du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

4.5 États financiers pro forma

- 1) L'émetteur qui, aux termes des articles 4.2, 4.3, 4.4 ou 5.2, est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit présenter les états financiers pro forma comme suit :
 1. **Bilan pro forma** - Le bilan pro forma de l'émetteur doit être préparé en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus simplifié afin de tenir compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma,

- a) des acquisitions importantes qui ont été conclues, mais qui ne sont pas reflétées dans le dernier bilan inclus dans le prospectus simplifié,
- b) des acquisitions importantes probables.

2. **État des résultats pro forma** - L'état des résultats pro forma de l'émetteur doit être préparé afin de tenir compte :

- a) des acquisitions importantes conclues au cours du dernier exercice de l'émetteur, comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
- b) des acquisitions dont il est question aux sous-alinéas (i) et (ii), à savoir :
 - (i) les acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur,
 - (ii) les acquisitions importantes probables, pour chacune des périodes dont il est question aux divisions suivantes :
 - A) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
 - B) la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié;

comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié.

- 2) L'émetteur qui inclut dans un prospectus simplifié des états financiers préparés en conformité avec le paragraphe 1) qui tiennent compte de plusieurs acquisitions importantes ou acquisitions importantes probables doit présenter les états financiers pro forma de façon distincte pour chaque acquisition importante conclue ou probable.
- 3) L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit inclure dans ceux-ci une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose la préparation des états financiers pro forma, lesquels font un renvoi à chaque redressement pro forma connexe.

- 4) L'émetteur qui est tenu, aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 1), d'inclure un état des résultats pro forma dans un prospectus simplifié pour son dernier exercice et dont les conditions suivantes sont respectées :
- a) l'état des résultats pro forma n'est pas préparé au moyen de l'état des résultats de l'entreprise pour la période précédant l'acquisition,
 - b) la fin de l'exercice d'une entreprise diffère de celle de l'émetteur par plus de 93 jours,
- doit, nonobstant l'alinéa 2 du paragraphe 1) et aux fins de la préparation de l'état des résultats pro forma, dresser l'état des résultats de l'entreprise de manière qu'il couvre une période de douze mois consécutifs se terminant tout au plus 93 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur.
- 5) Sous réserve du paragraphe 4), l'émetteur qui est tenu de préparer les états des résultats pro forma dont il est question aux divisions 1)2b)A) et 1)2b)B), et dont l'état des résultats pro forma dont il est question à la division A comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats pro forma dont il est question à la division B, doit divulguer dans une note aux états financiers pro forma les produits, les charges, la marge brute et le bénéfice tiré des activités poursuivies inclus dans l'état des résultats pro forma pour la période de chevauchement.

4.6 Périodes de présentation

- 1) **Exception concernant l'obligation d'inclure des états financiers** - L'article 4.2 ne prévoit pas l'inclusion d'états financiers dans un prospectus simplifié pour autant :
- a) que les résultats de l'entreprise pour un exercice soient reflétés dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus simplifié;
 - b) qu'aucun des critères relatifs à l'importance ne soit respecté si le seuil de vingt pour cent était porté à 100 pour cent.
- 2) **Acquisitions au niveau d'importance de 100 %** - Lorsque les résultats pour un exercice complet de l'entreprise figurent dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus simplifié et que l'un ou l'autre des critères relatifs à l'importance serait respecté si le seuil de vingt pour cent était porté à 100 pour cent, des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés pour autant de périodes avant l'acquisition qu'il est nécessaire de façon que, lorsque ces périodes s'ajoutent aux périodes pour lesquelles les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié comprennent les résultats de l'entreprise, les états financiers présentant les résultats de l'entreprise, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, soient inclus pour une

période totale couvrant trois exercices ou chacun des exercices complets de l'entreprise si elle ne compte pas trois exercices complets depuis sa formation.

- 3) Sous réserve des paragraphes 1) et 2), les périodes pour lesquelles l'inclusion des états financiers dans un prospectus simplifié est prévue aux alinéas 1 et 2 des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) doivent être déterminées par renvoi aux critères relatifs à l'importance, comme suit :
 1. **Acquisitions importantes entre 20 % et 40 %** - Si aucun des critères relatifs à l'importance n'est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 40 pour cent, des états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - a) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de sa formation à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.
 2. **Acquisitions importantes entre 40 % et 50 %** - Si l'un ou l'autre des trois critères relatifs à l'importance est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 40 pour cent, mais si aucun de ces critères n'est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent, les états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des période suivantes :
 - a) chacun des trois derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé deux exercices complets, chaque exercice complet terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.
 3. **Acquisitions importantes à 50 % ou plus** - Si l'un ou l'autre des trois critères relatifs à l'importance est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent, les états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - a) chacun des trois derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé trois exercices complets, chaque exercice complet terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;

- c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.

4.7 Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés

- 1) L'émetteur doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période terminée avant la date de l'acquisition et qui est plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, les états financiers pour la période la plus récente ont été déposés.
- 2) Lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, de l'information financière portant sur l'entreprise pour une période plus récente que la période pour laquelle les états financiers sont exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) est diffusée dans le public au moyen d'un communiqué de presse ou autrement par l'émetteur ou en son nom, l'émetteur doit inclure le contenu du communiqué de presse ou de la communication dans le prospectus simplifié.

4.8 Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque des états financiers plus récents sont inclus

- 1) Nonobstant le paragraphe 4.6(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 4.6(3) lorsque sont inclus dans le prospectus simplifié des états financiers vérifiés de l'entreprise pour un exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié.
- 2) Nonobstant le paragraphe 4.6(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 4.6(3) lorsque :
 - a) des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés aux termes du paragraphe 4.6(3) pour plus d'un exercice;
 - b) des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié pour une période d'au moins neuf mois comprise dans l'exercice suivant l'exercice le plus récent pour lequel des états financiers distincts sont exigés aux termes du paragraphe 4.6(3);
 - c) l'émetteur ne s'est pas prévalu de l'exception prévue à l'article 4.9;
 - d) les activités de l'entreprise ne sont pas de nature saisonnière.

- 3) Nonobstant les paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire visée aux paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) lorsqu'il inclut les états financiers annuels de l'entreprise pour un exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié.

4.9 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée - Nonobstant l'article 4.6, lorsque la date de clôture d'un exercice de l'entreprise a été modifiée à une occasion pendant l'un de ses exercices pour lesquels des états financiers doivent être inclus dans le prospectus simplifié, l'émetteur peut inclure des états financiers pour l'année de transition en lieu et place des états financiers exigés pour l'un des exercices prévus à l'article 4.6, pour autant que la période de transition compte au moins neuf mois.

4.10 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes comptabilisées selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation - Nonobstant les paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1), l'émetteur n'est tenu d'inclure dans le prospectus simplifié ni les états financiers de l'entreprise ni les états financiers pro forma de l'émetteur qui sont par ailleurs exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1), pour autant que :

- a) l'acquisition constitue, ou constituera, un placement comptabilisé selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, au sens du Manuel de l'ICCA;
- b) de l'information soit incluse dans le prospectus simplifié pour les périodes pour lesquelles des états financiers sont par ailleurs exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1)
 - (i) qui résume les données ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise,
 - (ii) qui décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice;
- c) l'information financière prévue au paragraphe b) pour tout exercice :
 - (i) a été extraite des états financiers vérifiés de l'entreprise ou
 - (ii) a été vérifiée;
- d) le prospectus simplifié :
 - (i) indique les états financiers vérifiés dont il est fait mention à l'alinéa c)(i) et dont est extraite l'information prévue au paragraphe b); ou

- (ii) divulgue le fait que l'information financière prévue au paragraphe b), si elle n'est pas tirée des états financiers vérifiés, a été vérifiée; et
- (iii) divulgue le fait que l'opinion du vérificateur portant sur les états financiers dont il est fait mention à l'alinéa (i) ou l'information financière dont il est fait mention à l'alinéa (ii) a été donnée sans restriction.

4.11 Information supplémentaire à fournir au sujet des acquisitions importantes conclues après la clôture de l'exercice et qui sont comptabilisées selon la méthode de l'achat pur et simple

- 1) L'émetteur est tenu d'inclure l'information prévue au paragraphe 2) dans la note afférente aux états financiers sur les événements postérieurs à la clôture qui est incluse dans le prospectus simplifié ou ailleurs dans le prospectus simplifié, lorsque :
 - a) l'émetteur a fait une acquisition importante depuis son dernier exercice;
 - b) la méthode de l'achat pur et simple est utilisée pour comptabiliser l'acquisition.
- 2) L'information prévue au paragraphe 1) comprend,
 - a) si
 - (i) elle est déterminée par la date de la note sur les événements postérieurs à la clôture, des détails portant sur l'équation de regroupement, notamment la répartition du prix d'achat entre les actifs sous-jacents faisant l'objet de l'acquisition, les passifs sous-jacents pris en charge et tout écart d'acquisition en découlant,
 - (ii) elle n'est pas déterminée par la date de la note sur les événements postérieurs à la clôture, l'estimation raisonnable de l'émetteur à l'égard de la répartition;
 - b) les modalités et l'état de l'acquisition.

4.12 Obligation de vérification des états financiers de l'entreprise - Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié aux termes de la présente partie, autres que des états financiers pro forma, doivent être vérifiés.

4.13 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise - Nonobstant l'article 4.12, il n'est pas obligatoire que les états financiers intermédiaires d'une entreprise dont l'inclusion dans un prospectus simplifié est prévue par la présente partie soient vérifiés.

4.14 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise Nonobstant l'article 4.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport de vérification à l'égard des états financiers annuels visés au paragraphe 4.8(3), s'ils n'ont pas été vérifiés.

4.15 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un prospectus précédent sans opinion du vérificateur - Nonobstant l'article 4.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise inclus dans le prospectus simplifié, autres que ceux qui portent sur le dernier exercice terminé de l'entreprise pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié, pour autant que :

- a) ces états financiers ont déjà été inclus dans un prospectus simplifié définitif de l'émetteur sans rapport de vérification, comme le permet la présente norme ou suivant une dispense accordée en vertu de la présente norme;
- b) les états financiers n'ont pas été vérifiés.

4.16 Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma - Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus simplifié aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

PARTIE 5

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS MULTIPLES QUI NE SONT PAS PAR AILLEURS IMPORTANTES OU RELIÉES

5.1 Portée - La présente partie ne s'applique qu'à l'émetteur qui :

- a) a acquis deux ou plusieurs entreprises au cours de son dernier exercice;
- b) a acquis deux ou plusieurs entreprises au cours de son exercice en cours;
- c) envisage de faire deux ou plusieurs acquisitions probables d'une entreprise; ou
- d) a acquis une ou plusieurs entreprises depuis le début de son exercice en cours et envisage de faire une ou plusieurs acquisitions probables d'une entreprise,

à l'exclusion, dans chaque cas, des acquisitions qui, individuellement, respectent les critères relatifs à l'importance.

5.2 Présentation des états financiers historiques

- 1) **Application des critères relatifs à l'importance** - Conformément au paragraphe 2), l'émetteur doit inclure dans le prospectus simplifié des états financiers distincts

pour chaque entreprise pour les périodes prévues au paragraphe 3), pour autant que soit respecté l'un ou l'autre des critères relatifs à l'importance si :

- a) le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent;
 - b) l'actif consolidé total des entreprises susmentionnées à l'article 5.1 est considéré sur une base cumulée;
 - c) les placements consolidés de l'émetteur dans les entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 5.1 sont considérés sur une base cumulée;
 - d) le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies des entreprises susmentionnées à l'article 5.1 pour le dernier exercice de chaque entreprise terminé avant la date d'acquisition de chaque entreprise est considéré sur une base cumulée.
- 2) **Entreprises importantes aux fins de communication de l'information** - L'émetteur doit inclure dans le prospectus simplifié les états financiers pour la majorité des entreprises qui respectent le critère de l'actif, des placements ou du bénéfice au pourcentage le plus élevé et qui, sur une base cumulée, représentent la majeure partie :
- a) du total de l'actif consolidé de l'ensemble des entreprises susmentionnées à l'article 5.1;
 - b) des placements consolidés de l'émetteur dans l'ensemble des entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 5.1; ou
 - c) du bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'ensemble des entreprises dont il est question à l'article 5.1.
- 3) Conformément au paragraphe 2), l'émetteur doit inclure les états financiers suivants pour chaque entreprise :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
 - a) le dernier exercice de l'entreprise terminé avant la date de l'acquisition pour autant que l'acquisition a été conclue plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, pour autant que l'acquisition n'a pas été conclue à la date du prospectus simplifié ou a été conclue dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié; ou

- c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.
- 2. Un bilan à la date à laquelle les périodes dont il est fait mention à l'alinéa 1 ont pris fin.

États financiers intermédiaires

- 3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - a) la dernière période intermédiaire de l'entreprise terminée avant la date réelle ou prévue de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) la période précédant l'acquisition.
- 4. Un bilan à la date à laquelle la période dont il est fait mention à l'alinéa 3 a pris fin.

États financiers pro forma

- 5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 4.5.
 - 6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers susmentionnés à l'alinéa 5.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), lorsque l'acquisition de l'entreprise est conclue avant la date du dernier bilan vérifié de l'émetteur qui est inclus dans le prospectus simplifié, celui-ci n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les bilans de l'entreprise dont il est question aux alinéas 2 et 4.

5.3 Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés

- 1) L'émetteur doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période terminée avant la date de l'acquisition et plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes de l'article 5.2 lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, les états financiers pour la période la plus récente ont été déposés.
- 2) Lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, des informations financières portant sur l'entreprise pour une période plus récente que la période pour laquelle les états financiers sont exigés aux termes de l'article 5.2 sont diffusées dans le public au moyen d'un communiqué de presse ou autrement par

l'émetteur ou en son nom, l'émetteur doit inclure dans le prospectus simplifié le contenu du communiqué de presse ou de la communication.

5.4 Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque des états financiers plus récents sont inclus

- 1) Nonobstant l'article 5.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers de l'entreprise pour l'exercice prévu au paragraphe 5.2(3) lorsque les états financiers vérifiés de l'entreprise sont inclus dans le prospectus simplifié pour l'exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié.
- 2) Nonobstant l'article 5.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié des états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire prévue au paragraphe 5.2(3) lorsque les états financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié y sont inclus.

5.5 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée - Nonobstant l'article 5.2, lorsque la date de clôture d'un exercice de l'entreprise a été modifiée pendant l'exercice pour lequel des états financiers doivent être inclus dans le prospectus simplifié, l'émetteur peut inclure des états financiers pour l'année de transition en lieu et place des états financiers pour l'exercice prévus aux sous-alinéas 1 a) et 1 b) du paragraphe 5.2(3) pour autant que la période de transition compte au moins neuf mois.

5.6 Obligation de vérification des états financiers d'une entreprise - Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié aux termes de la présente partie, autres que des états financiers pro forma, doivent être vérifiés .

5.7 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise - Nonobstant l'article 5.6, il n'est pas obligatoire que les états financiers intermédiaires d'une entreprise dont l'inclusion dans un prospectus simplifié est prévue par la présente partie soient vérifiés.

5.8 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise - Nonobstant l'article 5.6, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié le rapport de vérification à l'égard des états financiers annuels visés au paragraphe 5.3(2) si les états financiers n'ont pas été vérifiés.

5.9 Rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma - Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus simplifié aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

PARTIE 6

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DANS LE CADRE DE CESSIONS IMPORTANTES

6.1 Portée - La présente partie s'applique uniquement :

- a) aux cessions importantes conclues pendant le dernier exercice de l'émetteur;
 - b) aux cessions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur;
- et non aux cessions importantes d'unités d'exploitation.

6.2 États financiers pro forma - Lorsque l'émetteur a fait une cession importante aux termes du paragraphe a) ou b) de l'article 6.1, l'émetteur est tenu d'inclure dans son prospectus simplifié les états financiers pro forma suivants :

- 1) **Bilan pro forma** - Le bilan pro forma de l'émetteur préparé en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus simplifié afin de tenir compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma, des cessions importantes ayant été conclues, mais qui ne sont pas présentées dans le bilan de l'émetteur le plus récent devant être inclus dans le prospectus simplifié.
- 2) **État des résultats pro forma** - L'état des résultats pro forma de l'émetteur préparé afin de tenir compte des cessions importantes conclues :
 - a) au cours du dernier exercice de l'émetteur, comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
 - b) pendant l'exercice en cours de l'émetteur pour chaque période dont il est fait mention aux sous-alinéas (i) et (ii) :
 - (i) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
 - (ii) la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié;

comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié.
- 3) L'émetteur qui inclut dans un prospectus simplifié des états financiers pro forma préparés en conformité avec le paragraphe 2) qui tiennent compte de plusieurs cessions importantes doit présenter les états financiers pro forma de façon distincte pour chaque cession importante.

- 4) L'émetteur qui, aux termes de la présente partie, est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit inclure dans ceux-ci une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose la préparation des états financiers pro forma, lesquels font un renvoi à chaque redressement pro forma connexe.
- 5) **Bénéfice par action pro forma** - L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié, aux termes de la présente partie, doit inclure dans celui-ci le bénéfice par action pro forma d'après les états financiers pro forma dont il est fait mention dans la présente partie.
- 6) **Présentation des états financiers pro forma pour les cessions importantes** - Nonobstant le paragraphe 2), l'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma préparés aux termes de l'article 4.5 et du paragraphe 2) de la présente partie dans son prospectus simplifié doit préparer des états financiers pro forma qui tiennent compte des acquisitions importantes dont il est fait mention à l'article 4.5 et des cessions importantes dont il est fait mention au paragraphe 6.2(2).

PARTIE 7

OBLIGATION DE VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'ÉMETTEUR

7.1 Obligation de vérification

Les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié doivent être vérifiés.

7.2 Abrogé le 4 janvier 2005

7.3 Exception concernant l'obligation de vérification – Nonobstant l'article 7.1, les états financiers suivants n'ont pas à être vérifiés :

1. les états financiers intermédiaires comparatifs qui doivent être intégrés par renvoi conformément à l'alinéa (1)3 de la rubrique 12.1 ou du paragraphe 2 de la rubrique 12.2 de l'Annexe 44-101A3;
2. les états financiers annuels comparatifs de l'émetteur pour le dernier exercice lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les états financiers doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié par la seule application du paragraphe (1)5 de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3;
 - b) le vérificateur de l'émetteur n'a pas délivré de rapport de vérification sur les états financiers;
 - c) les états financiers comparatifs pour l'exercice précédant le dernier exercice sont vérifiés et inclus dans le prospectus simplifié;

3. les états financiers intermédiaires comparatifs d'un garant qui doivent être intégrés par renvoi conformément à la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A3.

7.4 Abrogé le 4 janvier 2005

7.5 Abrogé le 4 janvier 2005

PARTIE 8
EXAMEN DU COMITÉ DE VÉRIFICATION
PORTANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS
INCLUS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 8.1 Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un prospectus simplifié** - L'émetteur ne peut déposer de prospectus simplifié que si chacun des états financiers d'une personne ou d'une société inclus dans un prospectus simplifié a fait l'objet d'un examen du comité de vérification du conseil d'administration de la personne ou de la société, lorsque la personne ou la société a ou est tenue d'avoir un comité de vérification, et a été approuvé par le conseil d'administration.

PARTIE 9
INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

- 9.1 Intégration par renvoi réputée de documents déposés** - Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document devant l'être aux termes de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de l'émetteur à la date du prospectus simplifié, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquemment qui est également, ou est réputé être, intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.
- 9.2 Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquemment** - Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document devant l'être aux termes de la rubrique 12.2 de l'Annexe 44-101A3, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de l'émetteur à la date à laquelle l'émetteur dépose le document, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquemment qui est également, ou est réputé être, intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

PARTIE 10
EXIGENCES CONCERNANT LE DÉPÔT
D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 10.1 Interprétation du terme “ prospectus ”** - Dans la présente partie, la mention d'un prospectus simplifié ne vise pas également un prospectus simplifié provisoire.
- 10.2 Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire** - L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire doit :

a) déposer ce qui suit avec le prospectus simplifié provisoire :

1. **Exemplaire signé** - Un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire.
2. **Attestation de compétence** - Une attestation délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci stipulant que toutes les conditions que l'émetteur invoque afin d'être en mesure de déposer un prospectus simplifié ont été respectées.
3. **Documents intégrés par renvoi** - Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qui n'ont pas déjà été déposés.
4. **Rapports sur l'exploitation minière** - Lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire aux termes de la Norme canadienne 43-101 Information concernant les projets miniers si cette norme est en vigueur ou, si elle ne l'est pas, tout rapport technique ou toute attestation dont l'agent responsable exige le dépôt.
5. **Rapports sur le pétrole et le gaz** - Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières (au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières), tous les rapports techniques et toutes les attestations à l'égard des biens pétroliers et gaziers établis conformément à l'instruction générale n° 2B Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières dont l'autorité de réglementation exige le dépôt et qui n'ont pas été produits antérieurement, si le prospectus simplifié provisoire est déposé au plus tard le 30 juin 2005 et si:
 - (i) l'émetteur n'a pas déposé et n'est pas tenu de déposer (seul, dans le prospectus simplifié provisoire ou avec un autre document déposé) le relevé prévu au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101;
 - (ii) le prospectus simplifié provisoire ne contient pas et ne doit pas contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
 - (iii) le prospectus simplifié provisoire déposé au plus tard le 30 mars 2004 en vue d'un placement initial de titres ne contient pas les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
 - (iv) le prospectus simplifié provisoire déposé après le 31 décembre 2003 et au cours du premier exercice de l'émetteur ne contient pas les

états financiers d'une période intermédiaire terminée le 31 décembre 2003 ou après cette date.

b) remettre à l'agent responsable ce qui suit au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

1. **Renseignements personnels** - Pour chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur, chaque promoteur de l'émetteur ou, si le promoteur n'est pas un particulier, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur à l'égard desquels l'émetteur n'a pas déjà fourni les renseignements suivants, une déclaration contenant ce qui suit au sujet du particulier :
 - (i) son nom au complet;
 - (ii) le poste qu'il occupe auprès de l'émetteur ou la relation qu'il entretient avec lui;
 - (iii) le nom et l'adresse de son employeur, s'ils diffèrent de ceux de l'émetteur;
 - (iv) son adresse domiciliaire complète;
 - (v) son lieu et sa date de naissance; et
 - (vi) sa citoyenneté.
2. **Autorisation pour la collecte de renseignements personnels** - Une autorisation en la forme prévue à l'Annexe A pour la collecte de renseignements personnels.
3. **Calcul de la couverture par les bénéfices** - Lorsque le prospectus simplifié provisoire est déposé à l'égard d'un projet de placement de titres d'emprunt dont l'échéance excède un an ou d'un projet de placement d'actions privilégiées, une lettre décrivant le calcul de la couverture par les bénéfices.
4. **Contrats importants** - Des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.
5. **Rapports et évaluations** - Un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 10.4 et qui n'ont pas déjà été déposés, autre qu'un rapport technique :
 - (i) portant sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

- (ii) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes des alinéas 4 et 5 du paragraphe 10.2 (a).

6. **Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés** - Il s'agit d'une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA en l'occurrence, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé.

7. **Abrogé** le 4 janvier 2005

10.3 Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié - L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié doit :

- a) déposer ce qui suit avec le prospectus simplifié :
 - 1. **Exemplaire signé** - Un exemplaire signé du prospectus simplifié.
 - 2. **Documents intégrés par renvoi** - Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et qui n'ont pas déjà été déposés.
 - 3. **Acceptation de compétence de l'émetteur** - Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification soumise au moyen du formulaire de l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada.
 - 4. **Acceptation de compétence des non-émetteurs** - Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification du porteur vendeur, du promoteur ou du garant, selon le cas, soumise au moyen du formulaire de l'Annexe C, lorsque le porteur vendeur, le promoteur ou le garant de l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne résidant à l'extérieur du Canada.
 - 5. **Lettre de consentement de l'expert** - Il s'agit de la lettre de consentement qui doit être déposée aux termes de l'article 10.4.
 - 6. **Lettre de consentement du garant** - Le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion d'états financiers dans le prospectus simplifié, lorsque les états financiers du garant doivent, aux termes de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A3, être inclus dans le prospectus simplifié et que

le garant n'est pas tenu, aux termes de la rubrique 20.3 de l'Annexe 44-101A3, d'inclure une attestation dans le prospectus simplifié.

7. **Contrats importants** - Des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.
8. **Autres rapports sur l'exploitation minière** - Dans le cas d'un émetteur ayant un projet minier, un rapport technique, une attestation ou tout consentement à déposer avec un prospectus simplifié aux termes de la Norme canadienne 43-101 si cette norme est en vigueur ou, si elle ne l'est pas, un rapport technique ou une attestation dont l'agent responsable exige le dépôt et non déposé auparavant.
9. **Autres rapports sur le pétrole et le gaz** – Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières (au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières), tous les rapports techniques et toutes les attestations à l'égard des biens pétroliers et gazoers établis conformément à l'Instruction générale n° 2B dont l'autorité de réglementation exige le dépôt et qui n'ont pas été produits antérieurement, si le prospectus simplifié est déposé au plus tard le 30 juin 2005 et si :
 - (i) l'émetteur n'a pas déposé et n'est pas tenu de déposer (seul, dans le prospectus simplifié ou avec un autre document déposé) le relevé prévu au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101;
 - (ii) le prospectus simplifié ne contient pas et ne doit pas contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
 - (iii) le prospectus simplifié déposé au plus tard le 30 mars 2004 en vue d'un placement initial de titres ne contient pas les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
 - (iv) le prospectus simplifié déposé après le 31 décembre 2003 et au cours du premier exercice de l'émetteur ne contient pas les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 31 décembre 2003 ou après cette date.
10. **Autres rapports et évaluations** - Un exemplaire de tous les rapports et évaluations mentionnés dans le prospectus simplifié pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 10.3 et qui n'ont pas déjà été remis, autre qu'un rapport technique :

- (i) portant sur un projet d'exploration minière ou des activités pétrolières et gazières de l'émetteur;
 - (ii) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes de l'alinéa 8 ou 9;
- b) remettre ce qui suit aux agents responsables, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié,

1. **Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés**

- (i) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise sont inclus dans le prospectus simplifié.
- (ii) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'entreprise et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque le prospectus renferme de l'information financière non vérifiée d'une entreprise qui ont été extraits des états financiers d'une entreprise qui ne sont pas inclus dans le prospectus simplifié.
- (iii) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'entreprise et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsqu'un état des résultats pro forma de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié renferme des résultats de l'entreprise préparés en conformité avec le paragraphe 4.5(4).
- (iv) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'émetteur et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque des états financiers pro forma de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié présentent les résultats d'une cession importante en conformité avec la partie 6 de la présente norme.

2. **Prospectus souligné** - Un exemplaire souligné du prospectus simplifié de sorte que les modifications apportées par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles.

10.4 Lettres de consentement des experts

- 1) Dans les cas où un avocat, un notaire, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un évaluateur, ou toute autre personne ou société dont la profession confère autorité à une déclaration faite par cette personne ou

société, est désigné dans le prospectus simplifié ou dans la modification du prospectus simplifié, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi :

- a) soit pour avoir préparé ou certifié toute section du prospectus simplifié ou de la modification,
- b) soit pour avoir donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, laquelle opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi,
- c) soit pour avoir préparé ou certifié un rapport ou une évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié ou la modification, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi,

l'émetteur doit déposer au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification le consentement écrit de cette personne ou société à ce que son nom soit mentionné et à l'utilisation du rapport ou de l'évaluation en question.

2) Le consentement prévu au paragraphe 1) doit :

- a) faire référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion en indiquant la date;
- b) inclure une déclaration selon laquelle la personne ou société dont il est fait mention au paragraphe 1)
 - (i) a lu le prospectus simplifié,
 - (ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il renferme contienne des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
 - A) soit extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion,
 - B) soit connues de la personne ou société par suite des services rendus par la personne ou société dans le cadre du rapport, des états financiers, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion.

3) Outre toute autre exigence prévue par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable doit également indiquer :

- a) les dates des états financiers pour lesquels la personne ou société a été consultée,

- b) le fait que la personne ou société n'a aucune raison de croire que l'information que renferme le prospectus simplifié contient des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
 - (i) soit extraites des états financiers pour lesquels la personne ou société a été consultée,
 - (ii) soit connues de la personne ou société par suite de la vérification des états financiers.
- 4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à une agence de notation agréée qui attribue une note aux titres faisant l'objet d'un placement par prospectus simplifié provisoire ou par prospectus simplifié.

10.5 Dépôt de la version française

- 1) Sauf lorsque le prospectus est déposé au Québec, l'émetteur est tenu de déposer une version française du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de toute modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié avant de remettre à un investisseur ou à un investisseur éventuel la version française du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié ou d'une modification.
- 2) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française d'un prospectus simplifié provisoire, d'un prospectus simplifié, d'une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit déposer la version française de ces documents au même moment ou dans les plus brefs délais possibles après le dépôt de la version anglaise de ces documents dans cette province.

10.6 Interdiction de depot - L'émetteur ne peut déposer de prospectus simplifié provisoire ni de prospectus simplifié s'il est en situation de défaut à l'égard du dépôt ou de la remise à l'agent responsable d'un document qui doit être déposé ou remis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

10.7 Contrats importants - L'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants mentionnés dans le prospectus simplifié dans un délai et à un endroit raisonnables dans le territoire intéressé, sans frais, pendant la durée du placement de titres faisant l'objet du prospectus simplifié.

PARTIE 11

MODIFICATIONS D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

11.1 Forme de modification

- 1) Une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit consister soit en une modification qui ne reformule pas entièrement le texte

du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié, soit en un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié modifié et redressé.

- 2) Une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit renfermer les attestations exigées par la législation en valeurs mobilières et, dans le cas d'une modification qui ne reformule pas le texte du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié, être numérotée et datée comme suit :

“ Modification no [inscrire le numéro de la modification] datée du [inscrire la date de la modification] du prospectus simplifié [provisoire] daté du [inscrire la date du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié]. ”

11.2 Documents exigés pour le dépôt d'une modification - L'émetteur qui dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit :

- a) déposer un exemplaire signé de la modification;
- b) remettre à l'agent responsable un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié souligné de sorte que les modifications apportées par suite de la modification soient visibles, si la modification est une reformulation du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié;
- c) déposer ou remettre tout document justificatif qui, en vertu de la présente norme ou de toute autre exigence de la législation en valeurs mobilières, doit être déposé ou remis avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, selon le cas, à moins que les documents qui ont été déposés ou remis initialement avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, soient à jour à la date du dépôt de la modification;
- d) déposer toute lettre de consentement qui, en vertu de la présente norme, doit être déposée avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié.

11.3 Lettre du vérificateur - Si une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié a une incidence importante ou porte sur la lettre d'accord présumé du vérificateur déposée aux termes de l'article 10.2 ou 10.3, l'émetteur doit déposer avec la modification une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur.

11.4 Transmission des modifications - Une modification du prospectus simplifié provisoire doit être transmise à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être maintenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

11.5 Modification du prospectus simplifié provisoire - L'agent responsable doit octroyer un visa de modification du prospectus simplifié provisoire aussitôt que possible après le dépôt de la modification.

11.6 Modification du prospectus simplifié

- 1) Lorsque, une fois qu'un visa a été accordé à l'égard d'un prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement effectué au moyen de ce prospectus simplifié, des titres s'ajoutant aux titres précédemment présentés dans le prospectus doivent être placés, la personne ou société qui effectue le placement doit déposer une modification du prospectus simplifié présentant les titres additionnels, dès que possible mais dans tous les cas au plus tard dix jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.
- 2) Sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable doit accorder un visa à l'égard d'une modification à un prospectus simplifié devant être déposée aux termes du présent article ou de la législation en valeurs mobilières, à moins que l'agent responsable ne juge que cela soit contraire à l'intérêt public.
- 3) L'agent responsable ne doit pas refuser d'accorder un visa aux termes du paragraphe 2) sans donner à la personne ou à la société ayant déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.
- 4) Sous réserve du paragraphe 5), un placement ou un placement additionnel ne doit pas être entrepris avant que l'agent responsable ait accordé un visa à l'égard de la modification du prospectus simplifié devant être déposée.
- 5) Le paragraphe 4) ne s'applique pas aux modifications d'un prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif.

PARTIE 12

PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE AUX TERMES DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

12.1 Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre aux termes du prospectus simplifié

- 1) Tout titre faisant l'objet d'un placement aux termes d'un prospectus simplifié doit faire l'objet d'un placement à prix déterminé.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les titres à l'égard desquels l'émetteur peut, aux termes de la partie 2, déposer un prospectus simplifié peuvent faire l'objet d'un placement contre espèces à prix non déterminé aux termes d'un prospectus simplifié pour autant que, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, les titres aient reçu une note, provisoire ou définitive, par au moins une agence de notation agréée.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), si les titres font l'objet d'un placement contre espèces aux termes d'un prospectus simplifié, le prix des titres peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié et, une fois réduit, il peut être ramené de temps à autre à un montant n'excédant pas le prix d'offre initial, sans qu'une modification du prospectus simplifié soit déposée pour tenir compte de ce changement, lorsque :

- a) les titres font l'objet d'un placement par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'acheter la totalité des titres à un prix déterminé;
 - b) le produit à recevoir par l'émetteur ou le porteur vendeur ou par l'émetteur et le porteur vendeur est présenté dans le prospectus simplifié comme étant déterminé;
 - c) les preneurs fermes ont déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres faisant l'objet du placement aux termes du prospectus simplifié au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié.
- 4) Nonobstant les paragraphes 2) et 3), le prix auquel les titres peuvent être acquis à l'exercice des droits doit être déterminé.

PARTIE 13

DOCUMENTS D'INFORMATION

13.1 Utilisation de l'information fournie dans le prospectus simplifié dans le cadre d'une note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat

- 1) L'émetteur qui fait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat dont la contrepartie comprend, en tout ou partie, des titres de l'émetteur, satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières pour ce qui est d'inclure dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat l'information prévue aux termes du prospectus du type pertinent pour l'émetteur en incluant, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat ou à l'offre publique de rachat, l'information à inclure dans un prospectus simplifié aux termes de la présente norme, si le type de titres que l'émetteur offre en contrepartie lui permet, aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, de déposer un prospectus simplifié.
- 2) En déterminant, aux fins du paragraphe 1), si un émetteur peut déposer un prospectus simplifié aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, les renvois à ces articles au moment du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire doivent être considérés comme des renvois au moment du dépôt de la note d'information relative à l'offre publique d'achat ou à l'offre publique de rachat.

13.2 Utilisation dans la circulaire de sollicitation de procurations des informations fournies dans le prospectus simplifié

- 1) Tout émetteur qui envoie une circulaire de sollicitation de procurations à des porteurs de titres qui divulgue des informations au sujet d'un projet de réorganisation visant le placement de titres de l'émetteur satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières pour ce qui est d'inclure, dans la circulaire, l'information prévue aux termes du prospectus du type pertinent pour l'émetteur en incluant dans la circulaire l'information à inclure dans un prospectus simplifié aux termes de la présente norme, si les titres faisant l'objet d'un placement dans

le cadre de la réorganisation sont d'un type permettant à l'émetteur, aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, de déposer un prospectus simplifié.

- 2) En déterminant, aux fins du paragraphe 1), si un émetteur peut déposer un prospectus simplifié aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, les renvois dans ces articles au moment du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire doivent être considérés comme des renvois au moment du dépôt de la circulaire.

13.3 Divulgence de l'information et disponibilité des documents d'information -L'émetteur qui a une notice annuelle courante et qui, conformément à la législation en valeurs mobilières, envoie sa circulaire aux porteurs de titres doit :

- a) envoyer, lorsque la demande en est faite à son secrétaire, un exemplaire des documents suivants à la personne ou à la société qui en fait la demande et, dans le cas d'un porteur de titres, sans frais :
 1. La notice annuelle courante de l'émetteur ainsi qu'un exemplaire de tout document, ou des pages pertinentes de tout document, intégré par renvoi dans la notice annuelle courante.
 2. Les derniers états financiers annuels comparatifs de l'émetteur qui ont été déposés, de même que le rapport du vérificateur s'y rattachant, ainsi que tous les états financiers intermédiaires de l'émetteur qui ont été déposés pour toute période subséquente à la clôture de son dernier exercice.
 3. La circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur pour sa plus récente assemblée générale annuelle au cours de laquelle s'est tenue l'élection des administrateurs ou tout autre document déposé annuellement qui a été préparé à la place de la circulaire, selon le cas;
- b) inclure dans sa circulaire une déclaration décrivant la disponibilité, lorsque la demande en est faite au secrétaire de l'émetteur, des documents énumérés au paragraphe a), sans frais pour le porteur de titres.

PARTIE 14

SOLLICITATION

14.1 Sollicitation - L'exigence de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres faisant l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, conformément à la présente norme, dans les cas suivants :

- a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres;

- b) le contrat susmentionné au paragraphe a) fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire et à obtenir un visa pour celui-ci auprès :
 - (i) soit de l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101, dans les deux jours ouvrables de la date de la conclusion du contrat, lorsque l'émetteur a choisi de se prévaloir du REC;
 - (ii) soit, lorsque l'émetteur n'a pas choisi de se prévaloir du REC,
 - A) de l'agent responsable dans au moins un territoire, dans les deux jours ouvrables de la date de la conclusion du contrat,
 - B) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières des autres territoires dans lesquels le placement se fera, au plus tard le troisième jour ouvrable de la date de conclusion du contrat;
- c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué de presse annonçant le contrat;
- d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire en est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté son intérêt à souscrire les titres;
- e) sous réserve du paragraphe a), aucune convention d'achat ou de vente visant les titres ne peut être conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

PARTIE 15

DISPENSE

15.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application partielle ou totale de la présente norme, sous réserve des conditions et restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario et en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder pareille dispense.
- 3) Une demande de dispense de l'application de la présente norme faite auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable comprend une lettre ou une note décrivant les affaires qui ont trait à la dispense et indiquant les raisons à l'appui de la demande de dispense.

15.2 Attestation de l'octroi de la dispense

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), et sans que soient limitées les diverses façons dont on peut l'attester, l'octroi d'une dispense aux termes de la présente partie, à l'exception d'une dispense totale ou partielle de la partie 2, peut être attesté par l'octroi du visa du prospectus simplifié ou de la modification d'un prospectus simplifié.
- 2) L'octroi d'une dispense conformément à la présente partie ne peut être attesté de la manière décrite au paragraphe 1) que lorsque :
 - a) la personne ou la société qui a demandé la dispense :
 - (i) a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 15.1(3) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, ou
 - (ii) a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 15.1(3) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire et a reçu une confirmation par écrit de l'agent responsable que l'octroi de la dispense peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1);
 - b) le directeur n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de cet octroi, aucun avis à la personne ou société qui lui en a fait la demande indiquant que l'octroi de la dispense demandée ne peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1).

15.3 Octroi d'une dispense en vertu d'une instruction précédente - Tout émetteur qui, avant l'entrée en vigueur de la présente norme, était admissible au régime du prospectus simplifié prévu par l'IG C-47 en vertu d'une dispense, d'une ordonnance, d'une décision ou autre mesure prise par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, à l'exception des décisions générales, est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié, conformément à la dispense, à l'ordonnance, à la décision ou à toute autre mesure et sous réserve des mêmes conditions, le cas échéant, prévues par ces mesures, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la fin de la période pour laquelle la notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en vigueur de la présente norme est une notice annuelle courante en vertu de la présente norme;
- b) l'expiration de la mesure;
- c) la révocation de la mesure prise par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

PARTIE 16

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 Date d'entrée en vigueur - La présente norme entre en vigueur le 31 décembre 2000.

**LA NORME CANADIENNE 44-101
SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

ANNEXE A

AUTORISATION POUR LA COLLECTE INDIRECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le tableau 1 ci-joint contient des renseignements concernant le nom, le poste occupé auprès de l'émetteur ou la relation entretenue avec celui-ci, le nom et l'adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, l'adresse domiciliaire, le lieu et la date de naissance et la citoyenneté de chaque administrateur, haut dirigeant, promoteur, le cas échéant, et de chaque administrateur et haut dirigeant du promoteur, le cas échéant, de l'émetteur mentionné ci-dessous (l'« émetteur ») conformément à la législation en valeurs mobilières, à moins d'avoir déjà été fournis à l'agent responsable. Par les présentes, l'émetteur confirme que chaque personne ou société mentionnée au tableau 1

- a) a été avisée par l'émetteur
 - (i) que l'émetteur a remis à l'agent responsable les renseignements concernant la personne ou la société, tels qu'ils figurent au tableau 1,
 - (ii) que ces renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières,
 - (iii) que ces renseignements sont recueillis dans le but de permettre à l'agent responsable de se libérer des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières et aux termes desquelles il doit ou peut, notamment, refuser d'octroyer un visa pour un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire que, en raison de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs de titres, et
 - (iv) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone d'affaires de l'agent public du territoire intéressé, ainsi qu'ils figurent au tableau 2 ci-joint, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable; et
- b) a autorisé la collecte indirecte de renseignements par l'agent responsable.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Par : _____

Nom

Titre officiel

(Veuillez écrire en lettres moulées le nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel)

Tableau 1
Renseignements personnels
afférent à l'annexe A
Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels

[Nom de l'émetteur]

Nom et poste occupé auprès de l'émetteur ou entretenu avec celui-ci	Nom et adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur	Adresse résidentielle	Date et lieu de naissance	Citoyenneté	relation
--	---	--------------------------	------------------------------	-------------	----------

**Tableau 2 - Agent public
afférent à l'annexe A
Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels**

Territoire intéressé	Agent public
Alberta	Executive Director Alberta Securities Commission Bureau 400 300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : (403) 297-4228
Colombie-Britannique	Supervisor, Registration British Columbia Securities Commission Bureau 200 865 Hornby Street Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2H4 Téléphone : (604) 899-5692 Sans frais en Colombie-Britannique : (800) 373-6393
Manitoba	Le Directeur Commission des valeurs mobilières du Manitoba Consommation et Corporations Administration 1034 - 405 Broadway Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Téléphone : (204) 945-2653
Nouveau-Brunswick	L'Administrateur Ministère de la Justice Direction des valeurs mobilières Harbour Building, 133 Prince William Street Bureau 606, case postale 5001 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9 Téléphone : (506) 658-3060
Terre-Neuve	Director of Securities Department of Government Services and Lands Case postale 8700 West Block, 2e étage, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : (709) 729-4189
Territoires du Nord-Ouest	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Securities Registries Ministère de la Justice

	Case postale 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Nouvelle-Écosse	Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission Case postale 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : (902) 424-5354
Nunavut	Nunavut Legal Registries Government of Nunavut BAG 9500 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R3
Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 18e étage, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 [(416) 597-0681
Île-du-Prince-Édouard	Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, case postale 2000, 4e étage Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : (902) 368-4550
Québec	Secrétaire et directeur Service du contentieux Commission d'accès à l'information Québec (siège social) 575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4 Téléphone : (418) 528-7741 Sans frais au Québec : (888) 628-7741
Saskatchewan	Director Saskatchewan Securities Commission 800-1920 Broad Street Regina (Saskatchewan) S4P 3V7 Téléphone : (306) 787-5842
Yukon	Registrar of Securities

Ministère de la Justice
Andrew A. Philipsen Law Centre
2130 - 2nd Avenue, 3e étage
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : (867) 667-5005

LA NORME CANADIENNE 44-101
SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

ANNEXE B

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION
D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION DE L'ÉMETTEUR**

1. Dénomination de l'émetteur (l' " émetteur ") :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description des titres (les " titres ") :

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres offerts :
(le " prospectus simplifié ")

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le " mandataire ") :

7. Adresse du mandataire au Canada aux fins de signification
(il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus pour son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l' " instance ") rattachée au placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié ou aux obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance rattachée au placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié ou aux obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti

- a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié; et
 - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pour une période allant jusqu'à six ans après qu'il aura cessé d'être un émetteur assujetti dans une province ou un territoire quelconque du Canada.
11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à six ans après qu'il aura cessé d'être un émetteur assujetti dans une province ou un territoire quelconque du Canada.
12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de [insérer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et doit s'interpréter selon ces lois.

Date : _____

Signature de l'émetteur

Imprimer en lettres moulées le nom et le titre
du signataire autorisé de l'émetteur

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer la dénomination de l'émetteur] selon les modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Imprimer en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

**LA NORME CANADIENNE 44-101
SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

ANNEXE C

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION
D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION
D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN ÉMETTEUR**

1. Dénomination de l'émetteur (l' " émetteur ") :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description de titres (les " titres ") :

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres offerts :
(le " prospectus simplifié ")

6. Nom de la personne qui remplit le présent formulaire (le " répondant ") :

7. Lien entre le répondant et l'émetteur :

8. Loi constitutive, ou équivalente, du répondant, le cas échéant, ou territoire de résidence du répondant :

9. Adresse de l'établissement principal du répondant :

10. Nom du mandataire aux fins de signification (le " mandataire ") :

11. Adresse du mandataire au Canada aux fins de signification
(il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

12. Le répondant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus pour son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou

- instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'“ instance ”) rattachée au placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
13. Le répondant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance rattachée au placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié
 - a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié; et
 - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
 14. Le répondant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pour une période allant jusqu'à six ans après la conclusion du placement de titres fait au moyen d'un prospectus simplifié.
 15. Le répondant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à six ans après la conclusion du placement de titres fait au moyen d'un prospectus simplifié.
 16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [insérer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et doit s'interpréter selon ces lois.

Date : _____

Signature du répondant

Imprimer en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le répondant n'est pas une personne physique, son titre

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer le nom du répondant] selon les modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____
Signature du mandataire

Imprimer en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

Entrée en vigueur: Le 31 décembre 2000

Modifications: Le 30 septembre 2004

Modifications: Le 30 mars 2004

Modifications: Le 4 janvier 2005

Modifiée: jusqu'au 19 mai 2005

FORMULAIRE 44-101A3 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

TABLE DES MATIÈRES

Rubrique 1	Information en page frontispice	3
1.1	Mention obligatoire	3
1.2	Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire	3
1.3	Information de base concernant le placement	4
1.4	Placement	5
1.5	Placements à prix non déterminé	6
1.6	Placements à prix réduit	7
1.7	Marché pour la négociation des titres	7
1.8	Placeur(s)	7
1.9	Émetteurs internationaux	8
Rubrique 2	Dénomination sociale de l'émetteur et liens intersociétés	8
2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	8
2.2	Liens intersociétés	9
Rubrique 3	Description sommaire de l'activité	9
3.1	Description sommaire de l'activité	9
Rubrique 4	Structure du capital consolidé et information financière publiée	9
4.1	Structure du capital consolidé	9
4.2	Information financière de l'émetteur publiée	9
Rubrique 5	Emploi du produit	10
5.1	Produit	10
5.2	Objectifs principaux	10
Rubrique 6	Mode de placement	10
6.1	Clause de sauvegarde	10
6.2	Placement pour compte	10
6.3	Détermination du prix	10
6.4	Attributions excédentaires	10
6.5	Placement minimum	11
6.6	Placements à prix réduit	11
6.7	Demande d'inscription à la cote	11
6.8	Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote	11
Rubrique 7	Ratios de couverture par les bénéfices	11
7.1	Ratios de couverture par les bénéfices	11
Rubrique 8	Description des titres qui font l'objet du placement	16

8.1	Actions.....	16
8.2	Titres d'emprunt.....	17
8.3	Titres adossés à des créances.....	17
8.4	Instruments dérivés visés.....	20
8.5	Autres titres.....	21
8.6	Modification des conditions.....	21
8.7	Notes.....	21
8.8	Restrictions.....	21
8.9	Autres caractéristiques.....	21
Rubrique 9 Porteur vendeur		22
9.1	Porteur vendeur.....	22
Rubrique 10 Terrains contenant des ressources naturelles		23
10.1	Terrains contenant des ressources naturelles.....	23
Rubrique 11 Acquisitions importantes et cessions importantes.....		23
11.1	Acquisitions importantes et cessions importantes	23
Rubrique 12 Documents intégrés par renvoi.....		24
12.1	Intégration par renvoi obligatoire	24
12.2	Intégration par renvoi obligatoire des documents à venir	26
12.3	Exception pour les titres garantis	26
12.4	Mention obligatoire	26
12.5	Exception pour certains dépôts.....	27
12.6	Liste des déclarations de changement important.....	27
12.7	Prises de contrôle inversées.....	27
Rubrique 13 Émissions de titres garantis		27
13.1	Information sur l'émetteur.....	27
13.2	Information sur le garant.....	29
Rubrique 14 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur		29
14.1	Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur	29
Rubrique 15 Intérêts des experts		30
15.1	Intérêts des experts.....	30
Rubrique 16 Promoteurs		30
16.1	Promoteurs	30
Rubrique 17 Facteurs de risque		32
17.1	Facteurs de risque.....	32
Rubrique 18 Autres faits importants		32
18.1	Autres faits importants.....	32
Rubrique 19 Droits de résolution et sanctions civiles.....		33
19.1	Généralités.....	33
19.2	Placements à prix non déterminé	33
Rubrique 20 Rapprochement avec les PCGR canadiens.....		33
20.1	Rapprochement avec les PCGR canadiens.....	33

Rubrique 21 Attestations.....	33
21.1 Dirigeants, administrateurs et promoteurs -	33
21.2 Placeurs.....	34
21.3 Garants reliés.....	34
21.4 Modifications.....	34

ANNEXE 44-101A3**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ****INSTRUCTIONS**

- 1) *Le prospectus simplifié a pour but de fournir sur un émetteur donné l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement. La présente annexe fait état des obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. Certaines règles d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles qui sont précisées dans la présente annexe.*
- 2) *Les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe qui sont définis ou interprétés dans la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ont le sens qui leur est donné dans cette norme. D'autres définitions sont énoncées dans la Norme canadienne 14-101 Définitions.*
- 3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance potentielle d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur la base du solde net, si les éléments ont un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 4) *Sauf s'il est nécessaire de présenter une rubrique en particulier dans le prospectus simplifié provisoire, les obligations d'information énoncées dans la présente annexe s'appliquent tant au prospectus simplifié provisoire qu'au prospectus simplifié. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus simplifié provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou relatifs à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*

- 5) *À l'exception des déclaration confidentielles de changement important, toute information devant figurer dans un prospectus simplifié peut y être intégrée par renvoi. Indiquer clairement dans le prospectus simplifié tout document intégré par renvoi. Lorsqu'un extrait d'un document est intégré par renvoi, indiquer clairement la référence dans le prospectus simplifié. Selon les articles 10.2 et 10.3 de la Norme canadienne 44-101, tout document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, sauf s'il a été déposé antérieurement.*
- 6) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée dans un format facile à lire. La présentation de l'information devrait respecter les principes de rédaction en langage clair et simple qui sont énoncés à l'article 8.2 de l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. S'il faut employer des termes techniques, donner une explication claire et concise.*
- 7) *Il n'est pas nécessaire de mentionner les rubriques non pertinentes et, sauf indication contraire de la présente annexe, les réponses négatives aux rubriques peuvent être omises.*
- 8) *Lorsque le terme " émetteur " est utilisé, il peut être nécessaire, pour respecter l'obligation de ne donner aucune information fausse ou trompeuse sur les titres, d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices de l'émetteur. Lorsqu'il est probable qu'une personne ou une société deviendra une filiale ou une société émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.*
- 9) *L'émetteur qui est une structure d'accueil peut avoir à modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.*
- 10) *Lorsqu'il y a nécessité de fournir de l'information arrêtée à une date donnée et qu'il s'est produit, après cette date, un changement important dans l'information requise, présenter l'information, arrêtée à la date du changement ou, à défaut, à une date ultérieure au changement en question.*
- 11) *Le terme " catégorie " utilisé sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*
- 12) *L'information qui est fournie dans un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit être compatible avec les dispositions de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières (au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières) et :*

- a) *s'il a produit ou est tenu de produire (ou s'il a inclus ou est tenu d'inclure dans un autre document déposé) les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;*
- b) *s'il a produit ou est tenu de produire (ou s'il a inclus ou est tenu d'inclure dans un autre document déposé), au plus tard à la date à laquelle il est tenu de déposer les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date, le relevé prévue au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101;*
- c) *s'il dépose un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié :*
 - (i) *qui contient ou qui doit contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;*
 - (ii) *qui contient les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire le 31 décembre 2003 ou après cette date et qui est produit après le 30 mars 2004 en vue d'un placement initial de titres;*
 - (iii) *qui contient les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 31 décembre 2003 ou après cette date et qui est produit après le 31 décembre 2003 et au cours du premier exercice de l'émetteur;*
- d) *s'il déclare dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié que l'information qui y est contenue est présentée conformément aux dispositions de la Norme canadienne 51-101.*

Rubrique 1 Information en page frontispice

1.1 Mention obligatoire - Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page frontispice :

“ Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ”

1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire - Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique en haut de la page frontispice du prospectus simplifié provisoire, en ayant soin de donner l'information entre crochets.

“ Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province(s) et territoire(s) du Canada

visé(s)]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que [l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ”.

INSTRUCTIONS

L'émetteur donne l'information entre les crochets :

- (i) soit en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel il entend offrir des titres au moyen du prospectus simplifié ;*
- (ii) soit en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada ;*
- (iii) soit en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire, toutes les provinces ou chaque province et chaque territoire du Canada, sauf [nom des territoires exclus]).*

1.3 Information de base concernant le placement - Indiquer les éléments suivants immédiatement après l'information à fournir aux termes des rubriques 1.1 et 1.2, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

Prospectus simplifié [provisoire]

[Premier appel public à l'épargne ou nouvelle émission et (ou) placement
secondaire]

(Date)

Dénomination sociale de l'émetteur

[nombre et type de titres visés par le prospectus simplifié, y compris les options
ou les bons de souscription, et prix par titre]

INSTRUCTIONS

- 1) La description du nombre et du type de titres qui font l'objet du placement doit comprendre les conditions rattachées aux actions subalternes, le cas échéant, prescrites par la législation en valeurs mobilières.*
- 2) Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien ou le dollar américain, se conformer aux obligations d'information concernant le cours du change de l'Instruction générale n° C-14 Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, ou de tout texte qui la remplace.*

1.4 Placement

- 1) Lorsque les titres font l'objet d'un placement contre espèces, donner les renseignements demandés ci-dessous dans un tableau identique, pour l'essentiel au tableau suivant ou dans une note à celui-ci :

Prix d'offre	Décote ou commission de placement	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs
a)	b)	c)
Par titre		
Total		

- 2) S'il y a une option d'attribution en excédent de l'émission, indiquer les conditions qui s'y rattachent et le fait que le prospectus vise tant l'octroi de l'option que l'émission ou le transfert des titres qui seront émis ou transférés à la levée de l'option.
- 3) S'il s'agit d'un placement pour compte, indiquer le total de la souscription minimale et maximale, le cas échéant.
- 4) Dans le cas de titres d'emprunt offerts au-dessus ou en dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.
- 5) Présenter séparément les titres qui sont pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui doivent être placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle celui-ci prend fin.
- 6) Dans la colonne b) du tableau, indiquer seulement la commission payée ou payable en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Indiquer dans une note au tableau :
- a) les commissions ou autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;
 - b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;
 - c) les honoraires d'intermédiation ou autres paiements exigibles analogues.

- 7) Lorsqu'un titre est placé pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'a pas de frais à assumer, en faire mention et en donner les raisons.
- 8) Lorsque le placeur a reçu une option à titre de rémunération, préciser si le prospectus simplifié vise l'octroi de la totalité ou d'une partie de l'option en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements sur l'option de rémunération.

INSTRUCTIONS

- 1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. En ce qui concerne, les placements à prix non déterminé effectués pour compte, l'information devant figurer dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et il n'est pas nécessaire de la donner sous forme de tableau.*
- 2) *Lorsque l'émission porte sur des titres d'emprunt, donner l'information sous forme de pourcentage.*

1.5 Placements à prix non déterminé - Si les titres sont placés à des prix non déterminé, préciser :

- a) la décote consentie ou la commission payable au placeur;
- b) toute autre forme de rémunération payable au placeur, avec mention, le cas échéant, du fait que la rémunération du placeur sera augmentée ou diminuée selon que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur ;
- c) le fait que les titres faisant l'objet du prospectus simplifié seront placés, selon le cas,
 - (i) au prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné,
 - (ii) au cours du marché au moment de la vente,
 - (iii) au prix à négocier avec les souscripteurs ;
- d) le fait que le prix peut varier selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;

- e) lorsque le prix des titres doit être établi en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, le cours de ce titre sur ce marché à la date la plus récente possible;
- f) lorsque le prix des titres doit correspondre au cours du marché au moment de la vente, le cours du marché à la date la plus récente possible;
- g) le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum du produit net, le cas échéant, que l'émetteur ou le porteur vendeur devrait recevoir.

1.6 Placements à prix réduit - Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, faire renvoi en **caractères gras** à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle l'information concernant la diminution de prix possible est fournie.

1.7 Marché pour la négociation des titres

- 1) Identifier chaque bourse et chaque système de cotation, le cas échéant, sur lesquels les titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres qui font l'objet du placement sont cotés ou se négocient et donner le cours des titres à la date la plus récente possible.
- 2) Annoncer toute intention de stabiliser le marché et faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du marché.
- 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en caractères gras :

“ Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. ”

1.8 Placeur(s)

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur.
- 2) S'il y a lieu,
 - a) jusqu'à l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 33-105 Underwriting Conflicts, fournir l'information prévue à la rubrique 15 de l'annexe B de l'instruction générale canadienne National Policy No. 47 Prompt Offering Qualification System, étant donné que cette instruction générale peut être interprétée avant son abrogation;

- b) après l'entrée en vigueur de la Norme multinationale 33-105, se conformer aux exigences de cette norme pour ce qui est de l'information à fournir en page frontispice d'un prospectus.
- 3) Lorsqu'un placeur a convenu de souscrire la totalité des titres qui font l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante en ayant soin de donner l'information entre crochets :

“ Les contrepartistes offrent ces titres sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux et leur souscription et leur émission par [dénomination sociale de l'émetteur] conformément aux conditions du contrat de prise ferme dont il est question à la rubrique Mode de placement. ”.
- 4) Lorsqu'un placeur a convenu d'acheter un nombre donné de titres à un certain prix, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié.
- 5) Lorsque aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à la préparation du prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu.

1.9 Émetteurs internationaux - Lorsque l'émetteur, un porteur vendeur, un garant des titres qui font l'objet du placement prévu dans le prospectus simplifié ou un promoteur de l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou bien réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

“ [L'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que [l'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre l'émetteur, le porteur vendeur, le garant ou le promoteur les décisions rendues par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières. ”

Rubrique 2 Dénomination sociale de l'émetteur et liens intersociétés

2.1 Dénomination sociale de l'émetteur - Indiquer la dénomination sociale complète de l'émetteur ou, s'il s'agit d'une entité non constituée, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège social.

2.2 Liens intersociétés - Décrire, au moyen d'un diagramme ou autrement, les liens intersociétés qui existaient entre l'émetteur et ses filiales à la clôture du dernier exercice de l'émetteur. Pour chaque filiale, indiquer :

- a) le pourcentage des voix que représente l'ensemble des titres avec droit de vote de la filiale qui sont détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels celui-ci exerce une emprise ;
- b) le pourcentage de chaque catégorie de titres sans droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels celui-ci exerce une emprise ;
- c) le lieu de constitution ou de prorogation.

INSTRUCTIONS

Une filiale peut être omise lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'actif total de la filiale ne représente pas plus de dix pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la clôture du dernier exercice ;
- b) le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de dix pour cent du chiffre d'affaires et des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur à la clôture du dernier exercice ;
- c) les conditions énoncées aux alinéas a) et b) seraient réunies si
 - (i) les filiales pouvant être omises aux termes des alinéas a) et b) étaient prises globalement,
 - (ii) le plafond de dix pour cent prévu par ces alinéas était porté à vingt pour cent.

Rubrique 3 Description sommaire de l'activité

3.1 Description sommaire de l'activité - Décrire brièvement et de manière consolidée l'activité que l'émetteur exerce ou compte exercer.

Rubrique 4 Structure du capital consolidé et information financière publiée

4.1 Structure du capital consolidé - Décrire tout changement important dans le capital-actions et le capital d'emprunt de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des états financiers comparatifs du dernier exercice de l'émetteur qui ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

4.2 Information financière de l'émetteur publiée - Lorsque de l'information financière au sujet de l'émetteur à l'égard d'une période pour laquelle des états financiers doivent être déposés est diffusée dans le public par l'émetteur ou pour son

compte au moyen d'un communiqué de presse ou autrement, avant le dépôt du prospectus simplifié, le prospectus simplifié doit inclure le contenu du communiqué de presse ou autre communication au public.

Rubrique 5 Emploi du produit

- 5.1 Produit** - Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix non déterminé ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera de la vente des titres. Si le prospectus simplifié sert à une opération sur bons de souscription spéciaux ou à une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur des bons de souscription spéciaux ou de titres semblables a tiré de leur vente.
- 5.2 Objectifs principaux** - Donner suffisamment de détails, en utilisant un tableau, au besoin, sur chaque objectif principal auquel le produit net sera utilisé par l'émetteur, en indiquant le montant approximatif.

Rubrique 6 Mode de placement

- 6.1 Clause de sauvegarde** - Lorsque les titres sont placés par un placeur qui a convenu de souscrire la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses engagements comportent des conditions, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des conditions du placement :

“ En vertu d'un contrat intervenu le [date du contrat] entre [dénomination sociale de l'émetteur ou le nom du porteur vendeur] et [inscrire le nom de chaque placeur], à titre de placeur[s], [inscrire la dénomination sociale de l'émetteur ou le nom du porteur vendeur] a convenu de vendre, et le[s] placeur[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en espèces à [inscrire la dénomination sociale de l'émetteur ou le nom du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] placeur[s] a[ont] la faculté de résoudre ce contrat à son[leur] gré, en fonction de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés financiers; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] placeur[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ”

- 6.2 Placement pour compte** - Décrire brièvement le mode de placement des titres s'il diffère de celui décrit à la rubrique 6.1
- 6.3 Détermination du prix** - Présenter la méthode qui a servi ou qui servira à déterminer le prix d'offre et, si des estimations sont fournies, expliquer la méthode utilisée pour les établir.
- 6.4 Attributions excédentaires** - Indiquer si l'émetteur, le porteur vendeur ou le placeur sait ou a des raisons de croire qu'une attribution en excédent de

l'émission est prévue ou qu'il est possible que le prix des titres soit stabilisé pour faciliter leur placement.

- 6.5 Placement minimum** - Lorsque l'émetteur doit recueillir un minimum de fonds et que les titres sont placés pour compte, indiquer la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à réunir. Indiquer aussi que le placement ne se prolongera pas au-delà des 90 jours qui suivent la date du visa du prospectus simplifié si le minimum de fonds n'est pas réuni dans ce délai, à moins que les personnes et des sociétés qui ont souscrit des titres dans le délai imparti n'aient consenti à sa prolongation.
- 6.6 Placements à prix réduit** - Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix auquel les titres qui sont placés contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié et le modifier de nouveau par la suite, selon la procédure permise par la Norme canadienne 44-101, indiquer que le placeur peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité de l'émission au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié, diminuer le prix, puis le modifier sans excéder le prix initial, et que la rémunération du placeur sera diminuée selon que le prix global que les souscripteurs auront payé pour les titres sera inférieur au produit versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur.
- 6.7 Demande d'inscription à la cote** - Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention essentiellement en la forme suivante en donnant l'information entre crochets :
- “ L'émetteur a demandé [l'inscription/l'affichage de la cote] des titres visé par le présent prospectus simplifié [à la cote de la/sur le] [nom de la bourse/du marché pertinent]. [L'inscription à la cote/l'affichage de la cote] sera subordonné[e] à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse ou/du marché pertinent]. ”
- 6.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote** - Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou d'affichage de la cote des titres faisant l'objet du placement a été faite et qu'elle a été approuvée sous condition, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :
- “ [nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription de ces titres à sa cote/l'affichage de la cote de ces titres]. [L'inscription à la cote/L'affichage de la cote] est subordonné[e] à l'obligation, pour [dénomination sociale de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse ou de l'autre marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs publics]. ”

Rubrique 7 Ratios de couverture par les bénéfices

7.1 Ratios de couverture par les bénéfices

- 1) Dans le cas du placement de titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2) :
 1. Le ratio de couverture par les bénéfices qui est donné pour la période de douze mois terminée à la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels vérifiés de l'émetteur ont été ou doivent être déposés auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.
 2. Le ratio de couverture par les bénéfices qui est donné pour la période de douze mois terminée à la clôture du dernier trimestre de l'exercice en cours pour lequel des états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, si ce trimestre est postérieur à la clôture du dernier trimestre de l'exercice pour laquelle les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur ont été ou doivent être déposés auprès d'une Autorité canadienne en valeurs mobilières.
- 2) Ajuster les ratios susmentionnés au paragraphe 1) pour tenir compte :
 - a) de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
 - b) dans le cas du placement d'actions privilégiées :
 - (i) de toutes les actions émises depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires,
 - (ii) de toutes les actions remboursées, rachetées ou retirées de la circulation depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions devant être remboursées, rachetées ou retirées de la circulation grâce au produit du placement au moyen du prospectus simplifié.
 - c) de l'émission de passifs financiers à long terme, conformément aux PCGR de l'émetteur ;
 - d) du remboursement, du rachat ou du retrait de tous les passifs financiers à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA, depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, et de tous les passifs financiers à long terme à rembourser ou à racheter grâce au produit du placement au moyen du prospectus simplifié;
 - e) des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

- 3) Si des titres d'emprunt de l'émetteur comptabilisés, en tout ou partie, comme des capitaux propres, font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer dans des notes relatives aux ratios visés au paragraphe 1) :
- a) que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres inclus dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
 - b) que si ces titres étaient comptabilisés, dans leur intégralité, comme titres d'emprunt pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1), le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres devrait être inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
 - c) les ratios de couverture par les bénéfices pour les périodes susmentionnées au paragraphe 1), calculés comme si ces titres avaient été comptabilisés comme des titres d'emprunt.

INSTRUCTIONS

- 1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être indiquée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices et dans le seul cas où la méthode de calcul est dévoilée intégralement. La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité (le numérateur) et du total des intérêts et des dividendes qu'elle doit payer (le dénominateur).*
- 2) *Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :*
 - a) *le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;*
 - b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit tiré du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*
 - c) *l'émetteur peut aussi présenter, comme complément d'information, un calcul de la couverture en fonction du bénéfice avant abandons d'activités et éléments extraordinaires;*
 - d) *dans le cas d'un placement de titres d'emprunt, le dénominateur approprié correspond aux intérêts débiteurs déterminés conformément aux PCGR de l'émetteur, compte tenu de la nouvelle émission de titres d'emprunt et du remboursement de toute obligation, ainsi que du montant des intérêts capitalisés durant la période en cause;*
 - e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*

- (i) *le dénominateur approprié correspond aux dividendes déclarés durant la période plus les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, plus les intérêts annuels que l'émetteur doit payer, y compris les intérêts qui ont été capitalisés durant la période, moins toute obligation remboursée,*
 - (ii) *le calcul de la couverture doit se faire en ramenant les dividendes à un équivalent avant impôt (la " méthode de déduction préalable ") au moyen du taux d'imposition effectif (le taux qui est rapproché du taux d'imposition de base dans les notes afférentes aux états financiers de l'émetteur),*
 - (iii) *la méthode des intérêts et des dividendes combinés (la " méthode combinée ") doit être utilisée pour calculer la couverture par les bénéfices, et non pas la méthode de déduction préalable;*
- f) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres d'emprunt et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées; toutefois, le dénominateur doit aussi refléter l'incidence des titres d'emprunt placés au moyen du prospectus simplifié.*
- 3) *La méthode de déduction préalable dont il est question au sous-alinéa e)ii) du paragraphe 2 des instructions reflète la couverture nette des dividendes privilégiés une fois les intérêts payés et donne un ratio supérieur à celui de la méthode combinée. Comme les investisseurs pourraient, à tort, voir dans le ratio supérieur l'indication d'un risque moindre, sans tenir compte du fait que les porteurs de titres d'emprunt prennent rang devant les actionnaires privilégiés, la méthode combinée devrait être utilisée, bien qu'il soit permis de présenter un ratio de couverture supplémentaire calculé selon la méthode de déduction préalable.*
- 4) *Le dénominateur représente un calcul pro forma des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres d'emprunt à long terme et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte :*
 - a) *de l'émission de tout emprunt à long terme et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions*

privilégiées émises depuis la date des états financiers annuels ou trimestriels;

- b) de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus simplifié, sur la base d'une estimation raisonnable du prix auquel ces titres seront placés;*
 - c) du remboursement de tout emprunt à long terme depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, de tout emprunt à long terme à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées ou remboursées depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement des titres au moyen du prospectus simplifié;*
 - d) des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.*
- 5) S'il est significatif dans les circonstances, le ratio de couverture par les bénéfices doit être calculé et présenté en fonction de l'état des résultats pro forma qui est inclus dans le prospectus simplifié.*
- 6) Dans le cas de titres d'emprunt, la présentation de la couverture par le bénéfice est assortie d'une mention semblable à celle qui suit :*
- “ Les intérêts que la société devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres d'emprunt visés par le prospectus simplifié]. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les intérêts que la société devait payer. ”*
- 7) Dans le cas d'une émission d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices est assortie d'une mention semblable à celle qui suit :*
- “ Les dividendes que la société devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts en utilisant un taux d'imposition effectif de • pour cent, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les intérêts que la société devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts que la société devait payer. ”*
- 8) Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un garant, qu'il n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales*

indépendamment du garant et qu'il est essentiellement une structure d'accueil, donner de l'information sur la couverture par les bénéfices du garant. Si cette information est incluse, il se peut que la couverture par les bénéfices de l'émetteur ne soit pas importante, auquel cas elle peut être omise. Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant, mais qu'il exerce des activités importantes indépendamment de celui-ci, ou s'il n'est pas une filiale en propriété exclusive de celui-ci, donner de l'information sur la couverture par les bénéfices du garant et de l'émetteur.

- 9) *Lorsque la couverture par les bénéfices est inférieure à 1 : 1, l'indiquer en caractères gras sur la page frontispice du prospectus simplifié. Dans ce cas, ne pas présenter le ratio de couverture réel, mais indiquer le montant en dollars de l'écart de couverture (c.-à-d. le montant en dollars du bénéfice requis pour atteindre un ratio de 1 : 1 dans le corps du texte.*
- 10) *D'autres calculs de la couverture par les bénéfices peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prescrits, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que la méthode de calcul soit indiquée.*

Rubrique 8 Description des titres qui font l'objet du placement

8.1 Actions - Dans le cas d'un placement d'actions, fournir la description ou la désignation de la catégorie des actions et décrire les principaux attributs et caractéristiques, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation volontaire ou forcée;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;
- g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires et toutes autres restrictions importantes ;
- i) les obligations des actionnaires de souscrire des actions supplémentaires.

8.2 Titres d'emprunt - Dans le cas d'un placement de titres d'emprunt, décrire les principaux attributs et caractéristiques de la dette ainsi que de sa garantie, le cas échéant, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;
- b) le droit de conversion ou d'échange;
- c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres d'emprunt;
- d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e) la nature et la priorité de toute garantie pour les titres d'emprunt, avec l'identification des principaux terrains grevés de privilèges;
- f) les stipulations permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre stipulation prévoyant une obligation importante de ne pas faire, notamment les restrictions au paiement de dividendes et à l'affectation en garantie d'actifs de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution des actifs donnés en garantie des titres d'emprunt;
- g) le nom du fiduciaire à tout acte relatif aux titres d'emprunt et la nature de toute relation importante entre celui-ci ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;
- h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe ou entre les membres de son groupe, qui pourrait influencer sur la garantie de l'emprunt.

8.3 Titres adossés à des créances - Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

- a) décrire les principaux attributs et caractéristiques des titres, notamment :
 - (i) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant,
 - (ii) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et tout événement susceptible de déclencher la liquidation anticipée ou l'amortissement du groupe sous-jacent d'actifs financiers;
 - (iii) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;

- (iv) les stipulations autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre obligation importante de ne pas faire applicables à l'émetteur,
 - (v) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs de titres adossés à des créances et de toute autre personne ou société de recevoir des flux de trésorerie provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers,
 - (vi) tout événement, engagement, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement penser qu'il influe sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances, y compris ceux qui sont tributaires du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- b) donner de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, pour la période allant de la date à laquelle l'information suivante présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur a été arrêtée jusqu'à une date tombant au plus 90 jours avant la date du visa du prospectus simplifié provisoire :
 - (i) la composition du portefeuille à la clôture de la période,
 - (ii) les bénéfices et les pertes du portefeuille pour la période, présentés au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille,
 - (iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;
- c) décrire le ou les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été obtenus ou le seront et, s'il y a lieu, le mécanisme et les conditions de l'accord régissant le transfert à l'émetteur ou par son entremise des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;
- d) identifier toute personne ou société qui, selon le cas,
 - (i) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, ou convenu de le faire,
 - (ii) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres adossés à des créances, ou une fonction analogue,

- (iii) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit des services d'administration ou de gestion à l'émetteur ou a convenu de le faire avec ou sans conditions si, selon le cas :
 - (A) il est peu probable que l'on trouve un fournisseur de remplacement qui assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel,
 - (B) selon toute vraisemblance, un fournisseur de remplacement donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel,
 - (C) selon toute vraisemblance, le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière,
 - (D) l'information est par ailleurs importante,
 - (iv) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur prévues par les titres adossés à des créances ou les résultats de la totalité ou d'une partie des actifs financiers composant le portefeuille,
 - (v) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement en temps opportun des sommes exigibles aux termes des titres adossés à des créances
- e) décrire les activités générales et les responsabilités importantes aux termes des titres adossés à des créances des personnes ou sociétés dont il est question à l'alinéa d);
- f) décrire toute relation importante entre :
- (i) l'une ou l'autre des personnes ou des sociétés dont il est question à l'alinéa d), ou tout membre de leur groupe respectif, d'une part,
 - (ii) l'émetteur, d'autre part;
- g) indiquer les stipulations relatives à la cessation des services ou des responsabilités de toute personne ou société visée à l'alinéa d) et les modalités de nomination d'un remplaçant;
- h) préciser tout facteur de risque associé aux titres adossés à des créances, y compris l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres adossés à des

créances pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible, pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du produit des titres adossés à des créances.

INSTRUCTIONS

- 1) *Présenter l'information prévue au paragraphe b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les événements, engagements, normes et conditions préalables visés au l'alinéa a)(vi) se sont produits et ont été ou pourraient être réalisés, respectés, appliqués ou remplis.*
- 2) *Si l'information prévue au paragraphe b) n'est pas compilée précisément à partir du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais qu'elle l'est par un groupe plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce portefeuille est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, l'émetteur peut se conformer au paragraphe b) en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers et en indiquant son choix.*
- 3) *Les émetteurs sont tenus de résumer les accords contractuels dans un langage clair et ne peuvent simplement se contenter de reprendre le texte des contrats auxquels il font renvoi. Ils sont encouragés à utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes ou des sociétés visés au paragraphe d), ainsi que les arrangements contractuels sous-jacents aux titres adossés à des créances.*

8.4 Instruments dérivés visés - Dans le cas d'un placement d'instruments dérivés visés, décrire dans le détail les principaux attributs et caractéristiques des titres, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le calcul de la valeur des instruments dérivés ou de l'obligation de paiement liée à ceux-ci;
- b) le prix d'exercice des instruments dérivés;
- c) le règlement du prix d'exercice des instruments dérivés;
- d) l'élément sous-jacent aux instruments dérivés;
- e) le rôle de l'expert en calcul en ce qui a trait aux instruments dérivés;
- f) le rôle du garant des instruments dérivés;
- g) les facteurs de risque associés aux instruments dérivés.

- 8.5 Autres titres** - Si les titres autres faisant l'objet du placement ne sont ni des actions, ni des titres d'emprunt, ni des titres adossés à des créances, ni des instruments dérivés visés, décrire dans le détail les principaux attributs et caractéristiques de ces titres.
- 8.6 Modification des conditions** - Préciser les conditions de modification des droits afférents aux titres qui font l'objet du placement. S'il est possible de modifier les droits des porteurs de titres en dérogeant aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner une explication sommaire.
- 8.7 Notes** - Si des notes, y compris des notes provisoires, ont été données par une ou plusieurs agences de notation agréées aux titres qui font l'objet du placement, et si ces notes sont toujours en vigueur, donner :
- a) chaque note, y compris les notes provisoires;
 - b) le nom de chaque agence de notation agréée qui a noté les titres;
 - c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
 - d) une explication des éléments de notation et, le cas échéant, des attributs des titres qui ne sont pas reflétés par la note;
 - e) tout facteur ou considération qui, selon les agences de notation agréées, entraîne des risques inhabituels associés aux titres;
 - f) une déclaration portant qu'une note ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer à tout moment;
 - g) toute annonce d'une agence de notation agréée portant que celle-ci examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée aux termes de la présente rubrique.
- 8.8 Restrictions** - Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire le mécanisme qui, le cas échéant, permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.
- 8.9 Autres caractéristiques**
- 1) Si les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres, ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres

titres pour permettre aux investisseurs de comprendre les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement.

- 2) Si certains titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement peuvent être partiellement remboursés ou rachetés, décrire la méthode permettant de les sélectionner.

INSTRUCTIONS

- 1) *La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des dispositions qui sont importantes du point de vue de l'investisseur. Il est inutile d'énoncer en détail les modalités des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres. L'émetteur peut, s'il le souhaite, les indiquer dans une annexe du prospectus.*
- 2) *Il est inutile de donner de l'information sur les catégories de titres qui doivent être remboursées ou rachetées si des dispositions pour le remboursement ou le rachat ont été prises ou le seront à la livraison des titres faisant l'objet du placement.*

Rubrique 9 Porteur vendeur

9.1 Porteur vendeur - Lorsque certains des titres qui font l'objet du placement doivent être placés pour le compte d'un porteur vendeur, donner les renseignements suivants :

1. Le nom du porteur vendeur.
2. Le nombre ou la valeur des titres appartenant au porteur vendeur de la catégorie faisant l'objet du placement.
3. Le nombre ou la valeur des titres de la catégorie à placer pour le compte du porteur vendeur.
4. Le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de toute catégorie devant lui appartenir après le placement, et le pourcentage que ce nombre ou cette valeur représente par rapport à l'ensemble des titres en circulation.
5. Si les titres susmentionnés en 2, 3 ou 4 sont détenus par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, des porteurs inscrits seulement ou des propriétaires véritables.
6. Les dates auxquelles le porteur a fait l'acquisition des titres.
7. Si, dans les 12 mois qui ont précédé la date du prospectus simplifié provisoire, le porteur a fait l'acquisition de titres de la même catégorie que celle des titres qui font l'objet du placement, leur coût d'acquisition global et unitaire pour ce porteur.

Rubrique 10 Terrains contenant des ressources naturelles

10.1 Terrains contenant des ressources naturelles - Lorsqu'une partie importante du produit tiré d'un placement doit être investie dans certains terrains contenant des ressources naturelles et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue par l'article 4.3 ou 4.4, selon le cas, de l'Annexe 44-101A1 ou par l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas, de l'Annexe 51-102A2 à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou qu'elle est erronée par suite de modifications, donner l'information exigée par l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas, de l'Annexe 51-102A2.

Rubrique 11 Acquisitions importantes et cessions importantes

11.1 Acquisitions importantes et cessions importantes

- 1) Fournir de l'information sur :
 - a) toute acquisition importante réalisée par l'émetteur ou acquisition importante probable envisagée par l'émetteur pour laquelle des états financiers sont prévus dans la partie 4 ou 5 de la norme canadienne;
 - b) toute cession importante réalisée par l'émetteur au cours de son dernier exercice ou de l'exercice courant pour laquelle des états financiers pro forma sont exigés aux termes de la partie 6 de la norme canadienne.
- 2) Indiquer :
 - a) la nature de l'actif acquis ou cédé ou à acquérir ou à liquider;
 - b) la date réelle ou proposée de chaque acquisition importante ou cession importante;
 - c) la contrepartie, tant financière que non financière, versée ou à verser à l'émetteur ou par lui;
 - d) toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat d'acquisition importante ou de cession importante demeure en règle;
 - e) l'incidence de l'acquisition importante ou de la cession importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur;

- f) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières, des directives d'une Autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une exigence d'une bourse canadienne à l'appui de la valeur de la contrepartie reçue ou payée par l'émetteur ou par l'une des ses filiales pour l'actif, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'actif visé par l'opinion et la valeur attribuée à celui-ci;
 - g) si l'opération est faite avec un initié, une personne ayant des liens avec l'émetteur ou un membre du groupe de celui-ci et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec l'émetteur.
- 3) Inclure les états financiers exigés à la partie 4 de la Norme canadienne 44-101.

Rubrique 12 Documents intégrés par renvoi

12.1 Intégration par renvoi obligatoire

- 1) Outre tous les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, les documents indiqués ci-dessous :
 - 1. La notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une.
 - 2. Les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposées après le début de l'exercice de l'émetteur.
 - 3. Les états financiers intermédiaires comparatifs de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle celui-ci a dressé des états financiers intermédiaires qui ont été déposés.
 - 4. Les états financiers comparatifs, accompagnés du rapport du vérificateur, pour le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers annuels ont été déposés.
 - 5. Si de l'information financière sur l'émetteur pour une période ou un exercice plus récent que celui pour lequel des états financiers sont exigés par l'alinéa 3 ou 4 est diffusée dans le public, avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué de presse ou autrement, le contenu du communiqué de presse ou de la communication au public.
 - 6. L'analyse par la direction pour les états financiers comparatifs annuels dont il est question à l'alinéa 4.

7. Le rapport de gestion relatif aux états financiers intermédiaires de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié.
 8. Sous réserve de la rubrique 12.5, les circulaires d'information ou, si l'émetteur n'est pas tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières de dresser des circulaires d'information des exercices commençant après le 1^{er} janvier 2004, les documents annuels qui, dans chaque cas, ont été déposés après le début de l'exercice courant de l'émetteur.
- 2) Dans la mention intégrant par renvoi dans le prospectus simplifié, les documents visés au paragraphe 1), préciser que les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans ce même prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.
- 3) L'émetteur qui
- a) a déposé une notice annuelle au moyen du rapport annuel courant sur formulaire 10-K, formulaire 10-KSB ou formulaire 20-F en vertu de la Loi de 1934, comme le permettent l'article 3.4 de la Norme canadienne 44-101 et la Norme canadienne 51-102;
 - b) est tenu, conformément au paragraphe 4.1(1) du Règlement 52-107, de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens;
 - c) a fondé l'analyse par la direction qui fait partie de la notice annuelle sur des états financiers dressés conformément aux PCGR américains ;

doit intégrer par renvoi un supplément reformulant, en se fondant sur les états financiers de l'émetteur dressés en conformité avec les PCGR canadiens, les parties de l'analyse par la direction annuelle fondées sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR américains qui contiendraient d'autres renseignements si elles étaient fondées sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR canadiens.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'alinéa 3 du paragraphe 1) oblige les émetteurs à inclure des états financiers intermédiaires uniquement pour les dernières périodes de trois, six ou neuf mois. (Se reporter à la définition de " période intermédiaire " contenue dans la Norme canadienne 44-101.) Les émetteurs qui choisissent d'inclure des états financiers intermédiaires supplémentaires sont priés de noter que l'article 10.3 de la Norme canadienne 44-101*

exige le dépôt d'une lettre d'accord présumé du vérificateur lorsque des états financiers non vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié.

- 2) *L'alinéa 5 du paragraphe 1) oblige les émetteurs à intégrer seulement le communiqué de presse ou autre communication au public contenant l'information financière la plus récente. Toutefois, si les états financiers desquels l'information figurant dans le communiqué de presse a été tirée ont été déposés, les états financiers doivent être intégrés par renvoi.*
- 3) *Le document mentionné à l'alinéa 6 du paragraphe 1) est un document qui fait partie de la notice annuelle d'un émetteur ou qui y est intégré par renvoi.*
- 4) *Selon les articles 10.2 et 10.3 de la Norme canadienne 44-101, tout document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.*

12.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents à venir - Indiquer que les documents suivants déposés par l'émetteur après la date du prospectus simplifié mais avant la fin du placement sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié :

1. Les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle.
2. Les états financiers intermédiaires comparatifs.
3. Les états financiers comparatifs pour le dernier exercice de l'émetteur, ainsi que le rapport du vérificateur qui les accompagne.
4. Sous réserve de la rubrique 12.5, les circulaires d'information des exercices commençant après le 1^{er} janvier 2004 ou, si l'émetteur n'est pas tenu par la législation en valeurs mobilières d'en dresser, les documents déposés annuellement.

12.3 Exception pour les titres garantis - Malgré les rubriques 12.1 et 12.2, les alinéas 3 et 4 du paragraphe 12.1(1) ne s'appliquent pas à l'émetteur auquel l'alinéa 1 ou 2 de la rubrique 13.1 s'applique.

12.4 Mention obligatoire - Inscrire la mention suivante, en ayant soin de mettre la première phrase en caractères gras et de donner l'information entre crochets :

“ L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone]. [Ajouter ce qui suit dans le cas où le placement est fait

au Québec - “ Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d’information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d’information auprès du secrétaire de l’émetteur à l’adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. ”] ”

12.5 Exception pour certains dépôts

- 1) L’émetteur n’est pas tenu d’intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié l’information qui, selon la législation en valeurs mobilières, doit figurer dans une circulaire d’information ou un dépôt annuel, à savoir
 - a) le rajustement à la baisse du prix d’options ou de droits à la plus-value des actions octroyés seuls;
 - b) la composition du comité de la rémunération du conseil d’administration d’un émetteur et son rapport sur la rémunération des dirigeants;
 - c) un graphique comparant la variation procentuelle annuelle du total des gains réalisés par des actionnaires de l’émetteur sur les titres négociés en bourse, avec le rendement total cumulatif d’un indice boursier général, d’un indice industriel ou sectoriel publié, ou encore des titres d’autres émetteurs.
- 2) L’émetteur n’est pas tenu d’intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié l’information sur ses pratiques en matière de régie d’entreprise qu’il a fournie dans la circulaire afin de respecter les obligations d’information d’une bourse ou d’un autre marché sur lequel ses titres sont négociés.

12.6 Liste des déclarations de changement important - Il s’agit de la liste des déclarations de changement important déposée par l’émetteur depuis le début de son exercice courant. Dans chaque cas, fournir la date du dépôt et une description succincte du changement important.

12.7 Prises de contrôle inversées - Lorsque l’émetteur a fait l’objet d’un regroupement d’entreprises comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, les états financiers de la filiale, au sens du Manuel de l’ICCA, doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

Rubrique 13 Émissions de titres garantis

13.1 Information sur l’émetteur

- 1) Si un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l’émetteur pour la totalité ou quasi-totalité des

paiements à faire aux termes des titres qui font l'objet du placement, fournir les renseignements suivants sur l'émetteur :

1. Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant, qu'il n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendamment du garant et qu'il est essentiellement une structure d'accueil, une mention portant que les résultats financiers de l'émetteur sont inclus dans les états financiers consolidés du garant.
 2. Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant, mais qu'il exerce des activités importantes indépendamment de celui-ci, un sommaire de l'information financière ayant trait aux activités de l'émetteur dans une note aux derniers états financiers annuels vérifiés du garant qui sont inclus dans le prospectus simplifié.
 3. Si l'émetteur n'est pas une filiale en propriété exclusive du garant, une description complète de l'entreprise de l'émetteur.
- 2) Si l'alinéa 3 du paragraphe 1) s'applique à l'émetteur qui n'a pas de notice annuelle courante intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié, inclure la description demandée comme suit :
- a) soit directement,
 - b) soit en l'intégrant par renvoi,
 - (i) si l'émetteur est émetteur assujetti, que sa notice annuelle a été dressée et déposée conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire donné, et qu'elle serait une notice annuelle courante si elle avait été déposée en vertu de la Norme canadienne 44-101, la notice annuelle de l'émetteur et tous les autres documents à intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié aux termes de la rubrique 12,
 - (ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, qu'une catégorie des titres de l'émetteur est inscrite en vertu du paragraphe 12 (b) ou 12 (g) de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports conformément au paragraphe 15 (d) de cette loi, son dernier rapport annuel sur formulaire 10-K, 10-KSB ou 20-F déposé auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 ou tout autre document qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou F-3 déposée conformément à la Loi de 1933, s'il inscrivait au moyen de l'un ou l'autre de ces formulaires les titres visés par le prospectus simplifié.

Pour l'application de la rubrique 13.1, on considère qu'un émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant lorsque ce dernier possède des titres comportant droit de vote représentant au moins 96 % des droits de vote afférents aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur.

13.2 Information sur le garant - Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire aux termes des titres qui font l'objet du placement, fournir sur le garant les renseignements suivants :

- 1) Si le garant est émetteur assujéti, que sa notice annuelle courante ou sa notice annuelle a été dressée et déposée conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire donné et qu'elle serait une notice annuelle courante si elle avait été déposée en vertu de la Norme canadienne 44-101, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié la notice annuelle du garant et tous les autres documents qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi en vertu de la rubrique 12 s'il était l'émetteur des titres.
- 2) Si le paragraphe 1) ne s'applique pas, qu'une catégorie des titres du garant est inscrite en vertu du paragraphe 12(b) ou 12(g) de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3 déposée en vertu de la Loi de 1933, si les titres placés aux termes du prospectus simplifié étaient inscrits au moyen de ces formulaires.
- 3) Si les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas au garant, fournir directement dans le prospectus simplifié l'information qui y figurerait par l'intégration par renvoi des documents mentionnés à la rubrique 12.1 si le garant était l'émetteur des titres et avait dressé ces documents.
- 4) Produire les autres renseignements sur le garant qu'il est nécessaire de produire afin de ne donner aucune information fausse ou trompeuse sur les titres qui font l'objet du placement.

INSTRUCTIONS

En vertu des articles 7.1 et 7.2 de la Norme canadienne 44-101, les documents intégrés par renvoi doivent être déposés avec le prospectus simplifié, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés.

Rubrique 14 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur - Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est l'émetteur associé d'un placeur dans le cadre du

placement, ou qu'il est également placeur, se conformer aux obligations de la législation en valeurs mobilières en matière de conflits d'intérêt dans le cadre du placement de titres d'un inscrit, d'un émetteur associé ou relié d'un inscrit pour ce qui est de l'information particulière devant figurer dans le prospectus.

- a) jusqu'à l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 33-105 Underwriting Conflicts, fournir l'information prévue à la rubrique 15 de l'annexe B de l'instruction générale canadienne National Policy No. 47 Prompt Offering Qualification System, étant donné que cette instruction générale peut être interprétée avant son abrogation;
- b) après l'entrée en vigueur de la Norme multinationale 33-105, se conformer aux exigences de cette norme multinationale.

Rubrique 15 Intérêts des experts

15.1 Intérêts des experts

- 1) Indiquer si une personne ou société, dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée, dans le prospectus simplifié ou dans un document expressément intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, une évaluation ou un rapport mentionné ou inclus dans le prospectus simplifié ou dans un document expressément intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, est ou sera intéressée, directement ou indirectement, dans les biens de l'émetteur, d'une partie qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe.
- 2) Indiquer si une personne ou société visée au paragraphe 1) est propriétaire véritable, directe ou indirecte, de titres de l'émetteur, d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est un membre de du même groupe.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2), si le nombre de titres représente moins de un pour cent, une déclaration générale en ce sens suffit.
- 4) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne ou d'une société visée au paragraphe 1) est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou employé par celui-ci.

Rubrique 16 Promoteurs

16.1 Promoteurs

- 1) Dans le cas d'une personne ou d'une société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, indiquer :

- a) le nom ou la dénomination sociale;
 - b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à cette personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;
 - c) la nature et le montant de toute contrepartie (y compris espèces, immeubles, contrats, options ou droits quelconques) que le promoteur ou l'une de ses filiales a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, services ou autres que l'émetteur ou une filiale de celui-ci a reçus ou doit recevoir en contrepartie;
 - d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur ou d'une de ses filiales, indiquer :
 - (i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer,
 - (ii) la personne ou la société qui détermine la contrepartie visée au sous-alinéa i) et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec l'émetteur ou le promoteur ou est membre de son groupe,
 - (iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.
- 2) Si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) a été administrateur, dirigeant ou promoteur d'une personne ou d'une société qui, au cours des 10 années se terminant à la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas :
- a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une interdiction analogue ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, préciser les motifs à l'appui de cette mesure et indiquer si elle est toujours en vigueur;
 - b) a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une requête de mise en faillite de la part de ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, pris des dispositions ou fait des démarches dans ce but, ou si ses biens ont été confiés à un

séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite, signaler ce fait.

- 3) Décrire les pénalités ou sanctions imposées et les motifs pour lesquels elles l'ont été ou les conditions de toute entente de règlement et les circonstances qui ont conduit à celle-ci, si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) :
 - a) soit a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
 - b) soit a fait l'objet d'une pénalité ou d'une sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par l'investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement.
- 4) Malgré le paragraphe 3), l'émetteur n'est pas tenu de fournir d'information sur les ententes de règlement conclues avant la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 44-101, à moins qu'ils ne soient susceptibles d'être considérés comme importants par l'investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement.
- 5) Si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) a, au cours des 10 dernières années avant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une requête de mise en faillite de la part de ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, pris des dispositions ou fait des démarches dans ce but, ou si ses biens ont été confiés à un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite, signaler ce fait.

Rubrique 17 Facteurs de risque

- 17.1 Facteurs de risque** - Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qui seraient jugés pertinents par un investisseur raisonnable qui envisage d'acheter des titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 18 Autres faits importants

- 18.1 Autres faits importants** - Indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes ni dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qui est nécessaire pour que le prospectus simplifié contienne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres qui font l'objet du placement.

Rubrique 19 Droits de résolution et sanctions civiles

19.1 Généralités - Inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

“ La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ”

19.2 Placements à prix non déterminé - Dans le cas d'un placement à prix non déterminé, modifier, si la loi du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé l'exige, la dernière partie de la première phrase de la mention recommandée à la rubrique 19.1, pour l'essentiel de la façon suivante :

“ ...qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres qui font l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ”

Rubrique 20 Rapprochement avec les PCGR canadiens

20.1 Rapprochement avec les PCGR canadiens - Si le prospectus simplifié comporte des états financiers qui n'ont pas été établis conformément aux PCGR canadiens et n'inclut pas de rapprochement avec les PCGR canadiens, inclure un tel rapprochement conformément au Règlement 52-107.

Rubrique 21 Attestations

21.1 Dirigeants, administrateurs et promoteurs - Inclure une attestation en la forme suivante signée par

- a) le directeur général et le directeur financier ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);

- c) toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

“ Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : “ le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. ”] ”

21.2 Placeurs - Lorsqu'il y a des placeurs, inclure une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou les porteurs vendeurs pour la vente des titres faisant l'objet du placement :

“ À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : “ ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. ”] ”

21.3 Garants reliés - Lorsque de l'information doit être donnée au sujet d'un garant en vertu de l'article 13.2 et que le garant est un garant relié, inclure l'attestation de ce garant en la forme requise à la rubrique 21.1, signée par

- a) le directeur général et le directeur financier ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues, pour le compte du garant;
- b) au nom du conseil d'administration du garant, pour deux administrateurs du garant dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a).

21.4 Modifications

- 1) Inclure dans une modification à un prospectus simplifié qui ne reformule pas celui-ci les attestations exigées par les rubriques 21.1 et 21.2, et, au besoin, par la rubrique 21.3, en remplaçant chaque cas “ présent prospectus simplifié ” par “ le prospectus simplifié daté du [indiquer la date], modifié par la présente modification ”.
- 2) Inclure dans un prospectus simplifié modifié et reformulé les attestations exigées par les rubriques 21.1 et 21.2, et, au besoin, par la rubrique 21.3, en remplaçant dans chaque cas “ présent prospectus simplifié ” par “ le présent prospectus modifié et reformulé ”.

Entrée en vigueur : Le 31 décembre 2000
Modifications: Le 30 septembre 2004
Modifications: Le 30 mars 2004
Modifications: Le 4 janvier 2005
Modifiée : jusqu'au 19 mai 2005

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

44-101

PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS	1
1.1 Introduction et but visé	1
1.2 Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés ...	1
1.3 Corrélation avec le REC	2
1.4 Corrélation avec l'examen sélectif	2
1.5 Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Norme canadienne 44-102)	2
1.6 Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Norme canadienne 44-103).....	3
1.7 Définitions	3
PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ.....	6
2.1 Conditions d'admissibilité générales.....	6
2.2 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis depuis douze mois dans un territoire (articles 2.3, 2.5, 2.6, 2.7, et 2.8 de la norme canadienne)	7
2.3 Calcul de la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur (article 2.9 de la norme canadienne)	8
2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants (article 2.3 de la norme canadienne).....	10
2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance garantis, d'actions privilégiées et d'instruments dérivés réglés en espèces (articles 2.5 et 2.6 de la norme canadienne)	10
2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les titres adossés à des créances (article 2.7 de la norme canadienne)	10
2.7 Réorganisations (article 2.8 de la norme canadienne)	11
2.8 Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation (article 2.10 de la norme canadienne).....	12
PARTIE 3 NOTICE ANNUELLE.....	13
3.1 Examen de la notice annuelle initiale (article 3.1 de la norme canadienne) ...	13
3.2 Processus de dépôt et d'examen d'une notice annuelle de renouvellement (article 3.2 de la norme canadienne).....	13
3.3 Documents justificatifs (article 3.3 de la norme canadienne)	14

PARTIE 4 QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER.....	15
A. ÉMETTEURS ET ACQUISITIONS IMPORTANTES.....	15
4.1 Obligations relatives aux états financiers - Explication des mentions de périodes de 60 et de 90 jours	15
4.2 États financiers ou information financière additionnels déposés ou publiés	17
4.3 Rapport du vérificateur relativement à tous les états financiers inclus dans le prospectus simplifié.....	17
4.4 Dispense visant le rapport du vérificateur lorsque ce rapport n'avait pas auparavant été inclus dans un prospectus simplifié	17
4.5 Moment pour demander une dispense des obligations relatives aux états financiers.....	17
B. ÉMETTEURS.....	18
4.6 Demandes de dispense de l'obligation relative à l'inclusion des états financiers de l'émetteur.....	18
4.7 Prises de contrôle inversées.....	19
 PARTIE 5 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES, DE CESSIONS IMPORTANTES ET D'ACQUISITIONS MULTIPLES.....	 19
A. GÉNÉRALITÉS	20
5.1 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples.....	20
5.2 Acquisition d'une entreprise	20
5.3 Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier et gazéifier.....	20
5.4 Acquisitions probables.....	23
5.5 Acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur	24
5.6 Acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur	24
B. APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE.....	24
5.7 Moment de l'application des critères relatifs à l'importance	24
5.8 Acquisition d'une entreprise lorsque les états financiers de l'entreprise sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers.....	25
5.9 Acquisition d'une entreprise dont les états financiers n'ont pas été vérifiés auparavant.....	26
5.10 Application des critères relatifs à l'importance lorsque la fin de l'exercice de l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise acquise ne coïncident pas	26
5.11 Application du critère des placements pour évaluer l'importance d'une acquisition.....	26
5.12 Application du critère du bénéfice pour évaluer l'importance d'une acquisition	27
C. ÉTATS FINANCIERS DES ENTREPRISES ACQUISES	27
5.13 États financiers pour les périodes intermédiaires et précédant l'acquisition	27
5.14 Acquisition d'entreprises reliées	28
5.15 Présentation des états financiers pour des acquisitions non importantes sur une base individuelle et non reliées.....	28
5.16 Préparation des états financiers divisionnaires et partiels.....	29
5.17 Préparation des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions importantes.....	31
D. CESSIONS IMPORTANTES	34
5.18 Cessions importantes	34

5.19	Préparation des états financiers pro forma tenant compte des cessions importantes.....	34
E.	DISPENSES	36
5.20	Dispenses de l'application des parties 4 et 5 de la norme canadienne.....	36
PARTIE 6 AUTRES QUESTIONS AYANT TRAIT AUX ÉTATS FINANCIERS		38
6.1	PCGR étrangers.....	38
6.2	Vérificateurs étrangers et NVGR étrangères	38
6.3	Lettres d'accord présumé.....	38
PARTIE 7 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA		39
7.1	Déclarations confidentielles de changement important.....	39
7.2	Documents justificatifs	39
7.3	Lettre de consentement des experts.....	40
7.4	Contrats importants	40
7.5	Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquemment.....	40
7.6	Examen du prospectus simplifié	40
7.7	“ Période d'attente ”	40
7.8	Refus d'apposer un visa sur un prospectus.....	40
7.9	Exigences d'inscription.....	40
PARTIE 8 CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE		41
8.1	Émetteurs de titres adossés à des créances	41
8.2	Émetteurs non constitués	42
PARTIE 9 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ		42
9.1	Responsabilité aux termes du prospectus	42
9.2	Style du prospectus	42
9.3	Conventions de prise ferme	43
9.4	Placement minimum	43
9.5	Placement de titres adossés à des créances	43
9.6	Placement d'instruments dérivés visés	45
9.7	Titres sous-jacents	45
9.8	États financiers	45
PARTIE 10 CIRCULAIRES.....		45
10.1	Frais liés aux documents.....	46
PARTIE 11 ATTESTATIONS.....		46
11.1	Émetteurs non constitués	46
11.2	Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances	46
ANNEXE A Grille de décision en matière d'acquisition d'entreprises1....Error! Bookmark not defined.		
ANNEXE B EXEMPLES ILLUSTRATIFS		51

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

44-101

PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1 Introduction et but visé - La Norme canadienne 44-101 (la “ norme canadienne ”) remplace l’Instruction générale C-47 Prompt Offering Qualification System (“ IGC-47 ”) et expose le principal critère auquel l’émetteur doit satisfaire pour être admissible au dépôt d’un prospectus simplifié. Le but visé par la norme canadienne est le même que celui de C-47 : favoriser un accès plus rapide et simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs de titres vendeurs ont accès aux marchés des capitaux canadiens, par le biais d’un placement par voie de prospectus.

La norme canadienne a été adoptée comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, comme règlement en Saskatchewan, comme instruction au Québec et dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre la norme canadienne par le biais d’une ou de plusieurs normes faisant partie de la législation de ce territoire (désignée par l’expression “ texte de mise en œuvre du territoire ”). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être un règlement, une règle ou une décision.

La présente instruction complémentaire à la norme canadienne (également désignée par l’expression “ la présente instruction complémentaire ” ou “ la présente instruction ”) fournit de l’information sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions de la norme canadienne, ainsi qu’exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu de cette norme canadienne. Les termes utilisés mais non définis dans la présente instruction complémentaire qui sont définis ou interprétés dans la norme canadienne ou dans une norme de définitions en vigueur sur le territoire doivent être lus à la lumière de la norme canadienne ou de la norme de définitions, à moins que le contraire résulte du contexte.

Dans la mesure où toute disposition de la présente instruction serait incompatible ou entrerait en conflit avec les dispositions pertinentes de la norme canadienne dans les territoires qui l’ont adoptée par voie d’une décision générale connexe, les dispositions de la norme canadienne l’emportent sur celles de la présente instruction.

1.2 Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés - Bien que la norme canadienne soit la principale norme régissant les placements de titres au moyen d’un prospectus simplifié, elle n’est pas exhaustive. Les

émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en oeuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres exigences auxquelles leurs placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié pourraient être assujettis.

- 1.3 Corrélation avec le REC** - L'Instruction canadienne 43-201 Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle (" Instruction canadienne 43-201 ") décrit l'application du régime d'examen concerté en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un organisme de placement collectif (" OPC ") et le prospectus préalable, de la modification du prospectus, de la notice annuelle et des documents connexes. Bien que son utilisation soit facultative, le REC est le seul moyen grâce auquel l'émetteur peut bénéficier d'un examen concerté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières des divers territoires dans lesquels l'émetteur a déposé un prospectus simplifié ou une notice annuelle. En vertu du REC, une seule Autorité canadienne en valeurs mobilières ou un seul agent responsable, au sens de la Norme canadienne 14-101 Définitions, selon le cas, agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

Les dispositions de la présente instruction en ce qui a trait à l'approbation d'un prospectus simplifié au renouvellement d'une notice annuelle ne s'appliquent qu'aux dépôts pour lesquels l'émetteur n'a pas choisi d'utiliser le REC.

- 1.4 Corrélation avec l'examen sélectif** - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont adopté un système d'examen sélectif de certains documents, dont la notice annuelle, le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié. En vertu du système d'examen sélectif, ces documents doivent être soumis à une analyse initiale pour déterminer s'ils feront l'objet d'un examen et, si c'est le cas, s'ils feront l'objet d'un examen exhaustif, d'un examen analytique ou d'un examen par l'émetteur. L'application du système d'examen sélectif, de concert avec le REC, pourrait faire en sorte que la notice annuelle, le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié ne fassent pas l'objet d'un examen allant plus loin que l'examen initial.

- 1.5 Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Norme canadienne 44-102)** - Les émetteurs admissibles au dépôt d'un prospectus simplifié en vertu de la norme canadienne et leurs porteurs de titres peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi selon le régime du prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable. L'instruction complémentaire à la Norme 44-102 Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable explique que les placements de titres effectués selon le régime du prospectus préalable sont assujettis aux exigences et aux procédures de la norme canadienne ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, à l'exception du complément d'information ou de toute modification prévu par la Norme canadienne 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au dépôt d'un prospectus simplifié et les porteurs vendeurs des émetteurs qui désirent

procéder au placement de leurs titres selon le régime du prospectus préalable devraient d'abord se reporter à la norme canadienne et à la présente instruction et, ensuite, à la Norme canadienne 44-102 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute exigence supplémentaire.

1.6 Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Norme canadienne 44-103) - La Norme canadienne 44-103 Régime de fixation du prix après le visa traite du régime de fixation du prix après le visa (le " régime de fixation du prix après le visa "). Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa prévu par la Norme canadienne 44-103 pour placer leurs titres. Les émetteurs et les porteurs vendeurs qui désirent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié selon le régime de fixation du prix après le visa devraient d'abord se reporter à la norme canadienne et à la présente instruction et, ensuite, à la Norme canadienne 44-103 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute exigence supplémentaire.

1.7 Définitions

- 1) **Notice annuelle** – Le terme « notice annuelle » s'entend d'une notice annuelle établie soit conformément à l'Annexe 51-102A2 ou soit conformément à l'Annexe 44-101A1, selon le moment de son dépôt. Les émetteurs peuvent établir leurs notices annuelles pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2004 conformément à l'une ou l'autre de ces annexes. Après cette date, ils doivent suivre l'Annexe 51-102A2.
- 2) **Note approuvée** - Les instruments dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de modalités qui peuvent être notés de la même manière que des titres d'emprunt. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou l'instabilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des instruments dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant la note. De tels ajouts dans le cas des instruments assortis de modalités qui par ailleurs entrent dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêche pas la note d'être considérée comme une note approuvée pour l'application de la norme canadienne.

L'agence de notation peut également se restreindre à l'évaluation des titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation " MN ". L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui par ailleurs entre dans une des catégories de notes approuvées n'empêche pas la note d'être considérée comme une note approuvée pour l'application de la norme canadienne.

- 3) **Titre adossé à des créances** - La définition de “ titre adossé à des créances ” est pour ainsi dire identique à celle qui a été adoptée en octobre 1992 dans les modifications de l’annexe S-3 de la Loi de 1933. En vertu de cette loi, les émetteurs de titres adossés à des créances qui sont “ classés dans une catégorie d’évaluation supérieure ” ont accès au registration statement simplifié et aux procédures connexes aux États-Unis.

Cette définition se veut flexible pour tenir compte de tout élément nouveau ayant trait aux titres adossés à des créances. Par exemple, elle n’énumère pas les actifs “ admissibles ” pouvant faire l’objet d’une titrisation. Il s’agit plutôt d’une définition générale qui fait référence à des “ créances ou autre actif financier ” qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti. Parmi ces éléments, signalons, notamment, les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux et autres actifs financiers, tels que les prêts, les soldes de cartes de crédit, les créances et les ententes de franchisage ou d’entretien. La portée du renvoi à l’expression “ et tout droit ou autres actifs ... ” dans la définition est assez générale pour désigner les actifs “ auxiliaires ” ou “ connexes ”, tels que les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier ou autres instruments fournis pour améliorer la solvabilité des titres de l’émetteur ou qui sont fonction des actifs sous-jacents du groupe, ainsi que le produit en espèces découlant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peut être réinvesti dans des titres de créances à court terme.

L’expression “ groupe distinct ” d’actifs peut faire référence soit à un seul groupe d’actifs, soit à plusieurs groupes d’actifs. Par exemple, un groupe de soldes de cartes de crédit et un groupe de créances hypothécaires peuvent, lorsqu’ils sont combinés, constituer un “ groupe distinct ” d’actifs. Le renvoi à “ groupe distinct ” d’actifs est nuancé par les termes “ fixes ou renouvelables ”, ce qui permet de clarifier que la définition désigne les ententes de crédit “ renouvelables ”, telles que les soldes de cartes de crédit et les créances clients à court terme, dans le cas desquels les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l’objet.

Bien qu’un groupe d’actifs titrisés se compose généralement d’actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du groupe d’actifs titrisés pouvant être représenté par au moins un élément d’actif financier exigible des mêmes débiteurs ou de débiteurs reliés (que l’on désigne parfois par l’expression “ critère de concentration d’élément ”).

- 4) **Débiteur principal** - L’expression “ débiteur principal ” désigne, dans le cas d’un titre adossé à des créances, toute personne ou société qui est tenue d’effectuer des paiements, a garanti des paiements ou a fourni un soutien au crédit de remplacement pour des paiements à effectuer à

l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers sous-jacents au titre adossé à des créances. Cette expression s'applique à toute personne ou société qui est tenue, conformément aux modalités dont l'élément d'actif est assorti, par exemple une créance, d'effectuer des paiements. Elle ne s'applique pas à une personne ou société qui agit à titre d'agent serveur affecté au recouvrement des paiements auprès d'un débiteur et au versement des paiements à l'émetteur. Cette expression ne s'applique pas non plus au vendeur, soit une personne ou société qui a vendu le groupe d'actifs financiers à l'émetteur. Les vendeurs d'actifs financiers ont conféré à l'émetteur le droit de recevoir des paiements au titre des actifs financiers; ce ne sont pas eux qui sont tenus par obligation contractuelle d'effectuer des paiements au titre des actifs financiers.

- 5) **Acquisition probable d'une entreprise et acquisition probable d'entreprises reliées** - Se reporter à l'article 5.4.
- 6) **Agent responsable** - L'agent responsable de chaque territoire est indiqué à l'Annexe D de la Norme canadienne 14-101 Définitions. Dans la pratique, il arrive souvent que cette personne ait délégué ses pouvoirs d'agir en vertu de la norme canadienne à un autre membre du personnel de la même Autorité canadienne en valeurs mobilières ou, en vertu du cadre réglementaire pertinent, une autre personne peut exercer ces pouvoirs. De façon générale, la personne qui exerce les pouvoirs d'agent responsable pour l'application de la norme canadienne occupe, en date de la présente instruction, le poste suivant dans les territoires respectifs :

Territoire	Poste
Alberta	Director, Capital Markets
Colombie-Britannique	Director, Corporate Finance (sauf dans le cas des demandes de dispense de l'application de la partie 2 de la norme canadienne, où l'agent responsable occupe le poste de Director, Exemptions and Orders)
Manitoba	Le Directeur, Financement des sociétés
Nouveau-Brunswick	L'Administrateur des valeurs mobilières
Terre-Neuve	Director of securities
Territoires du Nord-Ouest	Deputy Registrar of Securities
Nouvelle-Écosse	Director of Securities
Nunavut	Registrar of Securities
Ontario	Le Directeur, Financement des sociétés
Île-du-Prince-Édouard	Registrar of Securities
Québec	Commission des valeurs mobilières du Québec
	Saskatchewan Deputy Director, Corporate Finance (sauf dans le cas

Territoire du Yukon

des demandes de dispense de
l'application de la partie 2 de la norme
canadienne, où l'agent responsable est
la Saskatchewan Securities Commission)
Registrar of Securities

D'autres pouvoirs peuvent être délégués parmi les membres du personnel ou en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- 7) **Émetteur résultant d'une réorganisation** - Selon la définition de " émetteur résultant d'une réorganisation ", l'émetteur doit nécessairement " résulter d'une réorganisation ". Dans le cas d'une fusion, la société fusionnée est considérée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières comme " résultant d'une fusion ". De même, si une société est constituée dans le seul but de donner lieu à une réorganisation, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent la nouvelle société comme " résultant d'une réorganisation ", et ce, malgré le fait que la société puisse avoir été constituée avant la réorganisation. La définition de " émetteur résultant d'une réorganisation " renferme également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une réorganisation donnant lieu à l'attribution d'une partie de ses activités aux porteurs de titres ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. Dans pareil cas, la définition d'émetteur résultant d'une réorganisation ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet d'un " apport partiel d'actif ".

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1 Conditions d'admissibilité générales

- 1) **Les émetteurs assujettis dans le territoire intéressé qui sont émetteurs assujettis depuis douze mois dans un territoire autre que le territoire intéressé (sous-alinéa 1(a)(ii) de l'article 2.2 de la norme canadienne)** - Le sous-alinéa 1a)(ii) de l'article 2.2 de la norme canadienne prévoit qu'un émetteur assujetti dans le territoire intéressé qui est actuellement, et est depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, émetteur assujetti en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, répond au critère d'émetteur assujetti selon lequel il est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié s'il a déposé dans le territoire intéressé tous les documents d'information continue qu'il était tenu de déposer au cours des douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières de tout territoire dans lequel il a agi en tant qu'émetteur assujetti. L'émetteur qui a déjà déposé auprès de l'Autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire intéressé certains ou la totalité des documents d'information continue visés à ce sous-alinéa n'est pas tenu de les déposer de nouveau.

- 2) **Les émetteurs autres que les émetteurs assujettis dans le territoire intéressé qui sont actuellement et depuis douze mois émetteurs assujettis dans un territoire autre que le territoire intéressé (alinéa 1)b) de l'article 2.2 de la norme canadienne)** - L'alinéa 1)(b) de l'article 2.2 de la norme canadienne prévoit ce qu'un émetteur qui n'est pas émetteur assujetti dans le territoire intéressé doit faire pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié dans ce territoire si l'émetteur est actuellement, et est depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, émetteur assujetti en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, et si l'autorité en valeurs mobilières n'est pas en mesure de considérer ou de désigner l'émetteur comme étant un émetteur assujetti. À compter de la date de prise d'effet de la présente instruction, seules les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan ont le pouvoir statutaire de considérer ou de désigner un émetteur en tant qu'émetteur assujetti.

2.2 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis depuis douze mois dans un territoire (articles 2.3, 2.5, 2.6, 2.7, et 2.8 de la norme canadienne) - Les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis depuis douze mois dans un territoire donné sont néanmoins admissibles au dépôt d'un prospectus simplifié, conformément aux autres conditions d'admissibilité prévues par la norme canadienne énoncées ci-dessous :

1. L'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs ayant un flottant d'au moins 300 000 000 \$.
2. L'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et d'instruments dérivés réglés en espèces, lorsqu'une autre personne ou société qui remplit les conditions prescrites garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres ou fournit un soutien au crédit de remplacement à cet égard, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres.
3. L'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou aux actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres du garant et si celui-ci remplit les conditions prescrites et garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres ou fournit un soutien au crédit de remplacement à cet égard, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres.
4. L'article 2.7, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

5. L'article 2.8, qui s'applique aux émetteurs résultant d'une réorganisation.

Aux termes des articles 2.5, 2.6 et 2.7 de la norme canadienne, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujéti dans un territoire pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié. Aux termes de l'article 2.8 de la norme canadienne, l'émetteur résultant d'une réorganisation doit être émetteur assujéti dans au moins un territoire. Cependant, il n'est pas nécessaire que celui-ci ait été émetteur assujéti depuis douze mois, étant donné qu'il peut compter sur le fait que l'une des parties à la réorganisation l'a été. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 2.3, l'émetteur est tenu d'être émetteur assujéti ou, s'il ne l'est pas dans le territoire intéressé, il est tenu de l'être en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières dans un territoire autre que le territoire intéressé, et il doit remplir la condition prévue au sous-alinéa 1(b)5 de l'article 2.2 de la norme canadienne.

2.3 Calcul de la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur (article 2.9 de la norme canadienne)

- 1) L'article 2.9 de la norme canadienne expose la façon de déterminer si un émetteur remplit la condition relative à la valeur marchande prévue à la partie 2 de la norme canadienne. Conformément au paragraphe 2.9(2), certains titres doivent être exclus du calcul du nombre total de titres de participation en circulation. Sous réserve du paragraphe 2.9(2), le paragraphe 2.9(3) prévoit que certains titres exclus doivent néanmoins être inclus. Les exemples suivants visent à aider les émetteurs et leurs conseillers à déterminer quels titres doivent être exclus conformément aux paragraphes 2.9(2) et (3) :

Premier exemple :

Le gestionnaire de portefeuille gère un fonds de retraite. Le fonds de retraite détient onze pour cent des titres de participation de l'émetteur.

Résultat : Ces titres de participation doivent être exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

Deuxième exemple :

Le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas membre du groupe de l'émetteur) gère trois sociétés d'investissement à capital variable, chacune d'elles détenant trois pour cent des titres de participation de l'émetteur. Un membre du groupe du gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas membre du groupe de l'émetteur) gère deux sociétés d'investissement à capital variable, chacune d'elles détenant trois pour cent des titres de participation de l'émetteur.

Résultat : L'ensemble des titres de participation (quinze pour cent) n'a pas à être exclus du calcul de la valeur marchande de l'émetteur des titres de participation.

Troisième exemple :

Les faits sont les mêmes que dans le deuxième exemple ci-dessus, sauf que le gestionnaire de portefeuille est membre du groupe de l'émetteur.

Résultat : L'ensemble des titres de participation doit être exclu du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

Quatrième exemple :

Le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas membre du groupe de l'émetteur) gère trois fonds de placement dont les parts ne sont pas rachetables (A, B et C). A détient douze pour cent des titres de participation de l'émetteur, tandis que B et C en détiennent respectivement six pour cent.

Résultat : Les titres de participation de l'émetteur que A détient doivent être exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur, tandis que les titres de participation que B et C détiennent (douze pour cent du total) n'ont pas besoin d'être exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

- 2) Les reçus de versement attestant la propriété véritable des titres de participation en circulation (sous réserve de l'engagement à garantir l'obligation du porteur des reçus de versement de payer les reçus futurs) et autres reçus analogues attestant la propriété véritable de ces titres ne sont pas, en eux-mêmes, des titres de participation. Par conséquent, la valeur marchande d'un tel reçu pourrait ne pas être incluse dans le calcul de la valeur marchande des titres de participation en circulation de l'émetteur (sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2.9(1)b) de la norme canadienne). La valeur marchande des titres de participation attestée par le reçu peut toutefois être incluse, sous réserve des paragraphes 2.9(2) et 2.9(3) de la norme canadienne.

Les exclusions prévues au paragraphe 2.9(2) de la norme canadienne font référence aux titres de participation de l'émetteur qui sont détenus en propriété véritable par des personnes ou par des sociétés ou sur lesquels ces personnes ou ces sociétés exercent une emprise ou ont la haute main et qui, seules ou de concert avec les membres de leur groupe et personnes reliées respectifs, détiennent en propriété véritable ou exercent une emprise ou ont la haute main sur plus de dix pour cent des titres de participation en circulation de l'émetteur. Les opérations sur les reçus de versement mettent généralement en jeu un dépositaire qui détient une sûreté sur les titres dont la propriété véritable est étayée par

des reçus de versement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que le dépositaire, du fait qu'il détienne une sûreté, "exerce une emprise ou ait la haute main" sur les titres aux fins du paragraphe 2.9(2) de la norme canadienne s'il n'est pas habilité à exercer les droits de vote attachés aux titres ou à céder les titres sans le consentement du propriétaire véritable.

- 2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants (article 2.3 de la norme canadienne)** - Conformément au sous-alinéa (1)b) de l'article 2.3 de la norme canadienne, les émetteurs importants, autres que les émetteurs assujettis dans le territoire intéressé, sont tenus d'être émetteurs assujettis en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières dans un territoire, autre que le territoire intéressé, et de satisfaire à la condition prévue au sous-alinéa (1)b)5) de l'article 2.2. Selon cette condition, l'émetteur doit s'être engagé envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer tous les documents d'information continue qu'il serait tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières s'il était émetteur assujetti à compter de la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle jusqu'à ce qu'il devienne émetteur assujetti.
- 2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance garantis, d'actions privilégiées et d'instruments dérivés réglés en espèces (articles 2.5 et 2.6 de la norme canadienne)** - Aux termes des articles 2.5 et 2.6 de la norme canadienne, tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié s'il peut obtenir une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne ou société qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.
- 2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les titres adossés à des créances (article 2.7 de la norme canadienne)**
- 1) Pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.7 de la norme canadienne, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des émetteurs à vocation spéciale constitués dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet d'assurer que les caractéristiques de solvabilité et de rendement des titres adossés à des créances sont fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que des préoccupations liées aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application du présent article, l'admissibilité au dépôt d'un prospectus simplifié se limite aux émetteurs à vocation spéciale, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de "titre adossé à des créances".

- 2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances par voie de prospectus simplifié se veulent flexibles pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles aux termes de l'article 2.7 de la norme canadienne, les titres faisant l'objet du placement doivent remplir les deux conditions suivantes :
 1. Premièrement, l'obligation au paiement des titres doit être acquittée principalement par les rentrées de fonds provenant d'un groupe distinct d'actifs, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti ou à déterminer.
 2. Deuxièmement, les titres doivent (i) avoir reçu une note approuvée provisoire, (ii) ne pas avoir fait l'objet d'un avis de dévaluation de note entraînant le déclassement de la note approuvée, et (iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c.-à-d., les titres de participation) et avec flux transformés (c.-à-d., les titres d'emprunt). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement par prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.7 Réorganisations (article 2.8 de la norme canadienne)

- 1) L'article 2.8 de la norme canadienne prévoit les autres conditions d'admissibilité qu'un émetteur résultant d'une réorganisation doit remplir pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié, et ce, même s'il n'est pas émetteur assujéti dans un territoire donné depuis douze mois. Il peut être admissible, notamment, s'il est émetteur assujéti en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et si, au moment de la réorganisation, au moins une des parties à la réorganisation était émetteur assujéti depuis douze mois, conformément à la condition prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.2 de la norme canadienne.
- 2) L'émetteur qui était auparavant admissible au dépôt d'un prospectus simplifié, conformément aux conditions d'admissibilité générales prévues à l'article 2.2 de la norme canadienne, y compris la condition relative à la valeur marchande de 75 000 000 \$, et qui fait l'objet d'une réorganisation à l'issue de laquelle il deviendra une filiale en propriété exclusive d'une autre entité ne sera pas admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.2, étant donné qu'il ne remplit pas la condition relative à la valeur marchande de 75 000 000 \$. Il peut continuer d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.4

ou 2.5 de la norme canadienne (note approuvée ou titres garantis) ou de l'article 2.7 (titres adossés à des créances) de la norme canadienne.

- 3) L'entité qui exploite la partie de l'entreprise ayant fait l'objet d'un "apport partiel d'actif" n'est pas un émetteur résultant d'une réorganisation au sens de la définition. De temps à autre, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent accorder une dispense en vertu de laquelle l'entité "ayant fait l'objet d'un apport partiel d'actif" peut déposer un prospectus simplifié, et ce, même si elle ne remplit pas certaines autres conditions d'admissibilité. Dans les cas où les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé une dispense, une quantité importante d'informations sectorielles vérifiées se rapportant à l'entité "ayant fait l'objet d'un apport partiel d'actif" ont été diffusées sur le marché au moins un an avant la réorganisation. En outre, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières examinent généralement si une description de l'entité ayant fait l'objet d'un apport partiel d'actif figure dans la notice annuelle et l'analyse par la direction de la société mère. Les demandes de dispense seront traitées au cas par cas.
- 4) Les participants au marché ne doivent par ailleurs pas perdre de vue que si un émetteur dépose un prospectus ou tout autre document de placement à l'issue d'une importante réorganisation, offre publique d'achat ou acquisition d'actifs, le prospectus ou document de placement doit contenir, soit directement ou, si cela est autorisé, soit par intégration par renvoi, l'information pertinente concernant la réorganisation, l'offre publique d'achat ou l'acquisition d'actifs ainsi que son incidence sur l'émetteur pour que le prospectus ou tout autre document de placement contienne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants.

2.8 Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation (article 2.10 de la norme canadienne) - Aux termes de l'article 2.10 de la norme canadienne, un émetteur résultant d'une réorganisation peut adopter, comme s'il s'agissait de la sienne, la notice annuelle d'une partie à la réorganisation s'il s'agissait de la notice annuelle courante de la partie au moment de la réorganisation. En adoptant la notice annuelle d'une partie, l'émetteur résultant d'une réorganisation est réputé, aux termes de l'article 2.10, avoir une notice annuelle courante pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Il importe peu que la partie qui a déposé la notice annuelle continue d'exister après la réorganisation, mais, si c'est le cas, l'adoption de la notice annuelle courante de la partie par l'émetteur résultant d'une réorganisation n'empêche pas la partie de se servir de la notice annuelle pour être elle-même admissible au dépôt d'un prospectus simplifié. Aux termes de l'article 2.10 de la norme canadienne, l'émetteur résultant d'une réorganisation peut choisir d'adopter la notice annuelle courante de plus d'une partie à la réorganisation dont il est issu. Cela peut convenir dans les cas où l'émetteur résultant de la réorganisation poursuit les activités de deux parties ayant chacun une notice annuelle courante.

L'émetteur résultant d'une réorganisation peut toujours déposer sa propre notice annuelle afin d'avoir une notice annuelle courante.

PARTIE 3 NOTICE ANNUELLE

3.1 Examen de la notice annuelle initiale (article 3.1 de la norme canadienne)

- 1) Toute notice annuelle déposée soit par un émetteur dont le dépôt de la notice annuelle n'avait pas été autorisé antérieurement dans le territoire intéressé, soit par un émetteur qui avait antérieurement une notice annuelle courante dans le territoire intéressé mais qui n'en a plus est considérée comme une notice annuelle initiale aux fins de l'examen par l'agent responsable du régime du prospectus simplifié.
- 2) Lorsque l'émetteur choisit de se prévaloir du REC, la notice annuelle initiale et les documents justificatifs sont examinés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont la CVMQ, conformément aux procédures du REC. Bien que facultative, l'observation des procédures du REC par les émetteurs permet généralement d'accélérer le traitement des notices annuelles initiales à l'échelle nationale. Lorsque l'émetteur choisit de ne pas se prévaloir du REC, la notice annuelle initiale ne fait pas l'objet d'un examen concerté par les différents territoires dans lesquels l'émetteur a déposé la notice annuelle, et l'examen n'est assujéti à aucun délai d'exécution particulier.
- 3) L'émetteur qui dépose dans plus d'un territoire doit déposer la notice annuelle initiale, ainsi que tout document justificatif, dans les plus brefs délais possibles et au même moment dans chacun des territoires où il désire devenir admissible au dépôt d'un prospectus simplifié. Le dépôt simultané se fait d'emblée pour les émetteurs qui utilisent SEDAR. L'émetteur doit déposer dans chaque territoire une notice annuelle identique quant à la forme et au contenu, y compris la date, sauf qu'il n'est pas nécessaire de déposer dans les autres territoires les documents de langue française qui sont déposés au Québec, sauf sous réserve des paragraphes 3.1(3) et (4) de la norme canadienne. Généralement, l'examen des documents de langue française déposés au Québec, à l'exception des questions de fond qui s'appliquent tant à la version anglaise qu'à la version française, incombe directement à l'autorité québécoise et à l'émetteur ou au mandataire de l'émetteur au Québec.

3.2 Processus de dépôt et d'examen d'une notice annuelle de renouvellement (article 3.2 de la norme canadienne)

- 1) L'émetteur qui a une notice annuelle courante pour son avant-dernier exercice et qui désire avoir une notice annuelle courante pour son dernier exercice doit déposer une notice annuelle de renouvellement, conformément à l'article 3.2 de la norme canadienne.

- 2) L'émetteur qui n'a pas de notice annuelle courante dans le territoire intéressé, mais qui en a une dans un autre territoire, et qui désire déposer un prospectus simplifié dans le territoire intéressé peut déposer, à titre de notice annuelle initiale aux termes de l'article 3.1 de la norme canadienne dans le territoire intéressé, soit (i) la nouvelle notice annuelle qu'il dépose à titre de notice annuelle de renouvellement dans un autre territoire, soit (ii) la notice annuelle qui est une notice annuelle courante dans un autre territoire. L'émetteur doit aviser tous les autres territoires dans lesquels il a déjà une notice annuelle courante qu'il compte déposer une notice annuelle initiale dans un nouveau territoire.
- 3) L'émetteur qui dépose dans plus d'un territoire doit déposer une notice annuelle de renouvellement, ainsi que tout document justificatif, dans les plus brefs délais possibles et au même moment dans chacun des territoires où l'émetteur désire demeurer admissible au dépôt d'un prospectus simplifié. Le dépôt simultané se fait d'emblée pour les émetteurs qui utilisent SEDAR. L'émetteur doit déposer dans chaque territoire une notice annuelle identique quant à la forme et au contenu, y compris la date, sauf qu'il n'est pas nécessaire de déposer dans les autres territoires les documents de langue française qui sont déposés au Québec, sauf sous réserve des paragraphes 3.2(8) et (9) de la norme canadienne.
- 4) Lorsque l'émetteur choisit de se prévaloir du REC, la notice annuelle de renouvellement, si elle a été choisie pour faire l'objet d'un examen, est examinée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, conformément à l'article 3.2 de la norme canadienne et aux procédures du REC.
- 5) Le présent paragraphe s'applique à tout émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement et qui n'a pas choisi de se prévaloir du REC. Lorsque la notice annuelle de renouvellement de l'émetteur est choisie pour faire l'objet d'un examen et que l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle de renouvellement de l'émetteur sont examinés en même temps. Dans ces circonstances, les commentaires recueillis dans le cadre de l'examen de la notice annuelle de renouvellement seront pris en compte au cours de l'examen du prospectus simplifié provisoire. L'avis indiquant que l'examen de la notice annuelle de renouvellement est terminé sera publié avant l'octroi du visa du prospectus simplifié ou au même moment. Le prospectus simplifié ne sera pas visé tant que l'examen de la notice annuelle de renouvellement ne sera pas terminé. L'examen n'est assujéti à aucun délai d'exécution particulier.

3.3 Documents justificatifs (article 3.3 de la norme canadienne)

- 1) Tout document intégré par renvoi dans la notice annuelle doit, conformément à l'alinéa 3.3(1)a) de la norme canadienne, être déposé

avec la notice annuelle, à moins d'avoir déjà été déposé. Lorsqu'un émetteur qui se sert de SEDAR dépose un document qui n'a pas été déposé antérieurement avec sa notice annuelle, l'émetteur doit veiller à ce que le document soit déposé selon le type de dépôt SEDAR et le type de document appropriés, plutôt que selon la catégorie générale " Document intégrés par renvoi ". Par exemple, l'émetteur qui a intégré par renvoi une circulaire d'information dans sa notice annuelle et qui n'a pas déposé de circulaire antérieurement doit déposer la circulaire sous le sous-type de dépôt " Sollicitation de procurations par la direction " et le type de document " Circulaire de la direction ".

- 2) Il n'y a aucune exigence réglementaire quant à la participation du vérificateur à la préparation de la notice annuelle. Le dépôt de la lettre de consentement de tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur ou évaluateur n'est pas requis avec la notice annuelle. Cependant, les émetteurs assujettis peuvent choisir de faire participer leurs vérificateurs. Les normes de vérification peuvent exiger une participation restreinte de la part du vérificateur dans certaines circonstances. L'article 10.4 de la norme canadienne prévoit le dépôt de lettres de consentement d'experts avec le prospectus simplifié. Afin d'être en mesure de fournir la lettre de consentement nécessaire pour le prospectus simplifié, le vérificateur est tenu de se conformer aux exigences applicables du Manuel de l'ICCA et de la législation canadienne en valeurs mobilières des territoires dans lesquels la notice annuelle est déposée.

PARTIE 4 QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

A. ÉMETTEURS ET ACQUISITIONS IMPORTANTES

4.1 Obligations relatives aux états financiers - Explication des mentions de périodes de 60 et de 90 jours

- 1) Les obligations en matière de présentation des états financiers qui s'appliquent à l'émetteur et à toute entreprise acquise ou à acquérir sont souvent décrites avec une mention de périodes de 60 ou 90 jours. Dans le cadre de la présentation de l'information continue, l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers intermédiaires 60 jours après la fin d'une période intermédiaire. Dans la norme canadienne, les obligations de présentation des états financiers intermédiaires sont fondées sur de tels délais pour la présentation de l'information continue. Les états financiers vérifiés annuels, quant à eux, doivent être déposés 140 jours après la fin de l'exercice dans le cadre de la présentation de l'information continue. Toutefois, lorsqu'un prospectus simplifié provisoire est déposé plus de 90 jours après la fin de l'exercice, les états financiers vérifiés doivent y être inclus.
- 2) L'article 1.10 de la norme canadienne énonce que, sauf indication contraire, la mention d'un prospectus simplifié dans la norme canadienne

visé également un prospectus simplifié provisoire. Par conséquent, les mentions de périodes de 60 et 90 jours dont il est question au paragraphe 1) devraient s'entendre à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire mais également à la date de dépôt du prospectus simplifié définitif et ce, tant pour l'émetteur que pour toute entreprise acquise ou à acquérir. Selon la période s'écoulant entre la date du prospectus simplifié provisoire et celle du prospectus simplifié définitif, l'émetteur pourrait devoir inclure les états financiers les plus récents.

- 3) Toutefois, pour qu'un émetteur puisse placer des titres au moyen du régime du prospectus simplifié, aux termes de chacun des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8 de la norme canadienne, il est tenu de déposer des états financiers pour son dernier exercice uniquement lorsqu'il dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la fin de son dernier exercice. Lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire moins de 90 jours après la fin de son dernier exercice, et qu'il dépose le prospectus simplifié définitif plus de 90 jours après la fin de son dernier exercice, il n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers pour son dernier exercice. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent le fait que les émetteurs prévoient généralement que le délai entre le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire et d'un prospectus simplifié définitif sera assez court. Par conséquent, le fait d'obliger l'émetteur à mettre son prospectus à jour afin que celui-ci reflète les résultats de son dernier exercice et ce, parce que de tels états financiers ont été déposés entre la date du prospectus simplifié provisoire et celle du prospectus simplifié définitif, pourrait retarder considérablement la réalisation d'un placement et diminuer les avantages procurés par le régime du prospectus simplifié.
 - a) Par exemple, prenons le cas d'un émetteur dont la fin de l'exercice tombe le 31 décembre et qui dépose un prospectus simplifié provisoire le 28 mars de son premier exercice. Si cet émetteur n'a pas déposé des états financiers vérifiés pour son dernier exercice au plus tard le 28 mars et qu'il dépose son prospectus simplifié définitif le 5 avril, il ne sera pas tenu de déposer et d'intégrer par renvoi ses états financiers vérifiés pour son dernier exercice et ne sera pas tenu non plus de mettre à jour le prospectus simplifié définitif afin de refléter les résultats de son dernier exercice. Toutefois, si l'émetteur dépose son prospectus simplifié provisoire le 1er avril ou après, il sera tenu d'y inclure les états financiers vérifiés pour son dernier exercice.
- 4) Malgré le paragraphe (3), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs des émetteurs devraient tenter d'examiner et d'approuver les états financiers sans délai et ne pas tarder à les approuver et à les publier afin d'éviter d'avoir à les inclure dans un prospectus simplifié.

- 4.2 États financiers ou information financière additionnels déposés ou publiés -** Lorsque les états financiers annuels ou intermédiaires d'une entreprise acquise ou à acquérir, plus récents que ceux qui devraient autrement être inclus dans un prospectus simplifié, ont été déposés avant le dépôt d'un prospectus simplifié, les articles 4.7 et 5.3 de la norme canadienne exigent que ces états financiers soient inclus dans le prospectus simplifié et que ce prospectus soit mis à jour en conséquence. Toutefois, si l'émetteur a rendu publique l'information extraite des derniers états financiers annuels ou intermédiaires avant le dépôt des états financiers, le prospectus simplifié devrait inclure l'information figurant dans le communiqué de presse ou dans le communiqué public. La norme canadienne ne prévoit par ailleurs aucune obligation particulière visant la mise à jour du prospectus simplifié ou des états financiers pro forma dans le but de refléter l'information plus récente.
- 4.3 Rapport du vérificateur sur tous les états financiers inclus dans le prospectus simplifié -** La Norme canadienne 44-101 intitulé *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* exige que tous les états financiers inclus dans un prospectus simplifié soient vérifiés, à l'exception des états financiers qui sont expressément dispensés dans ce texte. La Norme canadienne 52-107 exige également que tous les états financiers vérifiés soient accompagnés d'un rapport de vérification. L'obligation de produire un rapport de vérification s'étend également aux états financiers de filiales et d'autres entités que l'émetteur a choisi d'inclure dans le prospectus simplifié même s'il n'y est pas tenu.
- 4.4 Dispense visant le rapport de vérification lorsque ce rapport n'avait pas auparavant été inclus dans un prospectus simplifié -** Lorsqu'un émetteur a reçu un visa pour un prospectus simplifié définitif qui incluait des états financiers de l'émetteur à l'égard d'un exercice et que ces états financiers n'étaient pas accompagnés d'un rapport de vérification, l'article 4.15 de la norme canadienne prévoit que si l'émetteur inclut l'un de ces états financiers non vérifiés dans un prospectus simplifié subséquent, il ne sera pas tenu d'inclure un rapport de vérification à l'égard de ces états financiers, à moins qu'ils n'aient été vérifiés après la délivrance du visa définitif pour le prospectus simplifié antérieur. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que le fait de demander à un émetteur d'obtenir un rapport de vérification qu'il avait eu le droit de ne pas obtenir à l'égard d'un prospectus simplifié définitif antérieur pourrait constituer un fardeau injustifié pour l'émetteur.
- 4.5 Moment pour demander une dispense des obligations relatives aux états financiers -** Les demandes de dispenses de l'application des parties 4 et 5 de la norme canadienne et de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3 doivent être effectuées en conformité avec la partie 15 de la norme canadienne selon laquelle l'émetteur doit présenter sa demande par écrit en indiquant les raisons sur lesquelles celle-ci repose ainsi que l'information qu'il propose de divulguer. Les demandes écrites devraient être déposées au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, et même avant si possible, afin de permettre de traiter la question le plus rapidement possible. Il est recommandé aux émetteurs

qui déposent un prospectus dans plus d'un territoire de consulter l'Instruction canadienne 43-201 Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle pour obtenir des indications sur la façon de présenter une demande avant un dépôt.

B. ÉMETTEURS

4.6 Demandes de dispense de l'obligation relative à l'inclusion des états financiers de l'émetteur

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une dispense de l'obligation de fournir des états financiers historiques vérifiés ne devrait être accordée que dans des circonstances inhabituelles qui ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour préparer et vérifier les états financiers. Si une dispense est accordée dans des circonstances inhabituelles, des conditions sont susceptibles de s'appliquer, telles que l'exigence d'inclure des états des résultats vérifiés divisionnaires ou des états des flux de trésorerie vérifiés divisionnaires, des états financiers accompagnés de rapports de vérification avec restriction ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié.
- 2) Étant donné que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont peu enclines à accorder des dispenses de l'obligation d'inclure des états financiers historiques vérifiés, les émetteurs qui comptent demander une dispense devraient consulter le personnel des autorités avant le dépôt.
- 3) Dans certains cas, une dispense peut être accordée pour que le rapport de vérification à l'égard des états financiers contienne une restriction relativement au stock d'ouverture, pour autant que le rapport de vérification ne contienne aucune restriction à l'égard d'une période vérifiée subséquente d'au moins six mois et que les activités de l'entreprise ne soient pas de nature saisonnière.
- 4) Parmi les considérations se rapportant à une demande de dispense de l'obligation d'inclure des états financiers généralement pour les années précédant immédiatement le dernier exercice de l'émetteur, signalons les considérations suivantes :
 - a) le fait que les livres comptables historiques de l'émetteur aient été détruits et ne puissent être reconstitués. Dans un tel cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée, de faire ce qui suit :
 - (i) leur déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, avoir déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des livres comptables historiques nécessaires à la préparation et à la vérification

des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;

- (ii) divulguer dans le prospectus simplifié le fait que les livres comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;

- b) le fait que l'émetteur a récemment fait faillite et que la direction actuelle s'est vue refuser l'accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans un tel cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pourraient demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée, de faire ce qui suit :

- (i) leur déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, avoir déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux livres comptables nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;

- (ii) divulguer dans le prospectus simplifié le fait que l'émetteur a récemment fait faillite et que la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux livres comptables historiques.

- c) le fait que la nature de l'entreprise ou des activités de l'émetteur a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et que la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société ait changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur exigée par la norme canadienne pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'émetteur, ne sera généralement pas accordée.

4.7 Prises de contrôle inversées - Lorsque l'émetteur a fait l'objet d'un regroupement d'entreprises comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, la rubrique 12.7 de l'Annexe 44-101A3 exige que les états financiers dont il est question à la rubrique 12.1(1) de la même annexe soient fournis à l'égard de la filiale sur le plan juridique qui constitue la société mère comptable, au sens où l'entend le Manuel de l'ICCA.

**PARTIE 5 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES, DE CESSIONS IMPORTANTES
ET D'ACQUISITIONS MULTIPLES**

A. GÉNÉRALITÉS

5.1 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples - Le diagramme joint à l'Annexe A de la présente instruction énonce les principales obligations en matière de présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples. L'Annexe B renferme des exemples illustrant l'application de certaines parties de la norme en ce qui a trait aux exigences de présentation de l'information financière.

5.2 Acquisition d'une entreprise - Conformément à la partie 4 de la norme canadienne, l'émetteur qui a procédé à une acquisition importante ou qui envisage de procéder à une acquisition importante probable doit inclure dans le prospectus simplifié certains états financiers de chaque entreprise acquise ou à acquérir. La partie 5 de la norme canadienne comportent des exigences semblables pour tout émetteur qui a fait ou envisage de faire des acquisitions multiples qui ne sont pas reliées ou importantes au plan individuel. À cette fin, le terme " entreprise " doit être évalué à la lumière des faits et circonstances en cause. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, les activités totales ou partielles d'une personne ou société peuvent également constituer une entreprise, peu importe que celle faisant l'objet de l'acquisition ait ou non déjà dressé des états financiers. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, on doit tenir compte de la continuité de l'exploitation. Parmi les autres facteurs dont il sera tenu compte, signalons ce qui suit :

- a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;
- b) si l'émetteur acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

5.3 Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère et gazéifère

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère et gazéifère (un " terrain ") constitue l'acquisition d'une entreprise dont il est question à l'article 5.2 de l'instruction. Toutefois, elles reconnaissent que dans certaines situations, la disponibilité limitée des états financiers vérifiés ou de l'information financière du terrain acquis, ou l'accès limité à ces documents, fait qu'il est difficile de respecter les exigences en matière de présentation des états financiers des parties 4 et 5 de la norme

canadienne. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont également tenu compte du fait que, dans le cas unique de l'industrie pétrolière et gazière, des renseignements pertinents sur l'exploitation ont souvent été diffusés publiquement. Par conséquent, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder une dispense des exigences en matière de présentation des parties 4 et 5 de la norme lorsque

- a) l'émetteur n'a pas comptabilisé l'acquisition selon la méthode de la prise de contrôle inversée;
- b) le terrain ne constitue pas un " secteur isolable " du vendeur, comme ce terme est défini au chapitre 1701 du Manuel de l'ICCA, au moment de l'acquisition;
- c) le prospectus inclut une information de remplacement acceptable au sujet du terrain, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 2).

2) **Information de remplacement**

- a) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que pour être acceptable aux fins de l'application de l'alinéa 1c), l'information de remplacement figurant dans un prospectus simplifié devrait comprendre au moins un état des résultats vérifié du terrain acquis ou à acquérir pour chacun des exercices exigés par les parties 4 et 5 de la norme canadienne. Chacun des états des résultats devrait au moins présenter les postes suivants :

- produits bruts
- frais de redevance
- coûts de production
- bénéfice d'exploitation.

Pour l'application des parties 4 et 5 de la norme canadienne aux fins du présent alinéa, l'importance du terrain acquis ou de l'acquisition probable d'un terrain doit être déterminée en fonction des critères des placements et du bénéfice décrits à l'article 1.2 de la norme canadienne, sauf qu'en ce qui concerne le critère du bénéfice, le passage " bénéfice d'exploitation " doit remplacer le passage " bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies ".

- b) Outre l'information demandée à l'alinéa a), l'émetteur pourrait également devoir être tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié :
 - (i) l'information relative aux réserves estimatives et aux estimations des produits nets futurs et des volumes de

production, et d'autres informations pertinentes portant sur le terrain, si elles sont de nature importante;

- (ii) les volumes de production réels de chaque terrain pour chacun des trois derniers exercices;
- (iii) les volumes de production estimatifs de chaque terrain pour chacun des trois exercices suivants d'après l'information figurant dans les rapports sur les réserves respectifs.

3) Dispense de l'exigence de faire vérifier l'état des résultats - Malgré l'alinéa 2) a), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent permettre à l'émetteur d'exclure l'opinion sur l'état des résultats dont il est question à cet alinéa ,si, selon le cas :

- a) le terrain a été acquis avant le 31 décembre 2000 et que l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus simplifié définitif établissant à la satisfaction des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir un état des résultats vérifié parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de cet état;
- b) au cours des douze mois précédant la date de l'acquisition ou de la date projetée pour l'acquisition probable, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole (le gaz naturel étant converti en pétrole suivant un ratio selon lequel six milles pieds cubes de gaz naturel équivalent à un baril de pétrole) était inférieure à vingt pour cent du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que
 - (i) l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus simplifié définitif établissant à la satisfaction des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que les droits d'obtenir un état des résultats vérifié du terrain soient inclus dans la convention d'achat
 - (ii) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats correspondent à l'information consignée dans les livres et registres de celui-ci;
 - (iii) l'émetteur divulgue dans son prospectus simplifié son incapacité d'obtenir un état des résultats vérifié, les raisons

de cette incapacité et le fait que les déclarations et garanties dont il est question au sous-alinéa (ii) ont été obtenues, ainsi qu'un énoncé indiquant que les résultats présentés dans l'état des résultats auraient pu être considérablement différents si cet état avait été vérifié.

5.4 Acquisitions probables

- 1) La définition des expressions “ acquisition probable d'une entreprise ” et “ acquisition probable d'entreprises reliées ” figurant dans la norme canadienne inclut, dans les deux cas, le passage “ qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées ”. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ce passage au sens du chapitre 3290 Éventualités du Manuel de l'ICCA. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées :
 - a) l'annonce publique de l'acquisition;
 - b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
 - c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis par des tiers importants.
- 2) Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition constitue une “ acquisition probable d'une entreprise ” ou une “ acquisition probable d'entreprises reliées ” est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une “ personne raisonnable ” pourrait croire. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur quant aux chances que l'acquisition se produise soient ou ne soient pas élevées ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. Dans le cas d'un différend pour ce qui est de déterminer si une acquisition constitue une acquisition probable, l'arbitre est tenu, selon le critère de nature objective, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, que les chances que l'acquisition se produise sont élevées. À titre de comparaison, si la définition reposait sur un critère de nature subjective, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant aux chances que l'acquisition se produise étaient élevées est une opinion impartiale. Le fait de formuler la définition en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement en fonction duquel l'agent responsable peut s'opposer à l'application, par l'émetteur, de la définition dans des circonstances particulières.
- 3) L'acquisition conclue d'une entreprise et le projet d'acquisition d'une entreprise constituera l'acquisition probable d'entreprises reliées, définie à

l'article 1.1 de la norme canadienne, notamment si chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement. Un financement conjoint est un exemple d'un seul et même événement au sens de cette définition.

- 5.5 Acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur** - Si l'émetteur a effectué une acquisition importante au cours de ses trois derniers exercices, les bilans de l'entreprise à une date antérieure à la date de l'acquisition seront reflétés dans le dernier bilan vérifié de l'émetteur inclus dans le prospectus. En outre, la répartition du prix d'achat entre les éléments d'actif acquis et les éléments de passif pris en charge devrait également être présentée dans les états financiers vérifiés de l'émetteur. Par conséquent, aux termes du paragraphe 4.2(1) de la norme canadienne, les états financiers de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus ne doivent pas nécessairement inclure un bilan. L'exception correspondante pour les acquisitions non reliées et non importantes sur le plan individuel est prévue au paragraphe 5.2(4) de la norme canadienne. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent qu'un bilan aura normalement été dressé et ne s'opposent pas au fait que les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus comprennent un bilan.
- 5.6 Acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur** - Si l'émetteur a effectué une acquisition importante au cours de son exercice en cours et que cette acquisition est comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple, l'article 4.11 de la norme canadienne exige que l'émetteur présente de l'information au sujet de l'acquisition, notamment la répartition du prix d'achat, dans une note afférente aux états financiers sur les événements postérieurs au bilan. Au moment du dépôt du prospectus simplifié, il se pourrait que la répartition du prix d'achat ne soit pas encore terminée, de sorte qu'il ne soit pas possible de fournir une équation de regroupement détaillée. Toutefois, l'émetteur connaîtra les éléments d'actif et de passif dont il a fait l'acquisition et devrait être en mesure de produire une répartition estimative du prix d'achat à leur égard, au moins sur une base globale.

B. APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE

5.7 Moment de l'application des critères relatifs à l'importance

- 1) L'article 1.2 de la norme canadienne énonce les critères relatifs à l'importance selon lesquels l'acquisition d'une entreprise par l'émetteur constitue une " acquisition importante ". Le premier critère permet d'évaluer l'actif de l'entreprise acquise par rapport à celui de l'émetteur, le deuxième, d'évaluer les placements de l'émetteur dans l'entreprise acquise et les avances qu'il y consent par rapport à l'actif de l'émetteur et le troisième, d'évaluer le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'entreprise acquise par rapport au bénéfice tiré des activités poursuivies de l'émetteur. Lorsque l'un ou l'autre des trois critères de vingt pour cent est satisfait, l'acquisition est considérée " importante " pour l'émetteur.

Les critères doivent être appliqués au moment de l'acquisition en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise. Cette approche est conforme à l'exigence de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et donne la certitude aux émetteurs que si une acquisition n'est pas importante au moment de son acquisition, aucun état financier de l'entreprise ne devra être inclus dans le prospectus.

- 2) S'il est établi qu'aux termes du paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne l'acquisition constitue une acquisition importante à la date de l'acquisition, l'émetteur aura le choix, aux termes du paragraphe 1.2(3) de la norme canadienne, d'appliquer les critères en utilisant les derniers états financiers pour la période de douze mois terminée le dernier jour de la période couverte par les derniers états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus simplifié et les états financiers de l'entreprise pour une période coïncidente prenant fin le même jour que les états financiers de l'émetteur. Toutefois, aux fins de l'application du critère des placements aux termes de l'alinéa 1.2(3)2 de la norme canadienne, les placements de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il y consent doivent correspondre au montant utilisé pour évaluer l'importance à la date de l'acquisition et non le montant à la date des états financiers de l'émetteur ayant servi aux fins de la réévaluation de l'importance.
- 3) Le choix offert aux termes du paragraphe 1.2(3) de la norme canadienne a été inclus dans le but de tenir compte de la croissance possible de l'émetteur entre la date d'acquisition et la date d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, ainsi que la baisse correspondante éventuelle de l'importance de l'acquisition pour l'émetteur. Si l'importance d'une acquisition augmente à la deuxième date prévue par le paragraphe 1.2(3), seuls les états financiers requis lorsque les critères sont appliqués à la première étape aux termes du paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne doivent être inclus dans le prospectus simplifié. L'application des critères relatifs à l'importance à la deuxième date ne vise pas à augmenter le niveau d'importance d'une acquisition ni le nombre des exercices couverts par des états financiers.
- 4) L'application des critères relatifs à l'importance à la deuxième date est un choix offert à tous les émetteurs. Toutefois, selon la façon et le moment choisis par l'émetteur pour intégrer l'entreprise acquise dans ses activités existantes et selon la nature des registres postérieurs à l'acquisition qu'il tient à l'égard de l'entreprise, l'émetteur pourrait ne pas être en mesure d'appliquer les critères à cette deuxième date.

5.8 Acquisition d'une entreprise lorsque les états financiers de l'entreprise sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers - Aux termes du paragraphe 1.2(9) de la norme canadienne, lorsque les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont dressés en conformité avec des PCGR qui ne sont pas les PCGR de l'émetteur, les états financiers pertinents devraient, aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance, être rapprochés avec les PCGR

de l'émetteur. Le rapprochement n'a pas nécessairement à faire l'objet d'une vérification aux fins de l'application des critères puisque les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que cette exigence représenterait un lourd fardeau, particulièrement s'il est établi que l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituent pas une acquisition importante.

- 5.9 Acquisition d'une entreprise dont les états financiers n'ont pas été vérifiés auparavant** - Aux termes du paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne, l'importance d'une acquisition doit être établie en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise ou à acquérir. Lorsque l'entreprise était une société fermée avant l'acquisition et que les services d'un vérificateur n'avaient pas été retenus pour vérifier les états financiers de celle-ci, le paragraphe 1.2(6) permet alors d'utiliser, aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance, les états financiers non vérifiés de l'entreprise dressés en conformité avec les PCGR. Lorsqu'il s'agit d'une acquisition jugée importante, les états financiers pour le nombre de périodes requis par les parties 4 et 5 de la norme canadienne doivent être vérifiés.
- 5.10 Application des critères relatifs à l'importance lorsque la fin de l'exercice de l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise acquise ne coïncident pas** - Aux termes du paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne, l'importance d'une entreprise acquise doit être établie en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise. Aux fins de l'application des critères suivant ce paragraphe, la fin de l'exercice de l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise n'ont pas à coïncider. Par conséquent, ni les états financiers vérifiés de l'émetteur ni ceux de l'entreprise ne devraient être redressés aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance. Toutefois, s'il est établi qu'une entreprise acquise est importante et qu'un état des résultats pro forma est dressé en conformité avec la partie 4 ou 5 de la norme canadienne, et si le dernier jour de la fin de l'exercice de l'entreprise tombe plus de 93 jours après le dernier jour de la fin de l'exercice de l'émetteur, la période de déclaration de l'entreprise requise aux termes du paragraphe 4.5(4) de la norme canadienne devrait être redressée afin de réduire l'écart à tout au plus 93 jours. Il y a lieu de se reporter à l'article 5.17 de la présente instruction complémentaire pour plus de précision.
- 5.11 Application du critère des placements pour évaluer l'importance d'une acquisition** - Le paragraphe 1.2(2) et, s'il y a lieu, le paragraphe 1.2(3) de la norme canadienne énoncent les critères selon lesquels l'acquisition d'une entreprise par l'émetteur constitue une " acquisition importante ". L'un de ces critères consiste à déterminer si les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il y consent excèdent 20 pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date des états financiers vérifiés de l'émetteur, pour le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition. Pour l'application de ce critère, les " placements dans l'entreprise " doivent être déterminés à l'aide du coût d'acquisition total, déterminé selon les principes comptables généralement reconnus, lequel comprend la contrepartie payée ou payable et les coûts liés à l'acquisition. Si la convention d'acquisition comprend une

disposition relative à une contrepartie conditionnelle, cette contrepartie conditionnelle devrait, pour l'application de ce critère, être incluse dans le coût d'acquisition total à moins que le versement de celle-ci soit considéré peu probable à la date de l'acquisition. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constituerait pas une contrepartie relativement à l'acquisition mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des placements dans l'entreprise et des avances ayant été consenties pour l'application des critères de l'évaluation de l'importance. Des exemples de tels paiements comprennent des prêts, des accords de redevances, des baux et des conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs.

5.12 Application du critère du bénéfice pour évaluer l'importance d'une acquisition

- 1) Le troisième critère d'évaluation de l'importance énoncé à l'alinéa 1.2(2)3 de la norme canadienne permet d'évaluer si la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou d'entreprises reliées excède 20 pour cent du bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur d'après les états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise pour le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition. L'alinéa 1.2(3)3 de la norme canadienne énonce un calcul facultatif effectué en utilisant les derniers états financiers. Pour l'application du critère du bénéfice, le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'entreprise doit être déterminé selon les politiques appliquées par l'émetteur.
- 2) Aux termes des paragraphes 1.3(3), 1.3(4) et 1.3(5) de la norme canadienne, l'émetteur peut utiliser le bénéfice moyen de ces trois derniers exercices ou périodes de douze mois, respectivement, si le bénéfice tiré des activités poursuivies de son dernier exercice est positif et est inférieur d'au moins 20 pour cent par rapport au bénéfice moyen des trois derniers exercices. L'émetteur ne peut se prévaloir de l'option pour l'établissement d'une moyenne s'il a subi une perte découlant des activités poursuivies au cours de son dernier exercice ou de sa dernière période de douze mois. Lorsque l'émetteur peut se prévaloir de cette option, mais qu'il a subi une perte découlant des activités poursuivies au cours du deuxième ou du troisième exercice ou période de douze mois terminé le plus récemment, le paragraphe 1.3(6) de la norme canadienne dispose que la perte correspond à une fraction dont le numérateur est zéro et le dénominateur est un, aux fins du calcul du bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices ou périodes de douze mois.

C. ÉTATS FINANCIERS DES ENTREPRISES ACQUISES

- 5.13 États financiers pour les périodes intermédiaires et précédant l'acquisition** - Les paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) de la norme canadienne exigent que les états financiers pour la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise

ayant pris fin avant la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition conclue, et dans tous les cas, plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié soient inclus dans le prospectus simplifié. Dans certaines circonstances, il peut arriver que l'entreprise acquise n'ait pas été un émetteur assujéti et, par conséquent, n'ait pas dressé des états financiers pour les périodes intermédiaires requises. Dans le cadre de sa vente, l'entreprise peut dresser des états financiers pour la période allant du premier jour de son exercice en cours à la date de l'acquisition ou à la veille de la date de l'acquisition. Les clauses 4.2(1)2(a)(ii) et 4.3(1)3(a)(ii) de la norme canadienne permettent à un émetteur de satisfaire l'exigence relative aux états financiers intermédiaires en déposant des états financiers pour une période plus longue que la période intermédiaire pourvu que cette période prenne fin tout au plus 30 jours avant la date de l'acquisition. Dans la norme canadienne, la période couverte par ces états financiers est définie comme étant la " période précédant l'acquisition ". Si l'émetteur choisit d'inclure des états financiers pour la période précédant l'acquisition dans le prospectus simplifié, il ne sera pas tenu d'inclure également les états financiers intermédiaires pour la dernière période intermédiaire ayant pris fin plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié. Les états financiers pour la période précédant l'acquisition peuvent être utilisés pour dresser les états financiers pro forma de l'émetteur qui sont exigés aux termes de la partie 4 de la norme canadienne.

5.14 Acquisition d'entreprises reliées - Aux termes des paragraphes 4.2(2), 4.3(2) et 4.4(2) de la norme canadienne, lorsque l'émetteur est tenu d'inclure dans son prospectus simplifié des états financiers pour plus d'une entreprise parce que l'acquisition importante comportait l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, les états financiers exigés aux termes de ces paragraphes devraient être présentés à l'égard de chaque entreprise sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs entreprises reliées peuvent ne pas être importantes par rapport aux autres, des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes, doivent être présentés. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers des entreprises ou entreprises reliées les moins importantes peut être accordée selon les faits ou les circonstances en cause.

5.15 Présentation des états financiers pour des acquisitions non importantes sur une base individuelle et non reliées

- 1) Lorsqu'un émetteur acquiert des entreprises non reliées qui sont, aux termes des critères relatifs à l'importance, non importantes sur une base individuelle, l'article 5.2 de la norme canadienne exige que l'importance des acquisitions soit évaluée de nouveau en cumulant les résultats des entreprises. Les critères relatifs à l'importance devraient être appliqués en utilisant les résultats financiers cumulés des entreprises. Si les entreprises remplissent l'un des critères relatifs à l'importance à un seuil d'au moins 50 pour cent, les états financiers doivent être fournis pour les entreprises qui

représentent plus de 50 pour cent du critère rempli selon le pourcentage le plus élevé. Par exemple, si les acquisitions remplissent les critères de l'actif, des placements et du bénéfice à des seuils respectifs de 40 pour cent, 80 pour cent et 60 pour cent, le critère des placements constitue alors le critère le plus important. Par conséquent, les états financiers des entreprises, sur une base individuelle, qui représentent 50 pour cent de la valeur en dollars des placements combinés dans les entreprises et des avances qui leur sont consenties doivent être inclus dans le prospectus simplifié. Des états financiers vérifiés doivent être présentés pour le dernier exercice de chaque entreprise, en sus des états financiers intermédiaires. Selon le nombre d'acquisitions, il pourrait y avoir diverses combinaisons d'entreprises dont les états financiers rempliraient cette exigence. Toute combinaison peut être incluse dans le prospectus simplifié. Pour plus d'information, se reporter à l'exemple 4 de l'annexe B de la présente instruction complémentaire.

- 2) Le paragraphe 1.3(2) de la norme canadienne énonce que dans le cas où une ou plusieurs entreprises non reliées ont subi des pertes dans le cadre des activités poursuivies alors que d'autres ont tiré un bénéfice des activités poursuivies, les pertes ne devraient pas être compensées par le bénéfice. Les entreprises ayant subi des pertes devraient plutôt être évaluées de façon distincte de celles qui ont tiré un bénéfice dans le cadre de l'application du critère du bénéfice. La valeur absolue des pertes globales devrait servir à évaluer l'importance. Pour plus d'information, se reporter à l'exemple 5 de l'annexe B de la présente instruction complémentaire.

5.16 Préparation des états financiers divisionnaires et partiels

- 1) Comme il en est question à l'article 5.2 de la présente instruction complémentaire, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent généralement que l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne ou d'une société constitue l'acquisition d'une entreprise pour l'application de la norme canadienne, peu importe que l'objet de l'acquisition ait ou non déjà dressé des états financiers. Pour déterminer l'importance de l'acquisition et respecter les exigences des parties 4 et 5 de la norme canadienne, des états financiers doivent être dressés. Le présent article donne de l'information sur la façon de dresser de tels états financiers.
- 2) L'information donnée dans le présent article s'applique également à la préparation des états financiers d'une cession importante conclue aux fins de la préparation des états financiers pro forma en conformité avec la partie 6 de la norme canadienne.

- 3) **Interprétations** - Dans le présent article de la présente instruction complémentaire, sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent :
- a) La mention d'une " entreprise " renvoie à une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur qui constitue une acquisition importante.
 - b) Le terme " société mère " renvoie au vendeur auprès de qui l'émetteur a acquis une entreprise.
- 4) **États financiers divisionnaires et partiels**- Les termes états financiers " divisionnaires " et " partiels " sont souvent utilisés de façon interchangeable même s'il est possible de les distinguer. Certaines sociétés tiennent des registres financiers distincts et dressent des états financiers pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers dressés à partir de ces registres financiers sont souvent appelés des états financiers " divisionnaires ". Dans certaines circonstances, des registres financiers distincts ne sont pas tenus pour une activité commerciale; ils sont simplement consolidés avec les registres de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les registres financiers de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou d'en tirer la " partie " pertinente en vue de dresser les états financiers propres à cette activité. Les états financiers dressés de cette manière sont communément appelés des états financiers " partiels ". L'information donnée dans le présent article s'applique à la préparation des états financiers tant divisionnaires que partiels, sauf indication contraire.
- 5) **Préparation des états financiers divisionnaires et partiels**
- a) Lorsque des registres financiers complets ont été tenus à l'égard de l'entreprise acquise ou à acquérir, ces registres devraient être utilisés pour dresser et vérifier les états financiers de l'entreprise. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des registres financiers distincts à l'égard de ses divisions.
 - b) Lorsque des registres financiers complets n'existent pas pour l'entreprise acquise ou à acquérir, des états financiers partiels devraient généralement être dressés en conformité avec les lignes directrices suivantes :
 - 1. **Répartition de l'actif et du passif** - Le bilan devrait toujours inclure tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise.

2. **Répartition des produits et dépenses** - L'état des résultats devrait inclure tous les produits et toutes les dépenses directement attribuables à l'entreprise. Certaines dépenses de base peuvent être partagées entre l'entreprise et la société mère, auquel cas la direction de cette dernière doit déterminer une base raisonnable permettant d'attribuer une part de ces dépenses communes à l'entreprise. Des exemples de telles dépenses communes comprennent les salaires, les loyers, l'amortissement, les honoraires professionnels et les frais généraux et administratifs.
 3. **Répartition de l'impôt sur le revenu et sur le capital** - L'impôt sur le revenu et sur le capital devrait être calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période concernée.
 4. **Présentation du mode de préparation** - Les états financiers devraient inclure une note décrivant le mode de préparation. Lorsque les dépenses ont été réparties de la manière prévue à l'alinéa 2, les états financiers devraient inclure au moins une note décrivant le mode de répartition applicable à chaque poste important.
- 6) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** - Lorsqu'il est impossible de dresser les états financiers partiels d'une entreprise, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus, à l'égard de l'entreprise, un état des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure les coûts d'exploitation indirects, comme les charges indirectes de la société, qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise. Si ces coûts ne lui ont pas été attribués auparavant et que le mode de répartition le justifie, ils ne devraient pas être exclus. Il est recommandé aux émetteurs de soumettre une demande avant le dépôt dans de telles circonstances.

5.17 Préparation des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions importantes

- 1) **Objectif et mode de présentation** - Les états financiers pro forma sont dressés pour illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et les résultats d'exploitation d'un émetteur en rajustant les états financiers historiques de l'émetteur de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, les états financiers pro forma devraient être dressés d'après les états financiers de l'émetteur qui figurent ailleurs dans le prospectus simplifié. Aucun redressement ne devrait être fait en vue d'éliminer des postes extraordinaires ou des activités abandonnées.

- 2) **Bilan et état des résultats pro forma** - Aux termes du paragraphe 4.5(1) de la norme canadienne, un bilan pro forma n'a pas à être dressé pour tenir compte des acquisitions importantes qui sont reflétées dans le dernier bilan vérifié ou intermédiaire de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié. De plus, lorsqu'une acquisition importante a été conclue pendant le dernier exercice de l'émetteur, l'alinéa 4.5(1)2 de la norme canadienne n'exige pas qu'un état des résultats pro forma soit dressé à l'égard de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié parce que les résultats de l'entreprise acquise ont été consolidés avec ceux de l'émetteur pour toute la période intermédiaire.

- 3) **Fins d'exercices qui ne coïncident pas**
 - a) **Réduction de l'écart à 93 jours** - Pour la préparation d'un état des résultats pro forma, lorsque l'exercice de l'entreprise prend fin un jour qui tombe plus de 93 jours après le dernier jour de l'exercice de l'émetteur, le paragraphe 4.5(4) de la norme canadienne exige que l'état des résultats de l'entreprise soit redressé de manière à réduire cet écart à moins de 93 jours. On peut réduire cet écart en ajoutant une période intermédiaire postérieure aux résultats du dernier exercice de l'entreprise acquise et en retranchant les résultats intermédiaires comparables de l'exercice précédent.

 - b) **Mois consécutifs** - La période redressée de l'entreprise devrait être formée de mois consécutifs. Par exemple, si la période de déclaration redressée compte douze mois et prend fin le 30 juin, la période de douze mois devrait commencer le 1er juillet de l'exercice précédent; elle ne devrait pas commencer le 1er mars de l'exercice précédent et comporter l'omission de trois mois sur les quinze mois suivants, soit la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre, puisqu'il ne s'agirait pas d'une période de douze mois consécutifs.

 - c) **Présentation de la période redressée** - La période redressée doit être clairement indiquée sur la première page des états financiers. En outre, une note complémentaire aux états financiers pro forma devrait énoncer que les états financiers de l'entreprise ayant été utilisés pour préparer les états financiers pro forma ont été dressés dans ce but et non pour se conformer aux états financiers inclus ailleurs dans le prospectus.

 - d) **Présentation des résultats déclarés dans deux états des résultats pro forma** - Lorsque les états financiers de l'entreprise sont redressés en conformité à l'alinéa a), il est possible que les résultats relatifs à un ou plusieurs mois soient inclus dans la période de douze mois et

la période intermédiaire des états financiers de l'entreprise que l'émetteur utilise pour dresser des états des résultats pro forma pour son dernier exercice et pour une période intermédiaire. Dans une telle situation, les produits d'exploitation et le bénéfice devraient être présentés à l'égard de toute période exclue ou incluse dans les deux états des résultats pro forma.

- 4) **États financiers d'une entreprise ayant été dressés aux fins de dresser des états financiers pro forma** - Lorsque, en conformité avec le paragraphe 3), l'état des résultats d'une entreprise acquise est préparé dans le but de dresser un état des résultats pro forma, l'état des résultats réputé n'a pas à être vérifié ni à être par ailleurs inclus dans le prospectus simplifié, sauf sous la forme d'une colonne distincte dans l'état des résultats pro forma. Toutefois, une lettre d'accord présumé adressée aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières doit être remise en conformité avec le sous-alinéa 10.3(b)1 de la norme canadienne.
- 5) **Date de prise d'effet des redressements**
 - a) **Bilan pro forma** - L'alinéa 1 du paragraphe 4.5(1) de la norme canadienne exige qu'un bilan pro forma soit dressé de manière à tenir compte d'une acquisition importante comme si celle-ci avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur présenté dans le prospectus simplifié.
 - b) **État des résultats pro forma** - L'alinéa 2 du paragraphe 4.5(1) de la norme canadienne exige qu'un état des résultats pro forma soit dressé de manière à tenir compte d'une acquisition importante comme si celle-ci avait eu lieu au début de l'exercice en cours de l'émetteur ou de son dernier exercice, selon le moment où l'acquisition a eu lieu. Si le prospectus simplifié comprend des états des résultats pro forma pour le dernier exercice de l'émetteur et une période intermédiaire postérieure, l'acquisition et la plupart des redressements devraient être calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice et s'était échelonnée jusqu'à la dernière période intermédiaire présentée, le cas échéant. Toutefois, ces redressements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur la répartition du prix d'achat découlant du fait de tenir compte de l'acquisition comme si elle avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié.
- 6) **Redressements acceptables** - Les redressements pro forma se limitent à ceux qui sont directement attribuables à une opération conclue ou projetée particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'intégralité de l'incidence sur le plan financier peut être établie de façon objective.

- 7) **Acquisitions multiples** - Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une acquisition importante ou d'un autre événement important, les redressements pro forma peuvent être regroupés par poste à la première page des états financiers pro forma, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.
- 8) **Périodes entre la fin de la période intermédiaire et la date de l'acquisition** - Lorsque l'émetteur dresse des états financiers pro forma en utilisant les états financiers intermédiaires précédant l'acquisition de l'entreprise acquise et que cette période prend fin avant la date de l'acquisition, les états financiers devraient inclure tout redressement important nécessaire pour refléter la période entre la fin de la période intermédiaire et la date de l'acquisition."

D. CESSIONS IMPORTANTES

5.18 Cessions importantes

- 1) L'article 1.6 de la norme canadienne énonce que le terme " cession importante " renvoie à la cession d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, soit par suite d'une vente, d'un abandon ou d'une distribution parmi les actionnaires. Aux termes du paragraphe 1.6(2) de la norme canadienne, une cession constitue une cession importante lorsqu'elle remplit le critère de l'actif ou le critère du bénéfice au moins au seuil d'importance de 20 pour cent.
- 2) Des états financiers distincts pour une cession importante ne sont pas tenus d'être inclus dans le prospectus simplifié. Si un émetteur décide d'inclure de tels états financiers, ceux-ci devraient être dressés en se conformant à l'information donnée à cet égard à l'article 5.16 de la présente instruction complémentaire et ne devraient pas couvrir plus de périodes que le dernier exercice et la période intermédiaire de l'émetteur pour lesquels des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié.

5.19 Préparation des états financiers pro forma tenant compte des cessions importantes

- 1) **Entreprises et unités d'exploitation** - La partie 6 de la norme canadienne exige l'inclusion, dans le prospectus simplifié de l'émetteur, des états financiers pro forma qui tiennent compte des cessions importantes conclues pendant le dernier exercice de l'émetteur ou l'exercice en cours de celui-ci. La cession d'une unité d'exploitation, comme ce terme est définie au chapitre 3475 du Manuel de l'ICCA, est exclue des exigences en matière d'états financiers pro forma parce que la présentation des états financiers d'une unité d'exploitation abandonnée est traitée dans le Manuel de l'ICCA.

- 2) **Objectif et mode de présentation** - Le mode de préparation des états financiers pro forma qui tiennent compte d'une cession importante est très similaire à l'information donnée au paragraphe 5.17 de la présente instruction complémentaire traitant de la préparation des états financiers pro forma qui tiennent compte des acquisitions importantes. Les états financiers pro forma devraient être dressés en utilisant les états financiers de l'émetteur comme si la cession importante avait eu lieu au début de l'exercice en cours ou du dernier exercice de l'émetteur, selon ce qui est indiqué.
- 3) **Bilan pro forma** - Aux termes du paragraphe 6.2(1) de la norme canadienne, un bilan pro forma n'est pas exigé lorsque la cession importante est reflétée dans le dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié.
- 4) **État des résultats pro forma**
 - a) Lorsqu'une cession importante a été conclue au cours du dernier exercice de l'émetteur, l'alinéa 6.2(2)a) de la norme canadienne n'exige pas l'inclusion d'un état des résultats pro forma pour la dernière période intermédiaire pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié parce que les résultats de l'entreprise cédée ont été exclus des résultats de l'émetteur pour toute la période intermédiaire.
 - b) L'état des résultats pro forma dressé pour tenir compte des cessions importantes ne devrait pas présenter des résultats à un niveau inférieur à celui du bénéfice tiré des opérations poursuivies.
- 5) **États financiers réputés de l'entreprise aux fins de la préparation des états financiers pro forma** - Lorsqu'un état des résultats de l'entreprise cédée est réputé ou autrement tiré des états financiers de l'émetteur en conformité avec l'information donnée à l'article 5.16 de la présente instruction complémentaire, aux fins de préparer un état des résultats pro forma, l'état des résultats réputé n'a pas à être vérifié ni à être par ailleurs inclus dans le prospectus simplifié, sauf sous la forme d'une colonne distincte dans l'état des résultats pro forma. Toutefois, une lettre d'accord présumé adressée aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières doit être remise en conformité avec le sous-alinéa 10.3(b)1 de la norme canadienne.
- 6) **Date de prise d'effet des redressements** - Des bilans pro forma devrait être dressé comme si la cession avait eu lieu à la date de chaque bilan présenté. Lorsque le prospectus simplifié comprend des états des résultats pro forma pour le dernier exercice de l'émetteur et une période intermédiaire postérieure, la cession et les redressements devraient être calculés comme si la cession avait eu lieu au début du dernier exercice

de l'émetteur et s'était échelonnée jusqu'à la dernière période intermédiaire présentée, le cas échéant.

- 7) **Redressements acceptables** - Les redressements pro forma devraient se limiter à ceux qui sont directement attribuables à une opération conclue ou projetée particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'intégralité de l'incidence sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 8) **Acquisitions multiples** - Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une cession importante, les redressements pro forma peuvent être regroupés par poste à la première page des états financiers pro forma, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.

E. DISPENSES

5.20 Dispenses de l'application des parties 4 et 5 de la norme canadienne

- 1) Malgré les parties 4 et 5 de la norme canadienne, l'émetteur peut être autorisé par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à exclure une opinion de vérification sur les états financiers d'une entreprise acquise à l'égard de tout exercice pour lesquels des états financiers sont exigés, autre que le dernier exercice de l'entreprise acquise si
 - a) l'entreprise a été acquise avant le 31 décembre 2000;
 - b) l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus simplifié définitif établissant à la satisfaction des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir des états financiers vérifiés parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états financiers vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de ces états;
 - c) l'émetteur a divulgué dans le prospectus le fait que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir des états financiers vérifiés parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états financiers vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de ces états.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que la dispense de l'application des exigences en matière de présentation des états financiers des parties 4 et 5 de la norme canadienne ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour préparer et vérifier les états financiers.

- 3) Si une dispense de l'application des exigences des parties 4 et 5 de la norme canadienne visant l'inclusion dans le prospectus simplifié des états financiers vérifiés de l'entreprise acquise est accordée, des conditions sont susceptibles de s'appliquer, telles que l'exigence d'inclure des états des résultats vérifiés divisionnaires ou partiels ou des états des flux de trésorerie divisionnaires, des états financiers accompagnés de rapports de vérification avec réserve, telle une réserve relativement aux stocks, ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié d'une entreprise.
- 4) Dans certains cas, une dispense peut être accordée pour que le rapport de vérification à l'égard des états financiers préparés dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise contienne une réserve relativement au stock d'ouverture. Dans certaines situations, par exemple lorsque l'un des critères relatifs à l'importance atteint 40 pour cent ou plus, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés de l'entreprise pour une période subséquente d'au moins six mois pour autant que le rapport de vérification ne renferme aucune réserve à son égard et que les activités de l'entreprises ne soient pas de nature saisonnière.
- 5) Parmi les considérations se rapportant à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers intermédiaires pour la période correspondante de l'exercice précédent, signalons le fait que l'entreprise acquise était, avant le dépôt du prospectus simplifié, une entité privée qui ne préparait aucun état financier.
- 6) Lorsque l'émetteur acquiert une entreprise ou projette de le faire, parmi les considérations se rapportant à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise pour un ou plusieurs exercices devant être inclus dans le prospectus simplifié, signalons les faits suivants :
 - a) le fait que les livres comptables historiques de l'entreprise aient été détruits et ne puissent être reconstitués. Dans un tel cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée, de faire ce qui suit :
 - (i) leur déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, avoir déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des livres comptables historiques nécessaires à la préparation et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;
 - (ii) divulguer dans le prospectus simplifié le fait que les livres comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;

- b) le fait que l'entreprise a récemment fait faillite et que la direction actuelle s'est vue refuser l'accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans un tel cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières demanderont habituellement à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée, de faire ce qui suit :
 - (i) leur déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, avoir déployer tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;
 - (ii) divulguer dans le prospectus simplifié le fait que l'entreprise ait récemment fait faillite et que la direction actuelle se soit vue refusée l'accès aux livres comptables historiques;
- c) le fait que la nature de l'entreprise ou des activités de l'entreprise ait fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et que la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société ait changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'entreprise exigée par la norme canadienne pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'entreprise, ne sera généralement pas accordée.

PARTIE 6 AUTRES QUESTIONS AYANT TRAIT AUX ÉTATS FINANCIERS

- 6.1 PCGR et NVGR** – Les états financiers d'une personne qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié doivent être établis conformément à la Norme canadienne 52-107.
- 6.2 [Abrogé]**
- 6.3 Lettres d'accord présumé** - Aux termes du sous-alinéa 1(i) de l'alinéa 10.3(b) de la norme canadienne, une lettre d'accord présumé doit être remise aux agents responsables par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, si des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise sont inclus dans un prospectus définitif. Si des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise pour plus d'une période intermédiaire sont inclus dans le prospectus, une lettre d'accord présumé visant chacun de ces états financiers non vérifiés doit être remise. Si des états financiers non vérifiés présentent les résultats de l'émetteur ou de l'entreprise pour la dernière période intermédiaire et les

résultats cumulatifs pour l'exercice en cours jusqu'au dernier jour de la dernière période intermédiaire, une lettre d'accord présumé visant tant les périodes intermédiaires que les périodes cumulatives, y compris toutes périodes comparatives présentées, doit être remise.

PARTIE 7 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA

7.1 Déclarations confidentielles de changement important - Les déclarations confidentielles de changement important ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Par conséquent, l'émetteur ne peut déposer de déclaration confidentielle de changement important dans le cadre d'un placement. Cependant, si, en raison de certaines circonstances, l'émetteur doit déposer une déclaration confidentielle de changement important pendant la période couverte par le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, celui-ci doit cesser toute activité liée au placement jusqu'à ce que

- a) soit le changement important fasse l'objet d'une divulgation générale et qu'une modification du prospectus simplifié soit déposée, s'il y a lieu;
- b) soit la décision de mettre en oeuvre le changement important ait été rejetée et que l'émetteur en ait informé l'agent responsable de chaque territoire où la déclaration confidentielle de changement important a été déposée.

7.2 Documents justificatifs

- 1) Les documents qui sont déposés dans un territoire pourront y être mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas que les documents qui sont remis à l'agent responsable, mais qui non pas été déposés, soient mis à la disposition du public. Cependant, l'agent responsable peut choisir de mettre ces documents à la disposition du public.
- 2) Tout document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié provisoire ou dans un prospectus simplifié doit, conformément aux articles 9.1 et 9.2 de la norme canadienne, être déposé avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, à moins qu'il n'ait déjà été déposé. Lorsqu'un émetteur qui utilise SEDAR dépose un document qui n'a pas été déposé antérieurement avec son prospectus simplifié, il doit s'assurer que le document est déposé dans la catégorie de dossier et le sous-type de dossier dont fait partie le document, plutôt que dans la catégorie générale " Autre ". Par exemple, l'émetteur qui a intégré par renvoi des états financiers intermédiaires dans son prospectus simplifié, mais qui ne les a pas déposés antérieurement, doit déposer ces états dans la catégorie de dossier " Information continue " et dans le sous-type de dossier " États financiers intermédiaires ".

- 7.3 Lettre de consentement des experts** - Les émetteurs ne doivent pas oublier que la législation en valeurs mobilières de l'Alberta prévoit une forme de lettre de consentement des experts.
- 7.4 Contrats importants** - Conformément à l'article 10.7 de la norme canadienne, l'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants qui sont mentionnés dans le prospectus simplifié. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que certains contrats importants ou parties de ces contrats peuvent contenir de l'information opérationnelle ou financière de nature délicate dont la publication pourrait nuire à l'émetteur du point de vue de la concurrence ou lui être autrement préjudiciable. L'agent responsable envisagera d'accorder une dispense de l'obligation de mettre ces contrats à la disposition du public dans les cas où leur publication pourrait nuire indûment à l'émetteur et ne serait pas d'intérêt public.
- 7.5 Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquentement** - L'intégration par renvoi dans le prospectus provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquentement ne satisfait pas à l'exigence de la législation en valeurs mobilières pour ce qui est du dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus simplifié.
- 7.6 Examen du prospectus simplifié** - Aucun délai d'exécution ne s'applique à l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque l'émetteur ne choisit pas de se prévaloir du REC.
- 7.7 " Période d'attente "** - Si la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé renferme la notion de " période d'attente ", selon laquelle la législation en valeurs mobilières impose un délai précis entre l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire et l'octroi du visa du prospectus simplifié, la loi d'application du territoire annule cette obligation, étant donné qu'elle s'applique à un placement en vertu de la Norme canadienne 44-101.
- 7.8 Refus d'apposer un visa sur un prospectus** - En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable peut refuser à sa discrétion, dans l'intérêt public, d'apposer son visa sur un prospectus. Malgré l'approbation de la notice annuelle de l'émetteur par l'agent responsable, si, au moment où l'émetteur dépose son prospectus simplifié provisoire, l'agent responsable s'interroge sur la pertinence ou sur le choix du moment de l'information contenue dans la notice annuelle et si aucun complément d'information n'est fourni dans le prospectus simplifié, l'agent responsable peut refuser d'apposer son visa sur le prospectus simplifié.
- 7.9 Exigences d'inscription** - Les émetteurs qui déposent un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié et les autres participants au marché sont priés de s'assurer que les membres de syndicats de prise ferme se conforment aux exigences d'inscription prévues par la législation canadienne en valeurs

mobilières de chaque territoire où les membres de ces syndicats procèdent à un placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

PARTIE 8 CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE

8.1 Émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) La rubrique 4.2 de l'annexe 44-101A1 et l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2 prescrivent l'information supplémentaire à fournir au sujet des émetteurs de titres adossés à des créances qui ont été placés dans le cadre d'un prospectus. L'annexe 44-101A1 et l'Annexe 51-102A2 permettent aux émetteurs de titres adossés à des créances de déterminer quel autre type d'information à fournir s'applique et doit être incluse dans la notice annuelle. L'information à fournir dans le cas d'un émetteur à vocation spéciale de titres adossés à des créances se rapporte généralement à la nature, au rendement et à la gestion du groupe sous-jacent d'actifs financiers. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du groupe sous-jacent.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans le cadre de la préparation de sa notice annuelle :

1. L'étendue de l'information à fournir dans le cas d'un émetteur est fonction du niveau de participation continue de celui-ci dans la conversion en argent comptant des actifs composant le groupe et du versement d'argent comptant aux porteurs de titres; cette participation peut également varier de façon marquée selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs composant le groupe et la façon dont l'opération a été structurée dans l'ensemble.
 2. L'information à fournir au sujet de l'entreprise et des activités de l'émetteur doit s'appliquer aux actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.
 3. L'information financière se rapportant au groupe d'actifs devant faire l'objet d'une description et d'une analyse dans la notice annuelle est la même que celle qui se trouve habituellement dans les rapports de service décrivant le rendement du groupe ainsi que la répartition particulière du bénéfice, de la perte et des rentrées de fonds s'appliquant aux titres adossés à des créances en circulation au cours de la période pertinente.
- 2) Conformément à la rubrique 4.2(b)(i) de l'annexe 44-101A1 et au paragraphe 5.3(2) de l'Annexe 51-102A2, les émetteurs de titres adossés à des créances qui ont été placés dans le cadre d'un prospectus sont tenus de fournir de l'information au sujet de la composition du groupe sous-

jacent d'actifs financiers. L'information à fournir au sujet de la composition du groupe varie selon la nature et le nombre d'actifs sous-jacents. Par exemple, dans le cas d'un groupe d'actifs financiers géographiquement dispersés, il peut s'avérer nécessaire de fournir une circulaire sommaire selon l'emplacement des débiteurs. Dans le cas d'un groupe renouvelable, il peut s'avérer nécessaire de fournir des détails au sujet de l'ensemble des soldes impayés au cours d'une année, afin d'illustrer les fluctuations historiques de la provenance des actifs attribuables, notamment, à des facteurs saisonniers. En ce qui concerne les groupes de titres de créances au titre de la consommation, il peut s'avérer nécessaire de faire une ventilation des montants dus par les débiteurs afin d'illustrer les plafonds de crédit consenti.

- 8.2 Émetteurs non constitués** - Conformément à la rubrique 8 de l'annexe 44-101A1 Notice annuelle et à la rubrique 10 de l'Annexe 51-102A2, l'émetteur doit fournir de l'information au sujet de ses administrateurs et de ses dirigeants. Tout émetteur non constitué doit se reporter aux définitions d' " administrateur " et de " dirigeant " contenues dans la législation en valeurs mobilières. La définition de " dirigeant " désigne toute personne exerçant des fonctions similaires à celles d'un dirigeant d'une société. Dans le même ordre d'idées, la définition d' " administrateur " désigne généralement toute personne exerçant des fonctions similaires à celles d'un administrateur d'une société. Par conséquent, les émetteurs non constitués doivent trancher la question en tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles les particuliers ou les personnes exercent ces fonctions pour l'application de la rubrique 8 de l'annexe 44-101A1.

PARTIE 9 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 9.1 Responsabilité aux termes du prospectus** - Le régime du prospectus simplifié établi aux termes de la norme canadienne n'accorde aucune exonération de responsabilité en vertu des dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient une fausse déclaration à l'égard d'un fait important ou omet d'inclure une déclaration à l'égard d'un fait important qui est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.
- 9.2 Style du prospectus** - La législation canadienne en valeurs mobilières exige que le prospectus contienne un exposé " complet véridique et clair ". À cette fin, les émetteurs et leurs conseillers ne doivent pas oublier qu'ils doivent veiller à ce que les documents d'information soient faciles à lire, et les émetteurs sont invités à adopter les principes suivants en matière de langage clair dans le cadre de la préparation d'un prospectus simplifié :
- utiliser des phrases courtes
 - utiliser un langage courant, concret et bien défini
 - utiliser la voix active
 - éviter les mots superflus

- veiller à ce que les parties, paragraphes et phrases du document soient organisés de façon claire et concise
- éviter le jargon juridique ou administratif
- utiliser des verbes d'action
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés
- éviter de consulter des lexiques et des définitions, à moins qu'ils ne favorisent la compréhension de l'information
- éviter l'utilisation de paragraphes vagues et passe-partout
- éviter l'utilisation de termes abstraits en préconisant l'utilisation de termes ou d'exemples plus concrets
- éviter de donner des détails superflus
- éviter l'emploi de la négation double

Lorsque l'utilisation de termes techniques ou administratifs est requise, donner des explications claires et concises. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les formats de questions et de points centrés sont conformes aux obligations d'information prévues par la norme canadienne.

9.3 Conventions de prise ferme - Lorsqu'un preneur ferme convient d'acheter un nombre ou un capital donné de titres faisant l'objet d'un placement à un certain prix, le prospectus simplifié doit, conformément à la rubrique 1.8(4) de l'Annexe 44-101A3, contenir une déclaration selon laquelle le preneur ferme s'engage à prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours de la date du visa du prospectus simplifié. Lorsque la législation canadienne en valeurs mobilières d'un territoire exige que le prospectus indique que le preneur ferme doit prendre livraison des titres dans un délai différent de celui qui est prévu par la norme canadienne, la loi d'application du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment à la norme canadienne.

9.4 Placement minimum - Lorsqu'un montant minimum de fonds est exigé par l'émetteur et que les titres sont placés pour compte, le prospectus simplifié doit, conformément à la rubrique 6.5 de l'Annexe 44-101A3, indiquer que le placement ne se prolongera pas au-delà des 90 jours qui suivent la date du visa du prospectus simplifié si les souscriptions représentant le montant minimum de fonds ne sont pas obtenues dans ce délai, à moins qu'aucune des personnes et des sociétés qui ont souscrits des titres dans le délai imparti n'a consenti à sa prolongation. Lorsque la législation canadienne en valeurs mobilières d'un territoire exige que le placement prenne fin dans un délai imparti lorsque les souscriptions représentant le montant minimum de fonds ne sont pas obtenues dans ce délai et que le délai imparti diffère de celui qui est prévu par la norme canadienne, la loi d'application du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment à la norme canadienne.

9.5 Placement de titres adossés à des créances

- 1) La rubrique 8.3 de l'Annexe 44-101A3 indique l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à

des créances. L'information à fournir dans le cas d'un émetteur à vocation spéciale de titres adossés à des créances porte généralement sur la nature, le rendement et la gestion du groupe sous-jacent d'actifs financiers, sur la structure des titres, les rentrées de fonds spécialement affectées et sur tout tiers ou mécanisme de soutien interne établi en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou à l'arrêt des paiements. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du groupe sous-jacent et des accords contractuels par le biais desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

- 2) L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans le cadre de la préparation de son prospectus simplifié :
 1. L'étendue de l'information à fournir dans le cas d'un émetteur est fonction du niveau de participation continue de celui-ci dans la conversion en argent comptant des actifs composant le groupe et du versement d'argent comptant aux porteurs de titres; cette participation peut également varier de façon marquée selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs composant le groupe et la façon dont l'opération a été structurée dans l'ensemble.
 2. L'information à fournir au sujet de l'entreprise et des activités de l'émetteur doit s'appliquer aux actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.
 3. L'information à fournir au sujet du donneur d'ordre ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où le donneur d'ordre ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers composant le groupe. Par exemple, si le règlement des titres adossés à des créances est assuré par les rentrées de fonds provenant d'un groupe renouvelable d'actifs, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur décisif pour amener l'investisseur à prendre une décision de placement. Pour trancher la question, l'information à fournir dans le cas du donneur d'ordre ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents doit surtout porter sur le fait d'établir si certains faits courants indiquent que le donneur d'ordre ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs dans un proche avenir pour éviter la liquidation anticipée du groupe et, conséquemment, le paiement anticipé des titres adossés à des créances. Une note d'information financière historique au sujet du donneur d'ordre ou du vendeur suffit

habituellement pour satisfaire aux obligations d'information qui s'appliquent au donneur d'ordre ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec actifs composant le groupe.

- 3) Conformément à la rubrique 8.3(d)(i) de l'Annexe 44-101A3, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de donner une description de toute personne ou société qui a produit, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le groupe, que la personne ou la société maintienne ou non un lien continu avec les actifs composant le groupe. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que 33 1/3 pour cent de la valeur monétaire des actifs financiers composant le groupe constitue une part importante dans ce contexte.

9.6 Placement d'instruments dérivés visés - La rubrique 8.4 de l'Annexe 44-101A3 indique l'information supplémentaire à fournir dans le cas du placement d'instruments dérivés visés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances particulières des émetteurs.

9.7 Titres sous-jacents - Les émetteurs ne doivent pas perdre de vue que si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou sont échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des instruments dérivés d'autres titres ou autrement liés à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents serait généralement requise afin de satisfaire à l'exigence de la législation en valeurs mobilières selon laquelle le prospectus doit contenir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres.

9.8 États financiers - Conformément à l'article 9.1 de la norme canadienne, les documents intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié provisoire doivent être déposés avec celui-ci s'ils n'ont pas été déposés antérieurement. L'article 9.2 de la norme canadienne renferme une disposition semblable dans le cas d'un prospectus simplifié. Conséquemment, les états financiers qui ont été intégrés par renvoi conformément à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3 pourraient être déposés plus tôt qu'ils ne l'auraient été autrement conformément aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières. La loi d'application de chaque territoire prévoit, s'il y a lieu, une dispense de l'obligation de la législation en valeurs mobilières de transmettre ces états financiers en même temps aux porteurs de titres et, en Colombie-Britannique, de déposer une confirmation écrite de la transmission de ces états financiers. Aux termes de cette dispense, l'émetteur doit transmettre les états financiers aux porteurs de titres dans les délais impartis et conformément aux autres dispositions des obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, déposer une confirmation écrite de la transmission de ces documents aux porteurs de titres.

PARTIE 10 CIRCULAIRES

- 10.1 Frais liés aux documents** - Les ACVM sont d'avis que les émetteurs qui exigent des frais aux non-porteurs de titres qui souhaitent obtenir des exemplaires des documents mentionnés à l'alinéa a) de l'article 13.3 de la norme canadienne ne devraient pas exiger un montant supérieur aux frais d'envoi qu'il en coûte ordinairement à l'émetteur. Si l'émetteur a pour principe d'exiger des frais d'envoi de documents aux non-porteurs de titres, il doit inclure une déclaration à cet effet dans la circulaire.

PARTIE 11 ATTESTATIONS

11.1 Émetteurs non constitués

- 1) La rubrique 21.1(a) de l'Annexe 44-101A3 exige que l'émetteur inclue une attestation en la forme prescrite signée par le chef de la direction et le chef des services financiers ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par une personne qui exerce une fonction analogue à celle du chef de la direction et une autre qui exerce une fonction analogue à celle du chef des services financiers, dans chaque cas, pour le compte de l'émetteur. Dans le cas d'un émetteur non constitué qui est une fiducie et pour laquelle une société de fiducie agit à titre de fiduciaire, il est fréquent que l'attestation des dirigeants soit signée par des signataires autorisés de la société de fiducie qui, pour le compte de la fiducie, exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des services financiers. Dans certains cas, ces fonctions sont déléguées à d'autres personnes qui les exercent (p. ex., le personnel d'une société de gestion). Si la déclaration de fiducie à laquelle l'émetteur est assujéti contient une délégation de signature du fiduciaire, l'attestation des dirigeants peut être signée par des personnes investies, en vertu de la déclaration de fiducie, du pouvoir de signer des documents pour le compte du fiduciaire ou de la fiducie, pour autant que ces personnes exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des services financiers de l'émetteur.
- 2) La rubrique 21.1(b) de l'Annexe 44-101A3 exige que l'émetteur inclue une attestation en la forme prescrite signée au nom du conseil d'administration par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, sauf les personnes susmentionnées à la rubrique 21.1(a). Les émetteurs autres que les sociétés doivent se reporter à la définition d'“ administrateur ” au sens de la législation en valeurs mobilières pour déterminer les signataires autorisés de l'attestation. La définition d'“ administrateur ” au sens de la législation en valeurs mobilières inclut généralement toute personne qui exerce une fonction analogue à celle d'un administrateur d'une société. Les émetteurs autres que les sociétés doivent également se reporter à la définition de “ personne ” au sens de la législation en valeurs mobilières.

11.2 Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) La législation canadienne en valeurs mobilières définit le terme “ promoteur ” et exige, dans certains cas, que le promoteur d’un émetteur assume la responsabilité statutaire de l’information à fournir dans un prospectus. Les titres adossés à des créances sont généralement émis par une entité “ à vocation spéciale ”, établie à seule fin de contribuer à la réalisation d’au moins un placement de titres adossés à des créances. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d’avis que les émetteurs à vocation spéciale de titres adossés à des créances doivent avoir un promoteur, étant donné qu’il faut habituellement que quelqu’un procède à la mise sur pied, à l’organisation ou à la restructuration de la majeure partie des activités de l’émetteur. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d’avis que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l’émission de titres adossés à des créances ainsi qu’à la conclusion des accords contractuels connexes.

- 2) Par exemple, dans le cadre d’un programme de titrisation dans le cadre duquel le financement des actifs d’au moins une entité reliée est assuré par l’émission de titres adossés à des créances (que l’on désigne parfois par l’expression “ programme à vendeur unique ”), les entités qui transfèrent ou qui produisent une part importante de ce type d’actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d’administration ou des services similaires à l’émetteur et les entités pour lesquelles un programme de titres adossés à des créances a été mis en œuvre pour leur procurer un avantage économique, agiront chacune à titre de promoteur de l’émetteur si elles ont procédé à la mise sur pied, à l’organisation ou à la restructuration de la majeure partie des activités de l’émetteur. Les personnes ou les sociétés qui s’engagent envers l’émetteur à fournir des améliorations de crédit, des facilités de crédit ou des opérations de couverture ou à être un agent de créances de remplacement, et les investisseurs qui acquièrent des titres de placement subordonnés émis par l’émetteur, ne sont pas, généralement, des promoteurs de l’émetteur uniquement en raison de leur participation.

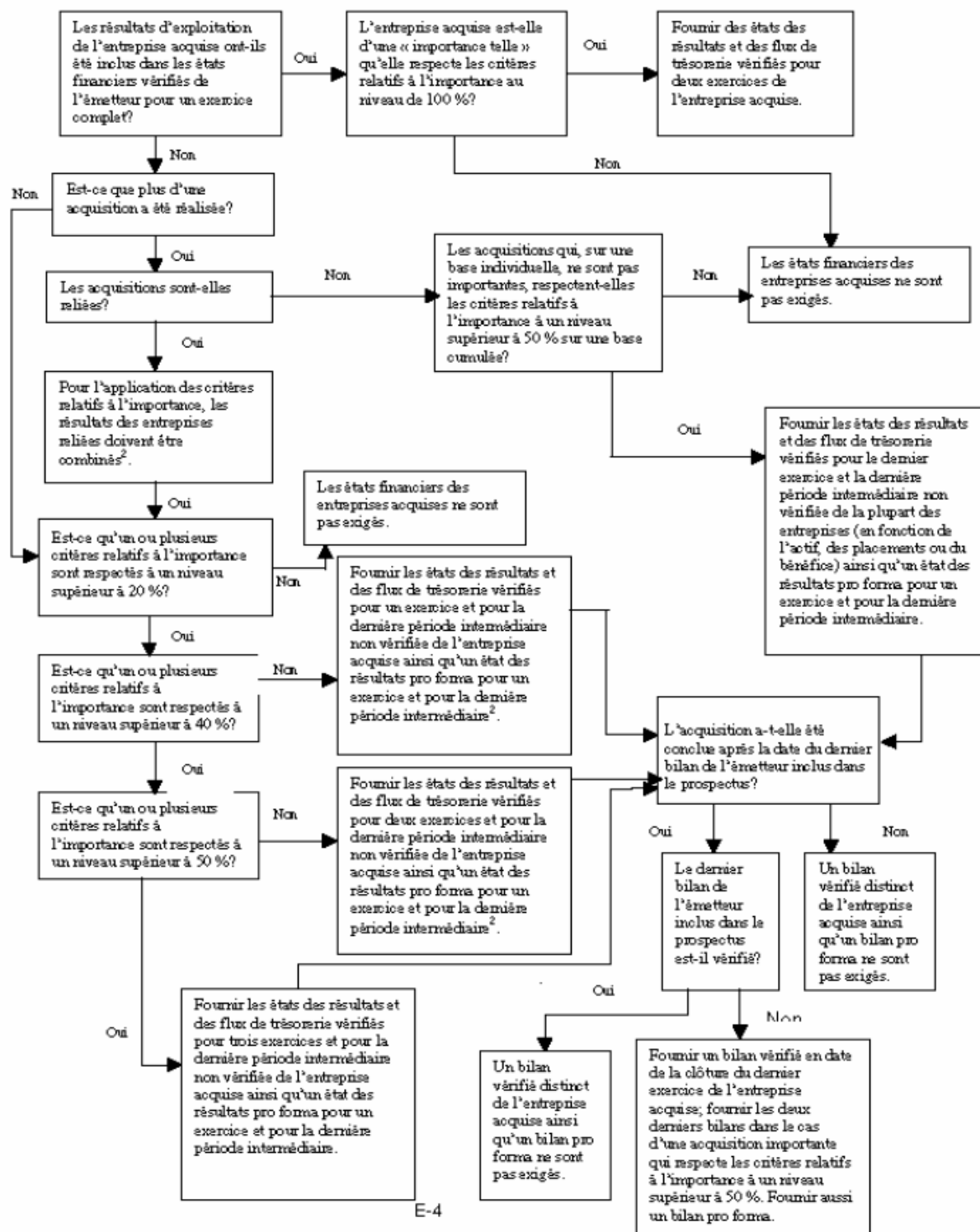
- 3) Dans le cadre d’un programme de titrisation mis en oeuvre en vue de financer des actifs acquis auprès de diverses entités non reliées (que l’on désigne parfois par l’expression “ programme à vendeurs multiples ”, la personne ou la société (généralement une banque ou une banque d’investissement) qui a mis en oeuvre ou administre le programme en contrepartie du versement continu d’honoraires, par exemple, agira à titre de promoteur de l’émetteur si elle a procédé à la mise sur pied, à l’organisation ou à la restructuration de la majeure partie des activités de l’émetteur. Les vendeurs individuels d’actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l’émetteur, et ce, malgré les avantages économiques que procurent l’utilisation de ce programme par ces personnes ou ces sociétés. Comme dans le cas des programmes à vendeurs uniques, les autres personnes ou sociétés qui s’engagent envers l’émetteur à fournir des services ou autres avantages à l’émetteur de titres

adossés à des créances ne sont généralement pas des promoteurs de l'émetteur uniquement en raison de leur participation.

- 4) Bien que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières aient inclus cet exposé au sujet des promoteurs à titre de directives pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne ou une société particulière est le “ promoteur ” d'un émetteur est, en bout en ligne, une question de fait qui doit être tranchée à la lumière de la situation particulière.

ANNEXE A

Grille de décision en matière d'acquisition d'entreprises¹



Notes

1. La présente grille de décision fournit des directives générales et devrait être lue conjointement avec la Norme canadienne 44-101 et son instruction complémentaire. Il n'est fait aucune mention des périodes précédant l'acquisition par souci de simplicité.
2. Si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition importante lorsque les résultats de celles-ci sont cumulés, les états financiers requis doivent être fournis à l'égard de chacune d'entre elles.

ANNEXE B

EXEMPLES ILLUSTRATIFS

Les exemples qui suivent illustrent l'application de certaines parties de la norme canadienne pour déterminer quels états financiers devraient être inclus dans un prospectus selon les faits et circonstances propres à chaque exemple. Des explications sommaires sont fournies dans certains cas afin de clarifier le résultat. La rubrique " Variations " décrit comment un changement dans certains faits pourrait modifier les exigences.

Sauf indication contraire, il est présumé que la fin de l'exercice de l'émetteur tombe le 31 décembre.

Les termes et références utilisés dans les exemples se définissent comme suit :

Exercice 1 - renvoie à l'exercice en cours.

Exercice 2 - renvoie à l'exercice précédant l'exercice 1.

Exercice 3 - renvoie à l'exercice précédant l'exercice 2.

Exercice 4 - renvoie à l'exercice précédant l'exercice 3.

T1 - renvoie au premier trimestre ou à la première période de trois mois d'un exercice.

T2 - renvoie au deuxième trimestre ou à la deuxième période de trois mois d'un exercice.

T3 - renvoie au troisième trimestre ou à la troisième période de trois mois d'un exercice.

Société A, B, C, D, etc. - renvoie à l'acquisition conclue ou probable d'une entreprise.

EXEMPLE 1 ACQUISITION IMPORTANTE D'UNE SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 1

Hypothèses

L'émetteur dépose un prospectus le 15 juin de l'exercice 1.

L'émetteur a acquis la société A le 15 avril de l'exercice 1.

La fin de l'exercice de la société A tombe le 31 décembre.

La société A n'est pas admissible, à titre d'émetteur, au dépôt d'un prospectus simplifié.

Les états financiers de la société A pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 ont été vérifiés.

Les états financiers de la société A pour le T1 de l'exercice 1 ont été déposés avant le dépôt du prospectus provisoire.

Les critères relatifs à l'importance prévus au paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne sont appliqués en utilisant les états financiers vérifiés de l'émetteur et de la société A pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Il est établi que la société A constitue une acquisition importante au niveau de 65 pour cent, 55 pour cent et 35 pour cent d'après le critère du bénéfice, le critère des placements et le critère de l'actif, respectivement.

Exigences en matière d'états financiers

Le prospectus provisoire déposé le 15 juin devrait inclure ou intégrer par renvoi, selon le cas, les états financiers suivants de l'émetteur et de la société A.

Émetteur

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices 2, 3 et 4.

Bilans vérifiés pour les exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 1 et 2.

Bilan non vérifié au 30 mars de l'exercice 1.

États des résultats pro forma pour l'exercice 2 et le T1 de l'exercice 1. Chaque état des résultats pro forma est dressé de manière à tenir compte de l'acquisition de la société A comme si elle avait eu lieu le 1er janvier de l'exercice 2.

Bilan pro forma dressé de manière à tenir compte de l'acquisition de la société A comme si elle avait eu lieu le 30 mars de l'exercice 1.

Société A

États financiers vérifiés pour les exercices 2, 3 et 4.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 1 et 2.

Bilan non vérifié au 30 mars de l'exercice 1.

Explications

1. Des états financiers seraient exigés pour les trois exercices qui correspondent au niveau d'importance décrit à l'article 4.6 de la norme canadienne.
2. Un bilan pro forma est requis parce que le bilan de l'émetteur au 30 mars de l'exercice 1 ne reflète pas l'acquisition.

Variations

1. Si l'émetteur avait déposé son prospectus provisoire le 15 avril, il lui serait inutile d'inclure ses états financiers du T1, y compris les états financiers pro

forma, à moins que ces états financiers n'aient déjà été déposés, puisque le 15 avril ne tombe pas plus de 60 jours après le 30 mars, soit le dernier jour du T1. Toutefois, l'émetteur serait tenu d'inclure des états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 du fait que cet exercice a pris fin plus de 90 jours avant le 15 avril, date du prospectus provisoire.

2. Si l'émetteur avait déposé son prospectus provisoire le 25 mars et son prospectus le 5 avril, il ne serait pas tenu d'inclure d'états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 dans le prospectus définitif, à moins que ces états financiers n'aient été déposés.
3. Si l'émetteur avait déposé son prospectus définitif le 10 septembre, il serait tenu, en vertu de la norme, d'inclure ses états financiers non vérifiés pour le T2 de l'exercice 1 puisque la période intermédiaire aurait pris fin plus de 60 jours après la date du prospectus. L'émetteur serait tenu de mettre à jour toute l'information présentée dans son prospectus, y compris les états financiers pro forma pour la période intermédiaire, de manière à refléter les résultats du T2.

EXEMPLE 2 NOUVEAU CALCUL DE L'IMPORTANCE D'UNE ACQUISITION ET PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA LORSQUE LA FIN DE L'EXERCICE DE L'ÉMETTEUR DIFFÈRE DE CELLE L'ENTREPRISE DE PLUS DE 93 JOURS

Hypothèses

L'émetteur dépose un prospectus le 15 avril de l'exercice 1.

L'émetteur a acquis la société A le 15 novembre de l'exercice 2.

La société A est une société ouverte.

La société A n'est pas admissible, à titre d'émetteur, au dépôt d'un prospectus simplifié.

La fin de l'exercice de la société A tombe le 30 juin.

Les états financiers de la société A pour l'exercice terminé le 30 juin de l'exercice 2 ont été vérifiés.

La société A a déposé ses états financiers pour le T1 de l'exercice 2 le 31 octobre.

Remarque : L'exercice 1 de la société A commence le 1er juillet de l'exercice 2 de l'émetteur, qui correspond à l'année civile. Pour simplifier, on renverra toujours aux années civiles plutôt qu'aux exercices. Par exemple, les états financiers du T1 de la société A pour son exercice 1 seront désignés comme ses états financiers du T1 de l'exercice 2.

Les critères relatifs à l'importance sont appliqués en utilisant les états financiers vérifiés de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 3 et les états financiers vérifiés de la société A pour l'exercice terminé le 30 juin de

l'exercice 2. Il est établi que la société A constitue une acquisition importante au niveau de 55 pour cent d'après le critère du bénéfice.

La société A est devenue la filiale A de l'émetteur à la suite de l'acquisition. La filiale A exerce ses activités en grande partie comme elle le faisait avant l'acquisition et l'émetteur n'a pas procédé à sa restructuration. Des registres financiers distincts sont tenus.

L'émetteur calcule de nouveau l'importance de la filiale A en se fondant sur les états financiers de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 après avoir isolé les résultats de la filiale A depuis la date de l'acquisition. Pour l'application des critères relatifs à l'importance à cette deuxième date, soit le 31 décembre de l'exercice 2, les résultats financiers de la filiale A pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice 2 ont été utilisés. Suivant ces calculs, il a été établi que la filiale A constitue une acquisition importante au niveau de 46 pour cent d'après le critère du bénéfice.

Exigences en matière d'états financiers

Le prospectus déposé le 15 avril devrait inclure les états financiers suivants :

Émetteur

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices 2, 3 et 4.

Bilans vérifiés au 31 décembre des exercices 2 et 3.

Société A

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices terminés le 30 juin des exercices 2 et 3.

Bilans vérifiés au 30 juin des exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 2 et 3.

Bilan non vérifié au 30 juin de l'exercice 2.

État des résultats pro forma

Outre les états financiers énumérés ci-dessus, un état des résultats pro forma de l'émetteur doit être inclus dans le prospectus. Un bilan pro forma n'est pas exigé puisque l'acquisition a eu lieu avant le 31 décembre de l'exercice 2, date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus. La fin de l'exercice de l'émetteur, le 31 décembre, et la fin de l'exercice de la société A, le 30 juin, diffèrent de plus de 93 jours. Parmi les possibilités qui s'offrent à l'émetteur aux fins de la préparation d'un état des résultats pro forma, on trouve les suivantes :

- 1) Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1er janvier de l'exercice 2 au 14 novembre et compiler les résultats obtenus

avec l'état des résultats consolidé vérifié de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats de la société A.

- 2) Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1er octobre de l'exercice 3 au 30 septembre de l'exercice 2, période qui tombe tout au plus 93 jours après le 31 décembre. Pour ce faire, l'émetteur peut prendre l'état des résultats de la société A pour l'exercice terminé le 30 juin de l'exercice 2, en retrancher le T1 de cet exercice (du 1er juillet au 30 septembre de l'exercice 3), puis y ajouter le T1 de l'exercice 1 (du 1er juillet au 30 septembre de l'exercice 2). Déduire les résultats de la filiale A postérieurs à l'acquisition de l'état des résultats consolidé de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Compiler les deux états des résultats. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats isolé de l'émetteur et l'état des résultats de la société A ainsi dressé.
- 3) Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1er janvier de l'exercice 2 au 30 septembre de l'exercice 2, et l'ajouter à l'état des résultats consolidé de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Les résultats de la société A pour la période allant du 1er octobre au 31 octobre devraient être présentés dans une colonne distincte de l'état des résultats pro forma. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats de la société A pour la période allant du 1er janvier au 30 septembre et des résultats de la période tampon allant du 1er octobre au 14 novembre, séparément ou sous forme d'états financiers cumulés.
- 4) Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1er avril de l'exercice 2 au 30 mars de l'exercice 2, et l'ajouter à l'état des résultats consolidé de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 3. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats de la société A pour la période de douze mois terminée le 30 mars de l'exercice 2.

Variations

1. **États financiers historiques de la société A à inclure dans le prospectus** - Si la fin de l'exercice de la société A tombait le 31 décembre et que les états financiers pour la période précédant l'acquisition et allant du 1er janvier au 14 novembre de l'exercice 2 avaient été dressés et vérifiés, en supposant que la société constitue une acquisition importante au niveau de 46 pour cent, les états financiers vérifiés pour la période de 10,5 mois terminée le 14 novembre auraient respecté l'exigence de présentation

des états financiers de l'un des deux exercices puisqu'ils sont vérifiés et portent sur une période de plus de neuf mois. Le prospectus inclurait également les états financiers vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 3; des états financiers intermédiaires ne seraient toutefois pas requis.

2. **État des résultats pro forma** - Si la fin de l'exercice de la société A tombait le 31 décembre, un état des résultats pour la période précédant l'acquisition et allant du 1er janvier au 14 novembre aurait pu être dressé et compilé avec l'état des résultats consolidé vérifié de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Aucun état financier intermédiaire ne serait exigé, hormis les états financiers comparatifs pour l'exercice 3.

EXEMPLE 3 ÉTABLISSEMENT D'ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA TENANT COMPTE DE L'ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE PENDANT L'EXERCICE COURANT DE L'ÉMETTEUR LORSQUE LA FIN DE L'EXERCICE DE L'ÉMETTEUR ET CELLE DE L'ENTREPRISE DIFFÈRENT DE PLUS DE 93 JOURS

Hypothèses

L'émetteur dépose un prospectus le 10 juin de l'exercice 1.
 L'émetteur a acquis la société A le 5 avril de l'exercice 1.
 L'émetteur a déposé ses états financiers intermédiaires pour le T1 de l'exercice 1 le 30 mai.
 La société A est une société ouverte.
 La société A n'est pas admissible, à titre d'émetteur, au dépôt d'un prospectus simplifié.
 La fin de l'exercice de la société A tombe le 30 mai.
 Les états financiers de la société A pour l'exercice terminé le 30 avril de l'exercice 1 ne sont pas vérifiés au moment du dépôt du prospectus.
 La société A a déposé ses états financiers intermédiaires pour le T3 de l'exercice 1 le 29 avril de l'exercice 1.

Il a été établi que la société A constitue une acquisition importante au niveau de 44 pour cent.

Exigences en matière d'états financiers

Le prospectus provisoire déposé le 10 juin devrait inclure les états financiers suivants.

Émetteur

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices terminés le 31 décembre des exercices 2, 3 et 4.
 Bilans vérifiés au 31 décembre des exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 1 et 2.

Bilan non vérifié au 31 mars de l'exercice 1.

Société A

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices terminés le 30 avril des exercices 2 et 3.

Bilans vérifiés au 30 avril des exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T3 des exercices 1 et 2.

Bilan non vérifié au 28 février de l'exercice 1.

États financiers pro forma

Outre les états financiers énumérés ci-dessus, les états financiers pro forma suivants de l'émetteur doivent être inclus dans le prospectus puisque l'acquisition a eu lieu après la date des derniers états financiers de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus :

Un bilan pro forma au 31 mars de l'exercice 1.

Un état des résultats pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2.

Un état des résultats pro forma pour la période de trois mois terminée le 31 mars de l'exercice 1.

La fin de l'exercice de l'émetteur, le 31 décembre, et la fin de l'exercice de la société A, le 30 avril (avant l'acquisition), diffèrent de plus de 93 jours. Le bilan pro forma devrait être dressé comme suit :

Bilan pro forma - Combiner le bilan de l'émetteur au 30 mars de l'exercice 1 avec le bilan de la société A au 28 février de l'exercice 1.

Suit une autre possibilité offerte à l'émetteur pour dresser les états des résultats pro forma :

État des résultats pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre de

l'exercice 2 - Combiner l'état des résultats vérifié de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 avec l'état des résultats de la société A pour la période de douze mois allant du 1er mars de l'exercice 2 au 28 février de l'exercice 1.

État des résultats pro forma pour le trimestre terminé le 31 mars de l'exercice 1 -

Combiner l'état des résultats pour le T1 de l'exercice 1 de l'émetteur avec l'état des résultats de l'émetteur pour la période de trois mois terminée le 28 février de l'exercice 1.

Les états des résultats pro forma sur douze mois et trois mois devraient être dressés de manière à tenir compte de l'acquisition de la société A comme si elle avait eu lieu le 1er janvier de l'exercice 2. Chaque état des résultats pro forma inclut les résultats de la société A pour la période allant du 1er décembre de l'exercice 2 au 28 février de l'exercice 1. Les notes afférentes aux états financiers pro forma devraient indiquer que les résultats de la société A pour le trimestre terminé le 28 février de l'exercice 1 ont été utilisés pour dresser l'état des résultats pro forma sur trois mois et sont également inclus dans l'état des résultats pro forma sur douze mois. La période de chevauchement correspond au troisième trimestre de la société A dont les résultats sont intégralement présentés dans l'état des résultats pro forma sur trois mois; il est donc inutile de fournir de l'information supplémentaire sur les produits, les charges, la marge brute ou le bénéfice tiré des activités poursuivies.

EXEMPLE 4 APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE AUX ACQUISITIONS NON IMPORTANTES SUR UNE BASE INDIVIDUELLE - TOUTES LES SOCIÉTÉS TIRENT UN BÉNÉFICE DES ACTIVITÉS POURSUIVIES

Hypothèses

L'émetteur a acquis cinq sociétés, les sociétés A, B, C, D et E, au cours de l'exercice 2, son dernier exercice. Il dépose un prospectus le 15 avril de l'exercice 1. Chaque société a déclaré un bénéfice tiré des activités poursuivies net au cours de dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition.

Analyse

La partie A du tableau suivant présente l'actif consolidé et le bénéfice tiré des activités poursuivies consolidé net de chaque société, comme ils sont présentés dans les états financiers vérifiés de chaque société pour son dernier exercice terminé avant la date de son acquisition par l'émetteur. La colonne "Placements" présente les placements consolidés de l'émetteur dans chaque société et les avances qu'il lui a consenties à la date de l'acquisition. La partie B présente l'importance individuelle de chaque acquisition d'après les critères relatifs à l'importance. Aucune société acquise n'est importante sur une base individuelle. En revanche, une fois regroupées, elles constituent des acquisitions importantes puisqu'elles répondent aux critères de l'actif, du bénéfice et des placements aux niveaux respectifs de 40 pour cent, 50 pour cent et 75 pour cent.

Société	Partie A En millions de \$			Partie B En % des résultats de l'émetteur		
	Actif	Bénéfice	Placements	Actif	Bénéfice	Placements
A	300	30	550	8 %	8 %	14 %
B	200	20	500	5 %	5 %	13 %
C	400	35	700	10 %	9 %	17 %

D	500	55	600	13 %	14 %	15 %
E	200	60	650	5 %	15 %	16 %
	1600	200	3000	40 %	50 %	75 %

Bilan de 4000 \$ 400 \$
l'émetteur au
31 décembre

Importance 40 % 50 % 75 %
globale des
sociétés =
résultats
combinés

Importance la plus 75 %
élevée

C'est le critère des placements qui représente le pourcentage le plus élevé. Par conséquent, l'émetteur devrait inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés des sociétés qui représentent au moins 50 pour cent du total des placements effectués dans les cinq sociétés acquises, c'est-à-dire 50 pour cent de 3000 \$, soit 1500 \$.

Le tableau suivant illustre certaines combinaisons des états financiers des sociétés que l'émetteur peut inclure dans son prospectus. La colonne B présente le total des placements combinés de l'émetteur dans les sociétés indiquées dans la colonne A et des avances qu'il leur a consenties. La colonne C indique que le total des placements dans chaque combinaison de sociétés et des avances qui leur ont été consenties représente plus de 50 pour cent des placements de l'émetteur dans les cinq sociétés acquises et des avances qu'il leur a consenties. L'émetteur devrait inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés de chacune des sociétés faisant partie de la combinaison choisie pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire terminés respectivement plus de 90 jours et 60 jours avant la date du prospectus et avant la date de l'acquisition.

A Sociétés	B Total des placements combinés dans les sociétés et des avances leur ayant été consenties supérieur à 1500 \$	C Prix d'achat total des sociétés choisies en pourcentage de 3000 \$
I		
A+B+C	1750	58 %
A+B+D	1650	55 %
A+D+E	1800	60 %
B+C+D	1800	60 %

C+D+E

1950

65 %

EXEMPLE 5 APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE AUX ACQUISITIONS NON IMPORTANTES PRISES INDIVIDUELLEMENT LORSQUE CERTAINES DES SOCIÉTÉS ONT SUBI DES PERTES AU TITRE DES ACTIVITÉS POURSUIVIES

Hypothèses

L'émetteur a acquis sept sociétés, les sociétés A, B, C, D, E, F et G, au cours de l'exercice 2, son dernier exercice. Il dépose un prospectus le 20 mai de l'exercice 1. Les sociétés A, C, E et G ont déclaré un bénéfice tiré des activités poursuivies net pendant leur dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition, tandis que les sociétés B, D et F ont déclaré des pertes nettes au titre des activités poursuivies.

Analyse

La partie A du tableau suivant illustre le bénéfice net consolidé ou la perte nette déclaré par chaque société acquise par l'émetteur au cours du dernier exercice de la société terminé avant la date de l'acquisition. Pour le calcul de leur importance, les sociétés ont été traitées séparément. La partie B inclut les sociétés ayant déclaré un bénéfice net consolidé, tandis que la partie C inclut les sociétés ayant déclaré des pertes nettes. La deuxième colonne des parties B et C indique que chaque société, sur une base individuelle, ne constitue pas une acquisition importante d'après le critère du bénéfice. Toutefois, dans l'ensemble, les sociétés ayant déclaré un bénéfice net constituent des acquisitions importantes au niveau de 65 pour cent, tandis que celles qui ont déclaré des pertes nettes constituent des acquisitions importantes au niveau de 46 pour cent d'après la valeur absolue du total des pertes nettes. Par conséquent, les sociétés A, B, C, D, E, F et G constituent toutes des acquisitions importantes au niveau de 65 pour cent et des états financiers devraient être fournis pour toute combinaison de sociétés dont le total du bénéfice net s'élève à au moins 485 \$ (soit 50 pour cent de 970 \$). La combinaison de sociétés devrait être choisie en utilisant la valeur absolue de toute perte nette.

L'émetteur devrait inclure dans son prospectus des états financiers vérifiés de chacune des sociétés figurant dans la combinaison choisie pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire de la société terminés plus de 90 jours et 60 jours avant la date du prospectus, respectivement, et avant la date de l'acquisition.

Signalons que si l'importance globale indiquée aux parties B et C était inférieure à 50 pour cent, aucun état financier des sociétés ne serait exigé.

Partie A		Partie B		Partie C
Société	Bénéfice	Bénéfice net	Importance	Pertes
Importance	(perte) tiré des activités poursuivies net			nettes
A	235 \$	235 \$	16 %	
B	(200)			(200)\$ - 16 %
C	210	210	14 %	
D	(245)			(245) - 18 %
E	250	250	17 %	
F	(250)			(250) - 18 %
G	275	275	18 %	
	275 \$	970 \$		(695)\$
Valeur absolue		970 \$		695 \$
Bénéfice net 1500 \$ de l'émetteur				
Importance globale d'après la valeur absolue du bénéfice net (perte) des sociétés en % du bénéfice net de l'émetteur		65 %		46 %